



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **14 OCT. 2025**

Service planification, logement, urbanisme
Unité planification SCoT et littoral

Affaire suivie par : Nathalie GAY

Tél : 02 96 75 25 32

nathalie.gay@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le président
Lannion-Trégor Communauté
Bâtiment A
Rue Claude-Chappe
22300 LANNION

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de Lannion-Trégor Communauté – Arrêt du projet

P. J. : note technique et annexes

Par délibération du 24 juin 2025, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette élaboration, je vous fais part ci-après des observations que suggère l'analyse du projet.

Tout d'abord, je tiens à mettre en avant l'importance du travail et l'ampleur des concertations liées la réalisation de ce document stratégique pour Lannion-Trégor Communauté. Je souhaite relever l'investissement des élus communautaires ainsi que de vos équipes. Enfin, je souligne la qualité des relations de travail avec les équipes de la direction départementale des territoires et de la mer dans ce cadre.

Le projet s'inscrit dans la perspective d'une réduction ambitieuse de la consommation foncière, en rupture avec la situation des dernières années, et en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territorial approuvé le 4 février 2020. Toutefois, la consommation foncière programmée reste légèrement supérieure aux enveloppes dédiées au territoire par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci prévoit en effet une enveloppe de 305 ha. En tenant compte des 120 hectares (ha) consommés entre 2021 et 2025, et des 215 ha qui sont programmés par le PLUi-H, la consommation escomptée s'élève à 335 ha. Cet écart d'environ 10 % reste néanmoins compatible avec l'objectif du SRADDET.

Copie à : Mme la sous-préfète de Lannion

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

L'analyse du projet et des modalités concrètes de mise en œuvre conduit à des observations ayant trait principalement à cette consommation foncière, à vocation tant d'habitat que d'activité, à la maîtrise et au phasage des zones d'extension de l'urbanisation ainsi qu'à l'identification des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), pour lesquels j'émet un avis réservé, conditionné à la prise en compte des observations formulées à l'occasion de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 octobre.

Enfin, concernant l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, si sa prise en compte est globalement satisfaisante, le PLUi-H comporte toutefois des dispositions irrégulières. À ce titre, il apparaît donc impératif de revoir certains aspects du document, notamment réglementaires, tels que repris dans la note technique jointe. S'agissant plus spécifiquement du règlement graphique, j'émet un avis défavorable aux zonages des secteurs du Châtel à PLESTIN-LES-GRÈVES et de Kérantour à PLEUDANIEL.

Je vous invite donc à prendre en compte la note technique et ses annexes jointes qui récapitulent l'ensemble des observations de l'État.

J'émet un avis favorable au projet de PLUi-H, sous réserve que les modifications et améliorations présentées ci-dessus et dans la note technique jointe soient prises en compte préalablement à l'approbation finale du document.

Le préfet

François de KERÉVER

Saint-Brieuc, le

Service planification, logement, urbanisme
Unité planification SCoT et littoral
Affaire suivie par : Nathalie GAY
Tél : 02 96 75 25 32
nathalie.gay@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le président
Lannion-Trégor Communauté
Bâtiment A
Rue Claude-Chappe
22300 LANNION

**Objet : plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de
Lannion-Trégor Communauté - projet arrêté - note technique**

P. J. : annexes

Vous m'avez saisi en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Lannion-Trégor Communauté arrêté le 24 juin 2025 en conseil d'agglomération. L'ensemble de ce document a été reçu dans mes services le 15 juillet 2025.

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette procédure, je vous fais part ci-après des observations que soulève l'analyse de votre projet de territoire.

I – Projet de territoire et stratégie de développement

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche une volonté d'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle des 57 communes de l'agglomération, en adoptant une nouvelle stratégie de développement, face aux défis climatiques et à la capacité d'adaptation du territoire.

Les ambitions et objectifs de ce PLUi-H se structurent autour de trois grandes orientations affichées dans le PADD :

- préserver et valoriser le cadre territorial naturel et paysager
- orienter l'organisation spatiale des activités humaines pour structurer un territoire facile et agréable à vivre
- habiter et travailler dans un territoire soucieux de son cadre de vie et de son adaptation au dérèglement climatique.

Ces ambitions politiques du PLUi-H s'inscrivent dans un contexte législatif et réglementaire défini¹ et dans une logique d'intégration des documents dits supérieurs dans la hiérarchie des normes : schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le PLUi-H est un document intégrateur pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté voué à incarner la traduction réglementaire et opérationnelle d'une partie des démarches engagées par l'agglomération depuis 2020, comme le SCoT du Trégor approuvé en 2020 et modifié en 2025, le projet de territoire « Cap 2040 » approuvé en 2021, et dont certaines sont approfondies dans le PLUi-H : le plan de déplacements urbains, le programme local de l'habitat et le plan climat air énergie territorial.

Le PLUi-H sur le territoire de l'agglomération vise à renforcer l'armature territoriale en lien avec le SCoT du Trégor qui a identifié et conforté l'agglomération par le pôle urbain principal de LANNION avec les communes des deux pôles urbains secondaires (PERROS-GUIREC et TRÉGUIER-Minihy) ainsi que les cinq pôles relais (CAVAN, LE VIEUX-MARCHÉ, LÉZARDRIEUX-Kerantour, PLESTIN-LES-GRÈVES et PLOUARET) tout en assurant les fonctions territoriales intermédiaires des autres centralités communales.

Avec 99 520 habitants permanents, un léger déclin démographique s'inscrit dans une tendance générale de très faible croissance à l'échelle du département avec - 576 habitants entre 2013 et 2018. À l'appui du constat du desserrement des ménages à - 0,55 % par an (tendance des six dernières années), de la croissance limitée du nombre de logements vacants stabilisé à 7,3 % et de la croissance moins forte des résidences secondaires (réduction de moitié avec 120 résidences secondaires supplémentaires par an au lieu de 300), ces tendances ont conduit vers une population de 100 700 habitants au 1^{er} janvier 2024, soit une croissance de population de 0,13 % par an par rapport à 2020.

Le territoire est aussi marqué par une attractivité migratoire (+ 0,5 % par an), mais qui ne suffit pas à compenser la dynamique naturelle déficitaire expliquant ainsi la perte de population, la dynamique migratoire étant essentiellement alimentée par des ménages extérieurs à la région, majoritairement en fin de carrière ou à la retraite. Au sein de l'intercommunalité, le phénomène de vieillissement de la population est particulièrement marqué sur la frange littorale. D'après les projections de l'INSEE, d'ici 2043, Lannion-Trégor Communauté pourrait gagner 6 570 habitants. Cette augmentation de la population se traduirait par une nette augmentation de la tranche d'âge 80 ans et plus (+ 5 900 personnes), tandis que la part des ménages actifs diminuerait.

En matière de logement, le territoire compte environ 66 800 logements en 2018. La maison individuelle constituant la forme urbaine la plus répandue sur le territoire intercommunal (85 %), avec un niveau supérieur à la moyenne départementale (83 %).

L'habitat individuel sur le territoire de l'agglomération et les résidences principales sont majoritairement de grande taille avec 75 % de T4 et plus dont 52 % de T5 et plus.

La part des résidences principales au sein de Lannion-Trégor Communauté atteint 69 %, soit un poids inférieur à celui du département (75 %). Les résidences secondaires représentent 23 % du parc de logements avec une moyenne très nettement supérieure à la moyenne départementale (16 %).

¹ Notamment : loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ou encore loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement face à ses effets du 22 août 2021.

Sur la dernière période comprise entre deux recensements consécutifs, la croissance du parc de résidences secondaires est plus importante que celle observée pour le parc de résidences principales. Entre 2013 et 2018, on peut observer une évolution de + 1 620 résidences secondaires supplémentaires contre + 1 136 résidences principales et le constat tendanciel d'une résidence secondaire pour 1 résidence principale supplémentaire.

Aussi, si le parc social est composé de logements collectifs de tailles intermédiaires (T3 et T4), les besoins locatifs sociaux se portent en premier lieu sur des petites typologies induisant une pression marquée sur les T1 et les T2. Une déconnexion progressive est ainsi observée entre le parc de logements et les ménages qui explique la hausse du parc non occupé de manière permanente (logements vacants et résidences secondaires).

Concernant la vacance de logements, celle-ci est à un niveau modéré sur l'intercommunalité, soit 7,3 % du parc (INSEE 2018), ce qui représente 5 116 logements, dont 701 unités à LANNION. Ce taux est en légère diminution (- 0,2 points) entre 2013 et 2018, à l'inverse du département (+ 0,6 point entre 2013 et 2018) mais au profit de la résidence secondaire.

Pour la période 2024-2040, les élus communautaires se sont positionnés sur une croissance démographique à hauteur de 0,23 % par an et visant la production de 500 logements neufs par an. Ce rythme de croissance s'inscrirait dans les perspectives démographiques OMPHALE à l'échelle du département, qui prévoient une croissance modérée à l'échelle départementale à horizon 2050 : + 0,26 % (dans la tendance de la décennie passée) ainsi qu'une contribution migratoire (+ 0,6 %) qui compenserait un solde naturel négatif (- 0,25 %). Toutefois, ils restent ambitieux au regard des tendances observées sur les périodes récentes.

Le scénario imaginé impliquerait :

- un rythme de construction à hauteur de 500 logements par an, objectif relativement ambitieux au regard des difficultés de production constatées sur le territoire en lien avec la raréfaction et le renchérissement du foncier ;
- un rythme de desserrement des ménages qui se poursuit à un rythme important (réduction de la taille des ménages de - 0,45 % par an, équivalent à la tendance récente), correspondant à un besoin annuel de 235 logements ;
- une poursuite de la baisse du taux de vacance, avec la reconquête de 50 logements vacants structurels par an, permettant de viser un taux de vacance à terme de 6,7 % contre 6,9 % actuellement ;
- une hausse plus limitée du nombre résidences secondaires (+ 120 unités par an, soit un rythme trois fois moins conséquent qu'aujourd'hui), soit un taux stabilisé à terme à 23,9 %.

Dans ces perspectives, la construction de 500 logements par an à laquelle s'ajoutent 50 logements sortis de la vacance chaque année permettrait d'accompagner un léger accueil démographique de l'ordre de 240 habitants par an et de viser une population de 104 500 habitants au terme du PLUi-H.

II – Consommation foncière et gestion économe de l'espace

En application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, le PLUi-H se fixe pour objectif de limiter fortement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette

diminution prévoit d'être matérialisée, a minima par une division par deux du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 comme prévu à l'échelon régional par le SRADDET.

La loi demande aux SRADDET, SCoT et PLU, pour les tranches 2031-2041 puis 2041-2050, d'établir les objectifs de trajectoire de réduction de l'artificialisation, jusqu'à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Pour fixer ces objectifs, le PLUi-H intègre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi-H et de la promulgation de la loi climat et résilience, présentée de manière détaillée dans le diagnostic du PLUi-H. Réalisée à l'appui des données du mode d'occupation du sol (MOS) Bretagne, l'analyse conclut à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers totale de 376 hectares (ha) observée entre 2011 et 2021, soit un peu moins de 38 ha par an en moyenne. Elle démontre la dominance de l'habitat dans les espaces nouvellement urbanisés, puisque ce dernier représente 62 % des espaces consommés ces dix dernières années (dont la quasi-totalité, 98 %, du fait du développement de l'habitat individuel). En volume, la consommation d'espace se fait sur les secteurs les plus urbains, les secteurs de LANNION et de PERROS-GUIREC.

L'analyse du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines au regard du MOS établit un volume net de 292 ha, toutes vocations confondues (179 ha habitat et 113,69 ha économique).

Un coefficient de rétention a permis d'estimer le nombre de logements possibles au sein de ces gisements, auxquels sont appliqués, commune par commune, les densités minimales fixées par le SCoT, selon quatre niveaux de densités (15, 17, 22 ou 27 logements par ha). Ainsi, après application d'un coefficient de rétention de 50 %, les capacités foncières nettes à vocation résidentielle ou mixte peuvent être estimées à 179 ha, ce qui permettrait une production théorique de 3 585 logements. Si ce coefficient de rétention paraît justifié s'agissant de division de terrains déjà bâtis, il aurait pu être inférieur s'agissant des dents creuses.

La création de l'offre de logements est envisagée à 50 % au sein des gisements fonciers localisés dans les tissus urbains existants (179 ha selon l'analyse des capacités de densification) et impliquerait, par ailleurs, une consommation foncière théorique de l'ordre de 193 ha à l'échelle de l'agglomération, située à la fois au sein ou en dehors des enveloppes urbaines pour la période 2026- 2040.

Parallèlement, la collectivité projette de développer le tissu économique du territoire, notamment les filières stratégiques (activités tertiaires et d'industrie de pointe). Une consommation foncière de 42 ha a été estimée sur le volet économique. La consommation des sites identifiés comme secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est estimée à 21 ha intégrant à la fois une visée économique pour 5 ha (tourisme et activités économiques isolées) ainsi que des équipements structurants pour le territoire (16 ha).

Par ailleurs, le PLUi-H offre la possibilité pour les bâtiments localisés dans l'espace rural de pouvoir changer de destination lorsqu'ils ont été identifiés spécifiquement au règlement graphique. Si le nombre de bâtiments identifiés est conséquent [5 557 bâtiments identifiés, dont 4 931 disposants d'une superficie supérieure à 40 mètres carrés (m²)], les probabilités de leur reconversion en logements sont annoncées comme faibles au regard des dynamiques passées (entre 2016 et 2025, treize nouvelles habitations créées par

changement de destination). Pour la période 2026-2040, le PLUi-H estime à environ cinquante les nouvelles habitations issues des futurs changements de destination.

À l'échelle de Lannion-Trégor Communauté, la consommation foncière maximum d'espaces agricoles, naturels ou forestiers autorisés est fixée à 203 ha pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2031 par le SRADDET qui fixe ensuite la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation pour les périodes suivantes : à 75 % d'ici 2041, et à 100 % d'ici 2050. Pour Lannion-Trégor Communauté, le SCoT estime cette artificialisation d'espaces à environ 101,5 ha pour la période 2031-2040.

À noter que la consommation foncière réalisée entre 2021 et 2025 est à déduire de cette enveloppe lorsqu'il s'agit de prévoir les espaces à urbaniser dans le cadre du PLUi-H pour la période 2026-2040. Ainsi, il est établi que 120 ha ont été consommés au cours de cette période.

Le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de :

- 146 ha à vocation d'habitat (113 ha en extension et 33 ha en intensification) ;
- 44 ha à vocation économique (42 ha en extension des zones d'activités et 3 ha de STECAL à vocation économique) ;
- 25 ha à vocation d'équipement (16 ha d'équipements publics type STECAL et 7 ha d'espaces de consommation foncière en extension ou intensification en centre bourg).

C'est donc un total de 215 ha de consommation foncière qui est projeté par le projet. En tenant compte des 120 ha déjà consommés, le total atteint 335 ha, soit une trentaine d'ha de plus que l'enveloppe allouée par le SRADDET. Cet écart d'environ 10 % reste néanmoins compatible avec l'objectif régional de sobriété foncière.

La garantie rurale issue de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui permet à une commune de disposer d'un hectare minimal pour la période 2021-2031, a été systématiquement mise en œuvre sans mutualisation. Ces surfaces, qui peuvent être dénuées de projet opérationnel, contribuent à alourdir le bilan foncier global. Par ailleurs, ces surfaces, immédiatement constructibles, pourraient amener à déséquilibrer les prévisions en matière de répartition des logements entre communes pôles et communes rurales, et ainsi compliquer la mise en œuvre des objectifs formulés par le PADD du SCoT et du PLUi-H. A minima, il serait souhaitable que ces extensions ne soient pas immédiatement constructibles.

Globalement, le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté s'inscrit donc dans une trajectoire zéro artificialisation nette avec un objectif de modération de - 45 % par rapport à la décennie précédente. Cette perspective mérite toutefois d'être encore améliorée notamment sur la part de renouvellement urbain pour l'habitat, sur les changements de destination, sur la précision des conditions d'application de la « garantie rurale » et sur les ambitions de consommation foncières en matière d'extensions économiques.

III – Rapport de présentation

En matière de risques et nuisances, le PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté rappelle l'ensemble des communes concernées par le risque de submersion marine et contribue à encadrer ce risque en complément du règlement du plan de prévention des risques

d'inondation et de submersion marine de PERROS-GUIREC (approuvé le 16 avril 2025). Le règlement du PLUi-H encadre également les aménagements suivant les zones de cette cartographie. En dehors des zones couvertes par des périmètres de protection rapproché (PPR), le PLUi-H préserve également les zones inondables, répertoriées au sein des atlas des zones inondables et situées en dehors des zones urbanisées.

Le rapport de présentation est à compléter dans sa partie relative aux risques et nuisances afin d'être le plus exhaustif possible. Il convient de se référer aux annexes de cette note technique afin d'y retrouver des mises à jour de données réalisées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

IV – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

➤ Les secteurs de projets soumis aux OAP

Les OAP visent à exprimer de manière qualitative, dans des quartiers ou secteurs ou sur des enjeux du territoire, les ambitions et la stratégie territoriales en termes d'aménagement.

Tous les secteurs d'OAP apparaissent en zone U ou 1AU, donc immédiatement constructibles. Le PLUi-H ne comporte ainsi aucune zone 2AU d'urbanisation future. Aucune programmation n'est par ailleurs imposée pour l'urbanisation effective des zones, le document relatif aux OAP prévoyant un phasage général (court terme/moyen terme/long terme) sans calendrier précis

Pourtant, pour certains secteurs, l'échéance annoncée de réalisation est à long terme. Ces zones, dont la maîtrise foncière n'est pas systématique publique, sont propices à être fermées à l'urbanisation en l'attente de projet.

Par ailleurs, s'agissant de certaines zones d'activité, elles aussi classées en zone 1AUy d'urbanisation immédiate, le document indique que la capacité des réseaux est « à vérifier » ou nécessite des études complémentaires (par exemple Croas Braban à CAMLEZ, Beg Ar Ch'ra à PLOUNÉVEZ-MOËDEC). Or, en l'absence de connaissance précise de la capacité des réseaux, ces zones ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation, le cas échéant.

➤ Localisation des OAP

- PLEUMEUR-BODOU : le PLUi-H prévoit deux secteurs d'OAP sur l'Île-Grande. Le renforcement de l'urbanisation de ce secteur, très contraint par la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral, et déjà très urbanisé, n'apparaît pas opportun. De plus, par leur localisation et leur rédaction, ces OAP peuvent, le cas échéant, être de nature à complexifier la mise en œuvre des objectifs de maîtrise du développement des résidences secondaires portées par le PLUi-H.
- PLOUZÉLAMBRE : l'OAP n°1 prévoit presque 5 000 m² en bordure de la route de LANNION, dans une configuration exclusivement linéaire. Ce secteur est pris sur une grande parcelle agricole exploitée, alors que ce côté de la voie était vierge de construction. Elle s'ajoute par ailleurs à trois autres OAP prévues sur la commune, pour une surface totale 2 ha, qui apparaît sans cohérence avec les besoins de développement de la commune.
- Les mêmes observations peuvent être faite concernant PLUFUR, où les OAP 2 et 3 viennent, à l'est de la rue Jules-Ferry, sur un secteur agricole encore totalement vierge. Là

aussi, les superficies constructibles prévues au vu de la dynamique communale interrogent, de même que la surface (2 000m²) prévue par un parking et une aire de dépose pour l'école voisine.

- ROSPEZ : l'inscription d'OAP prévues sur des secteurs agricoles en exploitation, alors qu'un espace agricole peut exploitable est zoné en A à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, apparaît peu cohérent et insuffisamment justifié.
- La prévision d'OAP de plus d'1 ha à TRÉDUDER, à TRÉZÉNY ou à TROGUÉRY (93 000 m²) apparaît peu cohérente avec les besoins de développements des communes concernées.

➤ Les zones sans OAP

Plusieurs zones U relativement importantes en superficie peuvent interroger, en ce sens que leur localisation et l'absence de construction apparente auraient justifié un zonage AU avec présence d'OAP dans une logique de maîtrise foncière. Il peut s'agir pour certaines de ces zones de « coups partis ». Toutefois l'information n'apparaît pas a priori dans le document.

V – Délimitation des STECAL

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones A, N ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :

1. des constructions ;
2. des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
3. des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs « utilisateurs ».

Le projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté identifie 388 STECAL en zone A ou N.

Cependant, certains de ces secteurs, qui n'autorisent rien au-delà des possibilités déjà ouvertes par le code de l'urbanisme en zone A et N, ne sont pas à qualifier comme tels. C'est notamment le cas des équipements publics, au nombre de 119 dans l'atlas des STECAL. C'est aussi le cas des zones touristiques ou de loisir et des centres équestres pour lesquels seule la partie indicée -a est à considérer comme un STECAL. À noter que pour certains secteurs NT/Ntl, la délimitation entre les sous-secteurs -a et -b n'apparaît pas au plan de zonage qui devra être corrigé en conséquence. Enfin, les carrières ne sont pas à considérer comme des STECAL.

La délimitation de certains secteurs est trop importante pour respecter la définition des STECAL, qui, par principe même, se doivent d'être de taille et de capacité d'accueil limitées. Ces périmètres devront être réduits.

Sur ces différents points, l'avis de la commission départementale de préservation, des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 octobre 2025, qui vous a été transmis par ailleurs, précise les modifications à apporter.

VI – Application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Zonage

À TRÉGASTEL, le débouché des vallées des Traouïero a été classé en zone NI, alors que ces espaces avaient été identifiés comme remarquables au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Ils devront donc être reclassés en secteur Nr. Il en est de même du secteur du domaine public maritime situé au nord du boulevard des Traouïero et du quai Bellevue, classés Nm et Np dans le projet.

Un zonage NenR est prévu à LOUANNEC en vue de la réalisation de photovoltaïque au sol. S'agissant d'un secteur en discontinuité de l'urbanisation, cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une dérogation ministérielle au titre de l'article L.121-12-1 du code de l'urbanisme. Le secteur n'ayant pas fait l'objet d'une telle dérogation, le zonage NenR ne peut être prévu. Le secteur devra être reclassé en zone NI.

À PENVÉNAN, une partie du secteur déjà urbanisé (SDU) de Crec'h Goulard, situé en espace proche du rivage, a été inclus dans la zone constructible. Au regard de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées en dehors des espaces proches. La délimitation devra donc être revue.

Le SDU du Clandy, à PLOUMILLIAU comporte une zone 1AU de presque 1 ha. Une telle superficie ne peut être considérée comme une simple densification du secteur, seule autorisée dans un SDU. Cette zone devra être supprimée et les terrains reclassés en zone AI.

La zone d'activité du Chatel à PLESTIN-LES-GRÈVES, fait l'objet d'une proposition d'extension de 4,5 ha. Si la jurisprudence admet la qualification d'agglomération pour des zones d'activités dès lors qu'elles présentent un nombre et une densité significatifs de constructions, cette zone, qui ne comporte qu'une demi-douzaine de bâtiments, ne répond pas à ces critères. Dès lors, toute construction nouvelle y sera constitutive d'extension d'urbanisation contraire aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La qualification d'agglomération pour la zone d'activité de Kérantour à PLEUDANIEL apparaît également injustifiée. De plus, les extensions projetées sur cette zone ne sont pas en continuité de la zone existante.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux extensions.

- Règlement

➤ Le règlement de la zone AI (zone agricole des communes littorales) autorise les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage. Le changement de destination étant interdit par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sauf pour les bâtiments datant d'avant 1943, il conviendra de vérifier que tous les bâtiments repérés répondent bien à cette condition. Concernant la création d'hébergements touristiques dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole, si elle nécessite un changement de destination, celui-ci ne peut en outre être autorisé que sur des bâtiments identifiés à cet effet.

➤ Il n'y a pas lieu de distinguer les serres des autres bâtiments agricoles puisqu'elles

obéissent aux mêmes règles d'implantation (caractère nécessaire, hors espaces proches, nécessité d'une dérogation).

- Les dérogations à l'obligation de continuité ne pouvant être accordées que pour des bâtiments « nécessaires à l'activité agricole », les constructions à usage de diversification (transformation, vente) ne peuvent en bénéficier. Ces activités ne pourront trouver place en zone AI que dans le cadre de la réutilisation d'un bâti existant.
- S'agissant des logements de fonctions, les observations formulées plus bas (chapitre « Règlement ») sont également applicables à la zone AI.
- Les constructions nécessaires aux cultures marines autorisées dans le secteur Ao sont subordonnées à l'obtention de la dérogation prévue à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, ce que le règlement ne rappelle pas.
- Le PLUi ne zone aucun espace remarquable et caractéristique (ERC) en mer au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Or, dans les délimitations initiales de l'État une partie substantielle de l'estran jusqu'au 0 marin était identifiée auparavant en ERC. L'article L.121-13 du code de l'urbanisme prévoit bien que « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins ».
- Le règlement des zones littorales cite les articles L.121-5, L.121-5-1 et L.121-6 du code de l'urbanisme. Ces articles correspondent à des dérogations à l'application de la loi littoral très encadrées pour les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ou encore des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ces dérogations ne correspondent pas à la liste énumérée dans le règlement du PLUi (antenne relais, station de pompage...) : ces constructions ne peuvent donc bénéficier de dérogations en l'absence de base légale.
- Certains campings sont zonés Ntl sans précision, alors que le règlement ne prévoit que des secteurs Ntl-a ou Ntl-b. Ces zonages devront être modifiés afin de préciser le règlement applicable.
- Le règlement Ntl-a autorise l'extension des aires naturelles et des terrains aménagés liés à l'hébergement touristique dont le camping et le caravanage. S'agissant de secteurs situés en discontinuité des agglomérations et villages, leur extension n'est pas possible.
- Le règlement UC3 des SDU autorise les « équipements d'intérêt collectif et services publics ». L'article L.121-8 du Code de l'urbanisme qui autorise ces SDU est plus restrictif puisqu'il n'admet que « l'implantation de services publics ». Il convient donc de rectifier la formulation du règlement.
- Les dispositions du règlement concernant les extensions des constructions existantes font référence à la situation du bâtiment à la date d'approbation du PLUi-H. Or, le Conseil d'État, dans un avis du 30 avril 2024, précise que l'extension doit s'apprécier par rapport à l'état de la construction initiale, sans tenir compte des éventuels agrandissements intervenus ultérieurement, et pour les constructions antérieures à la loi littoral, à l'état de la construction à la date d'entrée en vigueur de cette loi. Ces dispositions devront être modifiées.

- Cartographie du recul du trait de côte

Le projet de PLUi-H comprend les zones de recul du trait de côte aux horizons trente ans et cent ans, en application de la loi climat et résilience.

S'agissant de la prise en compte des ouvrages existants pour la détermination des zones de recul, le guide de recommandations national prévoit que seuls peuvent être pris en compte les ouvrages bénéficiant d'un gestionnaire identifié, surveillés et entretenus.

Au niveau régional, l'État a adopté une position commune qui prévoit que pour pouvoir être pris en compte, un ouvrage doit être en bon état et avoir un gestionnaire public, compétent (GEMAPI en dans le cas général, ou autre dans certains cas particuliers), et qui s'engage à maintenir l'ouvrage dans la durée. Plusieurs ouvrages pris en compte par LTC n'ont pas de gestionnaire identifié à ce jour.

En l'état, j'émet donc un avis défavorable sur cet aspect du dossier. Pour ces ouvrages, il conviendrait de désigner un gestionnaire (GEMAPI en général) ou de ne pas les prendre en compte dans la fixation du trait de côte.

VII – Volet habitat

La répartition territoriale des 500 logements à produire a été réalisée selon les clés de déclinaison prévues au SCoT et avec un calcul de proportionnalité (l'objectif SCoT étant de 690 logements par an). La répartition de l'offre au sein du SCoT est définie avec :

- 50 % de l'offre nouvelle dans les pôles de l'armature territoriale, pour conforter leur offre de services, dont 25 % au sein du pôle de Lannion, 14 % dans les pôles urbains secondaires (Tréguier/Minihy et PERROS-GUIREC), et 11 % dans les pôles relais (CAVAN, LÉZARDRIEUX, PLOUARET/LE VIEUX-MARCHÉ et PLESTIN-LES-GRÈVES) ;
- 50 % dans les centralités communales en tenant compte de différents critères relatifs à leur poids de population, nombre d'emplois, nombre de services proposés, mais aussi taux de vacance et obligation de production de logements sociaux.

Pour les cinq communes déficitaires au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) (PERROS-GUIREC, PLESTIN-LES-GRÈVES, PLEUMEUR-BODOU, PLOUBEZRE et TRÉBEURDEN), l'intensité des objectifs de rattrapage nécessite d'augmenter leur rythme de production afin de leur permettre d'assurer leur rattrapage et garantir une certaine mixité sociale pour les opérations sortantes.

Aussi, cinq communes sont soumises à rattrapage au titre de la loi SRU (PERROS-GUIREC, PLESTIN-LES-GRÈVES, PLEUMEUR-BODOU, PLOUBEZRE et TRÉBEURDEN qui est actuellement exemptée) avec un déficit cumulé de 1 275 logements locatifs sociaux (LLS) à produire induisant des rythmes de production conséquents pour ces communes au cours des prochaines années. Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, les objectifs de production de logement social se déclinent sur 2026-2040 avec :

- un objectif de 2 150 logements sociaux neufs, soit 29 % de la production totale de logements (dont 1 870 LLS) correspondant à un objectif annuel moyen de 125 LLS et 280 logements en accession sociale (prêt social location-accession et bail réel solidaire), correspondant à un objectif annuel moyen de 19 logements.
- un objectif de 220 LLS en acquisition-amélioration correspondant à un objectif annuel moyen de 15 LLS ;
- un objectif de 152 logements en conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat

(propriétaires privés) correspondant à un objectif annuel moyen de 10 logements conventionnés.

Les objectifs du volet habitat du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté consacrent une révision à la baisse des ambitions du PLH précédent en matière de croissance démographique (0,23 % par an contre 0,3 % par an), tout en restant « ambitieux » par rapport à la dynamique constatée (0,01 % par an entre 2011 et 2022).

Les objectifs de production de logements ont également été minorés (500 logements par an contre 710 programmés pour la période 2018-2024), tout en restant là encore plus ambitieux que la tendance constatée (350 mises en chantier par an).

Le renforcement du budget d'investissement prévisionnel est à saluer, de même que la grande cohérence du PLUi-H, qui traite chaque problématique de façon globale et détaillée, pour chaque sujet, dans le rapport de présentation, les leviers du règlement, des OAP et du POA.

L'ensemble des thématiques de la politique de l'habitat sont couvertes.

Les actions envisagées sont nombreuses, détaillées et mobilisent de multiples leviers d'action (financement, fiscalité, communication, etc).

Toutefois, plusieurs points d'attention méritent d'être signalés :

- les objectifs sont inférieurs à ceux envisagés lors du précédent PLH. Toutefois, ils restent supérieurs au bilan réalisé sur la période précédente, qui a connu en particulier une « surproduction » dans le secteur littoral et une « sous-production » dans le secteur urbain et dans le secteur intérieur ;
- en cohérence avec les discussions intermédiaires avec l'État, la collectivité conditionne l'atteinte de ses objectifs SRU par la mise en place de deux contrats de mixité sociale abaissant successifs, au maximum des possibilités offertes par le dispositif, en raison des difficultés à intégrer l'ensemble des politiques publiques sur le territoire ;
- la question des résidences secondaires est traitée en intégrant les sujets de façon transversale et cohérente (accueil équilibré de population, lutte contre la sous-occupation, etc). Toutefois, l'objectif (fiche action 1) reste de « maintenir les équilibres actuels » alors que, sur la période récente, les résidences secondaires se développent justement plus rapidement que le reste du parc. En outre, la mobilisation des outils, notamment fiscaux (fiche action 1 et fiche action 5 dédiée à la maîtrise de la location touristique) restent à la libre appréciation des communes ;
- les différentes dispositions concernant les publics spécifiques sont à saluer. Toutefois, certaines restent à approfondir et constituent, le cas échéant, des « possibilités » voire des « souhaits » d'action, qu'il conviendrait d'affirmer de façon opérationnelle.

VIII – Zonage – activités économiques

La collectivité Lannion-Trégor communauté dispose d'une offre foncière immédiatement commercialisable estimée à près de 23,8 ha, qui se révèle essentiellement localisée sur des espaces économiques de vocation artisanale (Pégase V, Bel Air, Convenant Vraz, Le Châtel...). Selon le dossier, l'offre disponible à vocation industrielle serait de 2,6 ha (Beg Ar C'hra), ainsi qu'une offre localisée sur la commune de LANNION (moins d'1 ha disponible). Pourtant les sites de Pégase V à LANNION, Bel Air à PLOULEC'H, Convenat Vraz à MINIHY-

TRÉGUIER, Le Châtel à PLESTIN-LES-GRÈVES, Park An Itron à LE VIEUX-MARCHÉ et Kergadic à PERROS-GUIREC laissent entrevoir des réserves foncières conséquentes.

Lannion-Trégor Communauté propose également une offre d'immobilier communautaire à la location répartie dans plusieurs communes du territoire, même si l'essentiel de l'offre (environ 10,3 ha) se révèle polarisée sur la commune de Lannion, et l'espace Pégase en particulier.

Le territoire communautaire compte la présence de plusieurs espaces vacants ou en friche, pour un potentiel foncier remobilisable estimé à 10 ha au total, en particulier sur les communes de LANNION (environ 7 ha) et Plounévez-Moëdec (environ 2,4 ha) ;

Pour autant, le projet de PLUi-H prévoit des extensions de toutes les zones d'activité pour lesquelles cette possibilité est donnée par le SCoT, en retenant systématiquement le plafond possible d'extension, voire en le dépassant dans certains cas : Le Chatel à PLESTIN-LES-GRÈVES, Kerbiquet à CAVAN, Convenant Vraz à MINIHY-TRÉGUIER par exemple. De plus, toutes les extensions sont prévues en zone 1AUy immédiatement constructibles, sans phasage particulier, et alors même qu'il est indiqué pour certaines zones la nécessité de vérifier la capacité des réseaux.

Si le SCoT autorise le développement par extension de certaines zones d'activité, il ne prévoit pas la création de nouvelle zone. La zone 1AUy, située sur PLOUNÉVEZ-MOËDEC, au sud de l'échangeur route nationale 12 / route départementale 11 ne peut être considérée comme une extension de la zone de Beg Ar Ch'ra dont elle est totalement déconnectée. Il en est d'ailleurs de même de « l'extension » de la zone de Kérantour à PLEUDANIEL. Outre le fort impact paysager de ces futures zones situées en bordure d'axes majeurs, ces configurations ne permettent pas une utilisation véritablement rationnelle de l'espace en favorisant par exemple les mutualisations d'équipements.

IX – Eau, zones humides et assainissement / eaux usées

Eau potable

S'agissant des ressources en eau destinées à la consommation humaine (EDCH), le dossier présente un tableau récapitulatif des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection des captages. L'ajout d'une carte permettant de localiser précisément ces périmètres faciliterait la lecture et la compréhension des informations. Une cartographie des zones desservies / non desservies en EDCH comportant les canalisations principales du réseau public d'EDCH pourrait utilement compléter aussi les annexes sanitaires.

L'OAP 22211-5 Hent Meur à PLOUBEZRE est située dans le PPR, en zone complémentaire, de la prise d'eau de Keranglas à PLOUBEZRE. Les recommandations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 instaurant les périmètres de protection de ce captage devront être rappelées.

L'OAP 22211-9 Moulin de Kéranroux se trouve également dans un PPR, en zone complémentaire, lié cette fois à la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (LANNION). Les prescriptions mentionnées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 instaurant les périmètres de protection correspondants devront être rappelées.

Sur la commune de PLOULEC'H, cinq OAP (22224-3 Kerissy, 22224-4 Route de Lannion, 22224-5 ancien commerce, 22224-6 Kerdaniel et 22224-10 ilot du patio) sont localisées

dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du bourg. Les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 définissant les périmètres de protection du captage concerné devront être rappelées.

À PLOUMILLIAU, un secteur concerné par les modifications (OAP 22226-4 rue Clandy et OAP 22226 Le Clandy) se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'EDCH de Kerduraison. Les recommandations de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 instaurant ce périmètre de protection devront être rappelées, à savoir :

- mettre en place une réhabilitation générale des dispositifs d'assainissement des habitations,
- lutter contre le ruissellement et l'érosion,
- informer et sensibiliser les populations non agricoles (jardins, etc.) sur l'utilisation raisonnée d'engrais et de pesticides.

D'une manière générale, je suis attaché à ce que les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine soient scrupuleusement respectées et rappelées dans les autorisations d'urbanisme.

Zones humides et cours d'eau

Il apparaît que les zones humides et les cours d'eau sont bien présents sur le règlement graphique et que le règlement écrit vise à leur protection en conformité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion et Argoat Trégor Goëlo et même au-delà pour les zones humides.

Toutefois, certaines expertises de zones humides réalisées dans le cadre du groupe de travail du SAGE (DDTM, techniciens SAGE et élus) n'apparaissent pas comme zones humides sur le règlement graphique. (BK002 sur TRÉGASTEL, AD 142 à PERROS-GUIREC notamment). L'actualisation de la carte des zones humides et de celle des cours d'eau sera à faire après le passage en Commission Locale de l'Eau et à intégrer au règlement graphique du PLUi-H.

Assainissement

En matière de capacité d'épuration, 95% des stations d'épuration sont conformes en équipements par rapport aux prescriptions nationales issues de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) sauf l'Île-Grande et PLOUNÉVEZ-MOËDEC. 90 % des stations d'épuration présentent une conformité de performance des ouvrages aux prescriptions de la directive ERU. Quatre sont non conformes en performance (PERROS-GUIREC, Île Grande, PLOUNÉRIN et PLOUNÉVEZ-MOËDEC). Des travaux sont en cours pour les communes de LANNION, MINIHY-TRÉGUIER, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLEUDANIEL, PLEUMEUR-BODOU (bourg et Île Grande) et PLEUMEUR-GAUTHIER.

Pour rappel, toute ouverture à l'urbanisation doit être subordonnée à la présence de dispositifs épuratoire conforme aux normes.

Vous trouverez en annexe les observations détaillées du service compétent sur ces questions.

X – Règlement graphique

Port de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU : trois ouvrages portuaires (quais, cales) ne sont pas intégrés au périmètre Up, et sont donc zonés Nm. Le règlement de la zone Nm ne semble pas bloquant puisqu'y sont admises notamment les installations nécessaires aux activités de pêche. Il conviendrait de s'en assurer en lien avec l'autorité portuaire.

Pour les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), le PLUi-H a retenu le principe d'un zonage Nm, ce qui est cohérent avec l'esprit et la nature des ZMEL (équipements légers). La ZMEL de Trestraou sur la commune de PERROS-GUIREC est cependant zonée en Np, sans que cette différence de traitement soit explicitée. Sauf justification particulière, il serait souhaitable que toutes les ZMEL soient zonées de la même façon.

Les marges de recul le long des voies ont été omises sur certaines communes. De même, le classement sonore des infrastructures de transport n'apparaît pas au document graphique.

XI – Règlement écrit

Zone UT

Sont admis dans cette zone tous les équipements collectifs, y compris ceux, tels par exemple les établissements d'enseignements ou les lieux de culte, dont la présence dans des zones touristiques est peu probable.

Zone UN

Dans l'article 1 du règlement, les équipements collectifs sont autorisés sans condition, alors que l'article 2 précise que seules la réhabilitation et les extensions sont autorisées.

Le règlement autorise deux annexes, jusqu'à 50 mètres carrés chacune, hors piscine, en plus de celles éventuellement déjà présentes sur la parcelle. Cela représente des superficies importantes de constructions nouvelles dans l'espace rural, d'autant que le règlement ne précise pas que la réalisation de telles annexes ne doit pas aboutir à la création de nouveaux logements, alors même que la zone UN prohibe les constructions nouvelles.

Zones A et N

Le PLUi-H limite à deux le nombre des constructions à usage de logement de fonction susceptibles d'être construites par exploitation agricole. Le Conseil d'État a récemment rappelé, dans une décision du 13 février 2024, que « pour l'application de ces dispositions (...) doit être regardée comme une construction à usage d'habitation attachée à une exploitation agricole existante toute construction à usage d'habitation dont la construction a été autorisée au motif qu'elle était, à la date de cette autorisation, nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole, quand bien même l'occupant de cette habitation ne participerait pas, à la date à laquelle l'administration se prononce sur la nouvelle demande de permis de construire, à l'exploitation agricole ».

Pour rappel, le logement de fonction des agriculteurs est une construction à destination agricole et non d'habitation. Les conditions d'implantation de ces constructions devront donc apparaître dans la rubrique « exploitation agricole » du tableau de l'article 2.

S'agissant de la création d'hébergements touristiques dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole, si elle nécessite un changement de destination, celui-ci ne peut être autorisé que sur des bâtiments identifiés à cet effet, ce que le règlement ne précise pas.

Les logements de fonction doivent être implantés, au cas général, à proximité immédiate de l'exploitation. Le règlement autorise toutefois leur implantation jusqu'à 500 mètres de l'exploitation, « en continuité immédiate d'un groupe d'habitations existant ». Cette possibilité est de nature à engendrer du mitage au sein de l'espace agricole, d'autant que la notion de « groupe d'habitation » n'est pas définie et peut ainsi recouvrir des entités de taille très réduite.

Le règlement de ces zones autorise les abris pour animaux. Or, l'autorisation des abris pour animaux dans le règlement en zone A et N n'est pas possible. Il convient de rappeler que dans ces zones, le législateur n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. L'interdiction de toute autre constructions ou installation étant générale, elle s'applique également aux abris destinés aux animaux appartenant à des particuliers, quelle que soit la taille et leur insertion sur le site.

XII– Géoportail de l'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, partiellement codifiée aux articles L.133-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dispose que la version du document approuvé devra être publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le projet de PLUi-H a été transmis aux services de la préfecture au format PDF pour les pièces écrites et sous format géomatique pour le règlement graphique.

Compte tenu des obligations réglementaires susmentionnées, le futur PLUi-H doit être numérisé au format CNIG, afin d'être transmis aux services de l'État et téléversé dans le Géoportail de l'urbanisme.

XIII – Servitudes d'utilité publique (SUP)

- Concernant la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL), la plupart des communes de l'EPCI ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant/suspendant le tracé de la SPPL. Le tracé cartographié en annexe du PLUi-H correspond bien a priori aux tracés approuvés, sauf sur TRÉBEURDEN. Sur cette dernière commune, il existe un arrêté préfectoral modifiant et suspendant la SPPL entre Goaslagorn et la plage de Tresmeur. Sur le reste du littoral de la commune, c'est la servitude de plein droit qui s'applique, à savoir, sur le domaine privé, une bande de 3 m comptés depuis la limite du domaine public maritime. Par ailleurs, pour toutes les communes, s'agissant des quelques îles et îlots privés qui ne sont pas explicitement traités dans les arrêtés de modification/suspension de la SPPL, ils sont grevés de la servitude de plein droit (article L.121-31 du code de l'urbanisme). Des précisions sont à apporter dans les documents écrits et en légende de la carte des servitudes pour ces secteurs en servitude "de plein droit".
- Les ouvrages électriques [liaisons aériennes 225 kilovolts (kV) et 63 kV] ne sont pas bien représentés au plan de servitudes. Les indications nécessaires à leur bonne prise en

compte figurent en annexe 2.

- De même, les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz seront à préciser, selon les indications figurant à l'annexe 3.

En cas de questions relatives aux servitudes d'utilité publique, il convient de prendre directement l'attache des services gestionnaires de ces SUP, seuls habilités à vous fournir les précisions nécessaires.

XIV – Avis complémentaires des personnes publiques associées – Annexes

Plusieurs personnes publiques associées ont contribué à la réalisation de cet avis de l'État. Il conviendra de prendre en compte leurs remarques figurant en annexes de cette note technique.

- Annexe 1 : agence régionale de la santé Bretagne
- Annexe 2 : Réseau de Transport d'Electricité – groupe maintenance réseaux Bretagne
- Annexe 3 : NaTran – département maîtrise des risques industriels
- Annexe 4 : SNCF – direction immobilière territoriale centre ouest
- Annexe 5 : direction des douanes de Bretagne
- Annexe 6 : État-Major de la zone de Défense de Rennes
- Annexe 7 : services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor
- Annexe 8 : direction générale de l'aviation civile
- Annexe 9 : direction régionale des affaires culturelles
- Annexe 10 : risques et nuisances
- Annexe 11 : assainissement



LTC -W*	President	☐	DOS	☐
VP	VP	☐	VF	☐
<u>DGA Admin</u>	<u>Dept. Admin</u>	☐	<u>DEA</u>	☐
-HQ	<u>Gen. Sec.</u>	☐	-RH	☐
-Tech. Sec.	☐	☐	-AICP	☐
-Op. Cont.	☐	☐	-AG	☐
<u>DGA Admin</u>	☐	☐	-DRI	☐
-P. Sec. Sec.	<u>DGA Tech. Admin</u>	☐	<u>DGA Admin</u>	☐
-Ext. Sec.	☐	☐	<u>Admin.</u>	☐
-Gen. Sec.	☐	☐	-Ext. Sec.	☐
-Gen. Sec.	☐	☐	-Ext. Sec.	☐

Saint-Brieuc, le 23 DEC, 2025

pierre.piquet@cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22 Prefet22

Le guide national de recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CEREMA/BRGM) est bien, comme son nom l'indique, un guide de recommandations, et non un guide de prescriptions techniques opposables.

De même, les principes portés par les services de l'État pour la prise en compte des ouvrages, qui ont été plusieurs fois présentés par la DDTM dans le cadre de l'élaboration des cartes, ne vous sont pas plus opposables.

Il vous appartient donc de décider des cartes de recul que vous intégrez dans le PLUiH.

Pour autant, j'appelle votre attention sur les conséquences possibles et les risques juridiques associés à la prise en compte d'ouvrages pour lesquels soit le gestionnaire n'est pas identifié, soit il ne s'engage pas dans la durée.

En votre qualité de maître d'ouvrage du PLUiH, vous êtes responsable des cartes que vous y intégrez ainsi que des indications qu'elles diffusent.

Il vous appartient également de justifier vos choix, conformément au code de l'urbanisme.

En outre, en votre qualité d'autorité gémapienne, vous êtes naturellement pressenti pour prendre en charge ces ouvrages, et leur prise en compte dans les cartes de recul pourrait vous en désigner gestionnaire.

Ainsi, en cas de contentieux, la responsabilité de la collectivité pourrait être recherchée. Les cartes de recul relèvent de l'« information acquéreurs locataires » (IAL), et le risque de contentieux indemnitaire est donc particulièrement à prendre en compte, puisqu'il pourrait venir de toutes les transactions opérées dans des zones réputées protégées qui ne le seraient pas en réalité en l'absence d'ouvrage pérenne.

Sous ce motif, plusieurs collectivités ont préféré ne pas prendre en compte les ouvrages dans la cartographie afin de préserver leurs intérêts et d'offrir aux zones de recul du trait de côte les outils prévus par la réglementation.

Je suis bien conscient que le calendrier contraint de l'intégration des cartes dans le PLUiH est une difficulté pour vous, puisqu'elle doit intervenir alors que vous n'avez pas encore pu définir votre stratégie d'intervention sur les ouvrages. En l'absence d'éléments pour vous positionner sur ces ouvrages, notre conseil serait plutôt de ne pas les prendre en compte dans les cartes, et d'accompagner la publication des cartes d'un travail de communication et de pédagogie auprès des riverains, en insistant sur deux points : d'une part la non prise en compte d'un ouvrage ne signifie pas qu'on va l'effacer dans la réalité, et d'autre part les cartes pourront être revues dans trois ou quatre ans quand vous aurez avancé sur votre stratégie locale de gestion du trait de côte.

Les services de la DDTM restent à votre écoute pour la suite de ce dossier.

Le préfet

François de KERÉVER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service planification, logement, urbanisme

Saint-Brieuc, le

- 4 SEP. 2025

Objet : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté – avis sur le volet habitat

Note de lecture : le diaporama proposé au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) répond à la commande (six diapos) et se concentre donc sur les principales « actions phares » ; à compléter par la lecture du programme d'orientations et d'actions (POA), ou du rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) (justification des choix), dont la rédaction, très cohérente, permet une prise de connaissance globale de la politique du PLUi-H en matière d'habitat, déclinée dans le règlement du PLUi-H, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le POA.

Thématique		Objectifs du PLUi-H
Production de logements	Objectifs de production	Sur la base d'une croissance démographique de 0,23 % par an, le PLUi-H fixe un objectif de production de 7 532 logements entre 2026 et 2040 (= 500 logements par an), dont 1 725 en pôle urbain principal (23 %), 986 en pôle urbain secondaire (13,1 %), 844 en pôle relais (11,2 %) et 3 976 en centralité communale (52,7 %). Ceci représente 2 125 logements en commune soumise aux obligations de la loi SRU (28 %) et 5 407 logements en commune hors SRU (72 %). Ces objectifs sont conformes à l'armature urbaine définie dans le SCoT du Trégor.
	Renouvellement urbain	Le PLUi-H prévoit que 50 % des logements à produire pourront trouver place en densification (comblement de dents creuses ou densification de terrains déjà bâtis) ou par des changements de destination. Ces objectifs sont conformes aux objectifs du SCoT.

Thématique		Objectifs du PLUi-H
Production de logements	Consommation foncière	Le PLUi-H prévoit une enveloppe foncière de 304,5 hectares (ha) entre 2021 et 2040 (203 ha pour 2021-2031 + 101,5 ha pour 2031-2040) dont 211 ha dédiés à la production de 7 532 logements. <i>Objectif de consommation foncière conforme aux trajectoires définies par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le SCoT.</i>
	Densité des opérations	Le règlement du PLUi-H fixe des densités minimales à respecter pour chaque commune et propose un corpus réglementaire au service de l'objectif. La programmation des OAP sectorielles définit selon les objectifs du SCoT et la territorialisation de l'offre de logements établie sur la base de l'armature territoriale : densités minimales, nombre de logements minimum à produire au sein de chaque OAP. Le POA propose également plusieurs fiches actions en faveur de la densité : accompagnement à la montée en densité des nouvelles opérations / accompagnement à la diversification de l'offre pour accompagner la transition démographique.
	Taille des logements et sous-occupation	Le PLUi-H articule les deux problématiques « densité » et « lutte contre la sous-occupation » à travers son orientation 3 « Densifier et lutter contre la sous-occupation », qui traite également de la question des résidences secondaires.
	Politique foncière	<u>L'axe 4 du POA (Piloter la politique de l'habitat et du foncier) prévoit :</u> • le renforcement du volet foncier de l'Observatoire, • le pilotage des réflexions relatives à une politique foncière partagée : principes d'intervention, fiscalité, portage foncier, etc.
	Résidences secondaires et meublés de tourisme	<u>L'axe 1 (Promouvoir un développement équilibré garantissant la mixité d'accueil des populations permanentes et saisonnières) du POA prévoit :</u> • d'étudier l'actionnement de la procédure de changement d'usage pour les meublés touristiques ; • d'envisager une évolution de la fiscalité communautaire sur la taxe d'habitation (TH) (réflexion communautaire sur la TH des résidences secondaires) ; • d'accompagner en ingénierie auprès des communes dans leur maîtrise des meublés de tourisme.
	Qualité des opérations	En lien avec l'objectif de densité, les OAP et le règlement proposent un corpus de règles en faveur de la qualité des opérations.

Thématique		Objectifs du PLUI-H
Logements aidés	Gouvernance	L'axe 4 du POA (Piloter la politique de l'habitat et du foncier) prévoit : la contractualisation des objectifs avec les communes et les organismes d'HLM.
	Production de logements locatifs sociaux	2 150 logements sociaux à produire en quinze ans (hors reconstitution offre des Fontaines à LANNION et des Buttes à TRÉGUIER), dont 1 005 en communes SRU (objectif dégressif au fil du rattrapage conduisant à une moyenne lissée de 47 % de la production totale dans ces communes) et 1 145 dans les communes hors SRU (21 % de la production totale de logements dans ces communes). L'objectif en termes de mixité sociale dans le neuf est porté à travers l'OAP et les emplacements réservés (97 %) + la règle de mixité sociale pour le diffus (25 % de LLS pour chaque opération > 8 logements). Diversité des produits : - PLAI : 30 % de l'offre sociale, - PLUS : 40 à 70 % de l'offre sociale, - BRS et PLSA : 15 % de l'offre sociale (fléchés dans les pôles et les communes SRU), - PLS : 20 % pour les communes les plus tendues et 15 % dans les pôles et communes SRU.
	Logement conventionné et intermédiaire	L'axe 1 (Promouvoir un développement équilibré garantissant la mixité d'accueil des populations permanentes et saisonnières) du POA prévoit : le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté à la production de logements PLUS et PLAI. L'atteinte des objectifs SRU est conditionnée par la collectivité par l'obtention de deux contrats de mixité sociale (CMS) abaissant successifs réduisant les objectifs triennaux le plus possible.
	Requalification du parc locatif social	L'axe 1 (Promouvoir un développement équilibré garantissant la mixité d'accueil des populations permanentes et saisonnières) du POA prévoit : - l'ingénierie technique et financière au montage de projet auprès des communes ; - le soutien financier à l'accession à la propriété dans le bâti ancien ; - l'accompagnement technique, juridique et financier des propriétaires bailleurs.
	Accession	

Thématique		Objectifs du PLUi-H
Amélioration du parc existant	Vacance	La fiche-action 13 du POA (renforcer les outils de lutte contre la vacance) prévoit le renforcement des outils fiscaux de lutte contre la vacance, ainsi que des actions proactives sur les secteurs les plus concernés (repérage, analyse et accompagnement complet des propriétaires pour la remise sur le marché).
	Réhabilitation du parc de logements	<u>L'axe 3 du POA (Poursuivre le processus de réhabilitation et de renouvellement du parc existant) prévoit :</u> • l'accompagnement technique et financier de Lannion-Trégor Communauté auprès des propriétaires occupants et bailleurs et des copropriétés [info conseil du Point Info Habitat (PIH) et aides locales] ; • le soutien à la rénovation lourde du parc social et des logements communaux ; • la montée en charge du fonds de restructuration de l'habitat ; • l'accompagnement des propriétaires dans la rénovation du bâti patrimonial et traditionnel (info/conseil, aides locales...).
	Habitat indigne et copropriétés dégradées	L'action 15 du POA (conforter la lutte contre l'habitat indigne) prévoit le repérage et le traitement des situations, la mise en œuvre du pacte territorial sur l'ensemble de l'EPCI et l'OPAH-RU (dont visites de contrôle par les opérateurs), l'évaluation du permis de louer mis en place sur l'OPAH-RU et l'accompagnement juridique et opérationnel des ménages concernés.
Besoins des publics spécifiques	Personnes âgées et handicapées	L'axe 2 du POA (Développer une offre de logements répondant localement à la diversité des besoins et favorisant les parcours résidentiels) prévoit :
	Publics en difficulté	• l'accompagnement en ingénierie des projets de densification douce et de division de logements ; • le soutien financier aux logements locatifs sociaux adaptés au vieillissement, handicap, habitat inclusif ;
	Jeunes et saisonniers	• l'animation du partenariat et soutien financier aux opérations pour les jeunes et actifs saisonniers ; • le soutien financier au développement du PLA adapté et promotion de l'intermédiation locative ;
	Gens du voyage	• la réponse aux obligations du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Thématique		Objectifs du PLUi-H
Gouvernance	Pilotage	<u>L'axe 4 du POA (Piloter la politique de l'habitat et du foncier) prévoit :</u> • le renforcement du volet foncier de l'Observatoire ; • le respect des objectifs de production et de mixité sociale via les outils réglementaires du PLUi-H ; • la contractualisation des objectifs avec les communes et les organismes d'HLM ; • le pilotage des réflexions relatives à une politique foncière partagée : principes d'intervention, fiscalité, portage foncier, etc ; • l'amélioration du parcours usager et de l'animation des sphères professionnelles au sein du PIH. Maquette financière : • un budget d'investissement prévisionnel de 17,4 M€ sur les six premières années du POA (2,9 M€ par an) contre 11 M€ pour le précédent programme local de l'habitat (PLH) ; • un budget de fonctionnement prévisionnel annuel de 1,2 M€ dont 16,3 ETP (majoré de deux ETP supplémentaires en cas de prise de délégation des aides à la pierre de type 3)
	Observatoire	
	Budget	

Avis sur le projet

Analyse du projet :

Les objectifs du volet habitat du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté consacrent une révision à la baisse des ambitions du PLH précédent en matière de croissance démographique (0,23 % par an contre 0,3 % par an), tout en restant « ambitieux » par rapport à la dynamique constatée (0,01 % par an entre 2011 et 2022).

Les objectifs de production de logements ont également été minorés (500 logements par an contre 710 programmés pour la période 2018 – 2024), tout en restant là encore plus ambitieux que la tendance constatée (350 mises en chantier par an).

Le renforcement du budget d'investissement prévisionnel est à saluer, de même que la grande cohérence du PLUi-H, qui traite chaque problématique de façon globale et détaillée, pour chaque sujet, dans le rapport de présentation, les leviers du règlement, des OAP et du POA.

L'ensemble des thématiques de la politique de l'habitat sont couvertes.

Les actions envisagées sont nombreuses, détaillées et mobilisent de multiples leviers d'action (financement, fiscalité, communication, etc).

La qualité du travail partenarial réalisé avec les personnes publiques associées, dont la DDTM, tout au long de l'élaboration du PLUiH est également à souligner.

Points d'attentions :

- les objectifs sont inférieurs à ceux envisagés lors du précédent PLH. Toutefois, ils restent supérieurs au bilan réalisé sur la période précédente, qui a connu en particulier une « surproduction » dans le secteur littoral et une « sous-production » dans le secteur urbain et dans le secteur intérieur ;
- en cohérence avec les discussions intermédiaires avec l'État, la collectivité conditionne l'atteinte de ses objectifs SRU par l'obtention de deux CMS abaissant successifs, au maximum des possibilités offertes par le dispositif, en raison des difficultés à intégrer l'ensemble des politiques publiques sur le territoire ;
- la question des résidences secondaires est traitée en intégrant les sujets de façon transversale et cohérente (accueil équilibré de population, lutte contre la sous-occupation, etc). Toutefois, l'objectif (fiche action 1) reste de « maintenir les équilibres actuels » alors que, sur la période récente, les résidences secondaires se développent justement plus rapidement que le reste du parc. En outre, la mobilisation des outils, notamment fiscaux (fiche action 1 et fiche action 5 dédiée à la maîtrise de la location touristique) restent à la libre appréciation des communes ;
- les différentes dispositions concernant les publics spécifiques sont à saluer. Toutefois, certaines restent à approfondir et constituent, le cas échéant, des « possibilités » voire des « souhaits » d'action, qu'il conviendrait d'affirmer de façon opérationnelle.

Avis de la DDTM 22 : AVIS FAVORABLE

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 14 octobre 2025

Affaire suivie par : Virginie Bullio Merlin
Tél. : 02 96 60 84 70
Courriel : sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

**L'architecte des Bâtiments de France
Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor**

Réf. : VB/25.133

à

**DDTM
Clémentine Voisin
Cheffe de l'Unité application du droit des sols
SPLU
Unité ADS**

Objet : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté

Vous m'interrogez sur le PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté en date du 24/06/2025.
Les règles établies dans le PLUi-H doivent permettre la construction d'un cadre bâti respectueux de l'environnement existant tout en permettant les évolutions nécessaires à la constitution des besoins de développement du territoire de LTC.
Le projet de PLUi-H tel qu'arrêté présente cependant des anomalies concernant le volet patrimonial.

-La liste des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.15119 du code de l'urbanisme, annexée au règlement écrit, manque de clarté et de précision. De plus, l'inventaire ne semble pas exhaustif pour certaines communes et comporte des erreurs telles que des doublons, des omissions d'éléments présentant un intérêt patrimonial, ou l'inclusion de certains Monuments historiques. Ces derniers étant soumis à une réglementation spécifique, ils ne relèvent pas du document d'urbanisme et devraient donc être retirés de l'inventaire du patrimoine du PLUi-H. L'ensemble de l'inventaire nécessiterait d'être corrigé et mis à jour afin d'en asurer la fiabilité et l'exhaustivité.

-En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, et notamment celles relatives aux Monuments historiques (type AC1), les plans graphiques annexés au PLUiH comportent des omissions. Certains Monuments historiques et, dans certains cas leur périmètre de protection, ne sont pas localisés. Il paraît donc nécessaire de revoir et de mettre à jour ces plans de servitudes.

-Dans le document « rapport de présentation » tome n°2-état initial de l'environnement, le nombre d'édifices Monuments historiques n'est pas correct. Il est indiqué que le territoire de LTC compte 214 monuments historiques, après avoir vérifié le territoire de LTC comporte en fait 219 Monuments historiques, dont 68 classés et 151 inscrits.

L'architecte des Bâtiments de France

Alexander ENTZER

Saint-Brieuc, le 15/09/25

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : MP
Tél. : 02 90 08 80 00
Mél. : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : Courriel du 18/07/25

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires et
de la mer
Service planification, logement, urbanisme
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX

Objet : Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté (22) - Projet arrêté

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 18 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne sur le projet de PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté (22).

Les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées et au ruissellement sont bien abordés dans les principes généraux d'aménagement aux pages 18 et 19 des différents livrets des OAP, il y est bien rappelé que les raccordements au système collectif de collecte devront être réalisés lorsque cela est possible et que dans le cas contraire les ANC devront être conformes aux normes en vigueur et devront être conçus de manière à assurer son raccordement futur au réseau collectif ;

S'agissant principalement de projets de densification, il conviendrait certainement d'appuyer sur le fait qu'il conviendra de s'assurer des capacités des stations d'épurations à recevoir les effluents supplémentaires.

Dans le cadre des futures opérations de développement urbain, j'attire l'attention sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

S'agissant des ressources en eau destinées à la consommation humaine (EDCH), le dossier présente un tableau récapitulatif des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection des captages. L'ajout d'une carte permettant de localiser précisément ces périmètres faciliterait la lecture et la compréhension des informations. Une cartographie des zones desservies / non desservies en EDCH comportant les canalisations principales du réseau public d'EDCH pourrait utilement compléter aussi les annexes sanitaires.

L'OAP 22211-5 Hent Meur à Ploubezre est située dans le périmètre de protection rapproché (PPR), en zone complémentaire, de la prise d'eau de Keranglas à Ploubezre. Les recommandations prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 instaurant les périmètres de protection de ce captage devront être rappelées.

L'OAP 22211-9 Moulin de Kéranroux se trouve également dans un périmètre de protection rapproché (PPR), en zone complémentaire, lié cette fois à la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (Lannion). Les prescriptions mentionnées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 instaurant les périmètres de protection correspondants devront être rappelées.

Sur la commune de Ploulec'h, cinq OAP (22224-3 Kerissy, 22224-4 Route de Lannion, 22224-5 Ancien commerce, 22224-6 Kerdaniel et 22224-10 Ilot du patio) sont localisées dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de la prise d'eau du bourg. Les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 définissant les périmètres de protection du captage concerné devront être rappelées.

À Ploumilliau, un secteur concerné par les modifications (OAP 22226-4 Rue Clandy et OAP 22226 Le Clandy) se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de Kerduraison. Les recommandations de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 instaurant ce périmètre de protection devront être rappelées, à savoir :

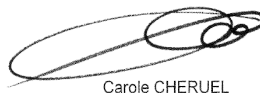
- mettre en place une réhabilitation générale des dispositifs d'assainissement des habitations,
- lutter contre le ruissellement et l'érosion,
- informer et sensibiliser les populations non agricoles (jardins, etc.) sur l'utilisation raisonnée d'engrais de pesticides.

J'attire aussi particulièrement l'attention dans les secteurs impactant des périmètres de protection, sur le fait que la définition de STECAL ne vaut pas autorisation des projets et que des dispositions de constructibilité liées à l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de protection du captage d'eau s'appliquent. Il conviendra par conséquent que les services instructeurs consultent l'ARS et la DDTM au moment du dépôt des dossiers.

D'une manière générale, je rappelle par ailleurs que les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection de captage d'EDCH doivent être scrupuleusement respectées et rappelées dans les autorisations d'urbanisme. Au regard des objectifs du PADD, il convient de veiller à la compatibilité des objectifs de développement des énergies renouvelables avec la protection des ressources en eau. Afin d'assurer sur le long terme la préservation du bien commun que constituent les ressources en eau utilisables pour la production d'EDCH, dans un contexte de ressource comptée, l'installation d'énergies renouvelables n'est à promouvoir qu'en dehors des périmètres de protection des captages, et notamment en dehors des périmètres de protection des captages souterrains (indépendamment de leurs contraintes spécifiques, généralement incompatibles avec de tels projets au regard de leurs prescriptions en matière de construction, d'excavation ...)

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du Département Santé-Environnement



Carole CHERUEL



VOS RÉF.	Consultation du 18/07/2025	DDTM Côtes d'Armor
NOS RÉF.	TER-ART-2025-22113-CAS-212102-V5D8N8	1, rue du Parc CS 52256 22022 Saint-Brieuc Cedex
INTERLOCUTEUR :	Romain COLLET	
TÉLÉPHONE :	06.59.47.14.14	A l'attention de Mme Gay
E-MAIL :	rte-cdi-nts-scet@rte-france.com	ddtm-splu@cotes-darmor.gouv.fr
OBJET :	ART - PLUI - LANNION TREGOR COMMUNAUTE	La Chapelle sur Erdre, le 18/08/2025

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de Lannion Trégor Communauté** arrêté par délibération en date du 24/06/2025 et transmis pour avis le 18/07/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ
Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION
Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC - MINIHY
Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ
Ligne aérienne 63kV N0 1 LANNION-ROSPEZ
Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ
Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ



Ligne aérienne 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ
Ligne aérienne 63kV N0 2 LANNION-ROSPEZ
Ligne aérienne 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Lannion Trégor Communauté :



RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne
ZA de Kerourvois Sud
29556 QUIMPER

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UC1, UC2, UE, UN, UY, UYc2, 1AUh1, 1AUy, A, AI, An, N, Ne, Nt, Nr** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles applicables dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral

Il conviendra d'indiquer que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrissage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de



l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme.

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Signature
Le Directeur Adjoint,
Centre Développement numérique des
COLLET Romain
Date : 2025.08.18
09:28:26 +02'00'



Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de Lannion Trégor Communauté
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Lannion Trégor Communauté contact@lannion-tregor.com



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de Lannion Trégor Communauté :

CAOUENNEC-LANVEZEAC

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

CAVAN

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

COATREVEN

Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ

LA ROCHE-JAUDY

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC - MINIHY

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ

LANGOAT

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ

LANMERIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ

LANNION

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 LANNION-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 LANNION-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ

LOUANNEC

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ

MINIHY-TREGUIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC - MINIHY

Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ

POSTE 63kV N0 1 MINIHY

PLESTIN-LES-GREVES

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

PLOUBEZRE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ



Ligne aérienne 63kV N0 1 LANNION-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 LANNION-ROSPEZ

POSTE 63kV N0 1 LANNION

PLOUMILLIAU

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

PLOUNERIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

PLOUZELAMBRE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

PLUFUR

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION

PLUZUNET

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

POSTE 63kV N0 1 PLUZUNET

PRAT

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

QUEMPERVEN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ

ROSPEZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUEZENNEC-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 LANNION-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 MINIHY-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 LANNION-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ

POSTE 225kV N0 1 ROSPEZ

POSTE 63kV N0 1 ROSPEZ

SAINT-QUAY-PERROS

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERROS-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 2 PERROS-ROSPEZ

POSTE 63kV N0 1 PERROS

TONQUEDEC

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

TREDUDER

Ligne aérienne 63kV N0 1 GUERLESQUIN-LANNION



TREGROM

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRENNILIS - PLAINE HAUTE - ROSPEZ

Ligne aérienne 63kV N0 1 NENEZ - PLUZUNET - ROSPEZ

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité

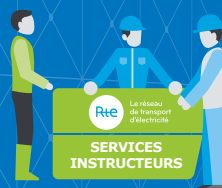
EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

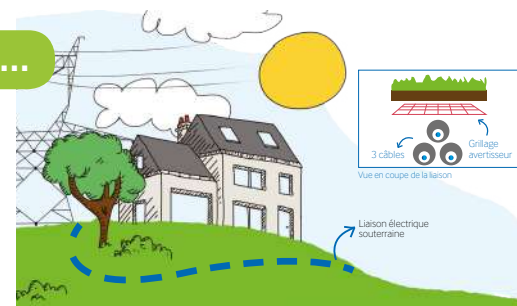
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

peca-urba@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC
16023 ANGOULEME CEDEX

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Côtes d'Armor**

Service Planification, Logement, Urbanisme
1 RUE DU PARC
CS 52258
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX

Affaire suivie par : GAY Nathalie

VOS RÉF.	Mail du 18/07/2025
NOS RÉF.	U2025-000334
INTERLOCUTEUR	THOREAU Anthony - Tél. 06 59 81 17 61
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Angoulême, le lundi 28 juillet 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 18/07/2025 relatif à l'élaboration du PLUi de Lannion-Trégor Communauté.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 42 du Tome 1 :
 - Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz.
 - Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :
 - SUP d'implantation I3
 - SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1

Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La **présence des ouvrages NaTran est bien signalée dans les dispositions générales.**

Pour rappel, les infos pouvant être apportées au règlement écrit :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) **doivent apparaître** dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

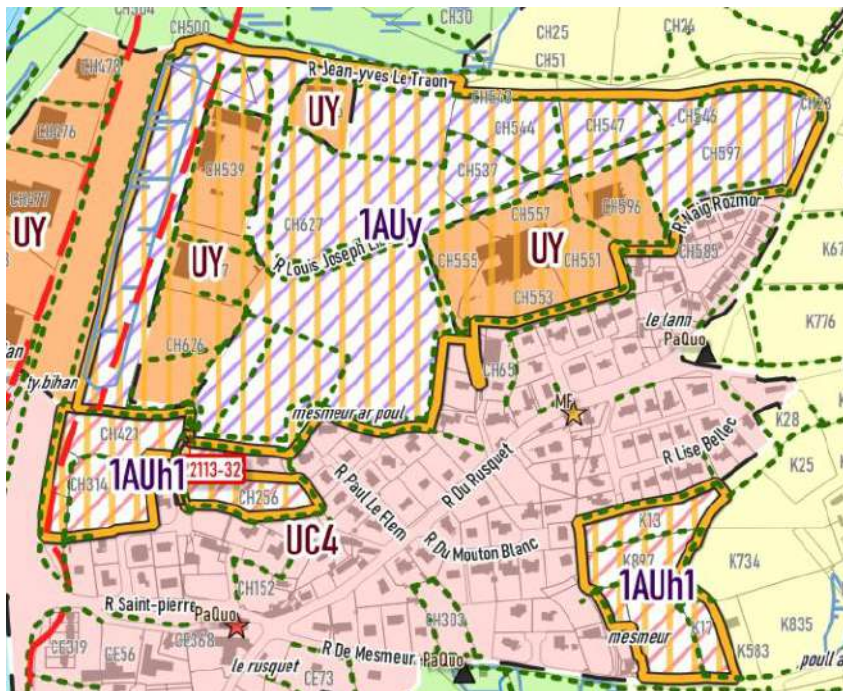
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP ci-dessous située sur la commune de Lannion est impactée par les SUP associées à notre ouvrage.



Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

✓ **Emplacements réservés :**

Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

Au vu des éléments fournis, aucun emplacement réservés n'est impacté par nos ouvrages.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi* et *non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés.

Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- **Servitude I3** : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. - **Présent**
- **Servitudes I1** : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3). - **Non présente**

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Après analyses de la liste des servitudes, il est fait mention de notre servitude I3 mais pas de la servitude I1 :

- **Servitude I3** : Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations. - **Mentionné**
- **Servitude I1** : Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. - **Non Mentionné**

Vous veillerez à ajouter les fiches présentes dans ce courrier à votre document ainsi que mentionné la servitude I1.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 35 rue de la Brigade RAC - 16023 ANGOULEME CEDEX Téléphone +33(0)5 45 24 24 29 peca-urba@natrangroupe.com
--

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.J. : 4 fiches

Copie : CA de Lannion-Trégor Communauté - contact@lannion-tregor.com

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
peca-urba@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANTES : 0 800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	CAOUENNEC-LANVEZEAC
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	CAOUENNEC-LANVEZEAC
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	CAVAN
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	COATREVEN
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	LANGOAT
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	LANNION
DN100-1980-LANNION_LANNION ZI	100	67.7	LANNION
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	PRAT
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	QUEMPERVEN
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	ROSPEZ

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.	COATASCORN

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	Commune
CAOUENNEC-LANVEZEAC	CAOUENNEC-LANVEZEAC
COATREVEN	COATREVEN
LANNION	LANNION
LANNION ZI	LANNION

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	6	CAOUENNEC-LANVEZEAC
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	5	CAOUENNEC-LANVEZEAC
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	6	CAVAN
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	5	COATREVEN
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	5	LANGOAT
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	6	LANNION
DN100-1980-LANNION_LANNION ZI	100	5	LANNION
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	6	PRAT
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	5	QUEMPERVEN
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	6	ROSPEZ

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
peca-urba@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bretagne

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	CAOUENNEC-LANVEZEAC	55	5	5
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	CAOUENNEC-LANVEZEAC	25	5	5
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	CAVAN	55	5	5
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	COATASCORN	55	5	5
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	COATREVEN	25	5	5
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	LANGOAT	25	5	5
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	LANNION	55	5	5
DN100-1980-LANNION_LANNION ZI	100	67.7	LANNION	25	5	5
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	PRAT	55	5	5
DN100-1980-CAOUENNEC-LANVEZEAC_COATREVEN	100	67.7	QUEMPERVEN	25	5	5
DN200-1979-TREGONNEAU_LANNION	200	67.7	ROSPEZ	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
CAOUENNEC-LANVEZEAC	CAOUENNEC-LANVEZEAC	30	6	6
COATREVEN	COATREVEN	20	6	6
LANNION	LANNION	35	6	6
LANNION ZI	LANNION	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

DDTM22
Service planification, urbanisme
1, rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

A l'attention de Madame GAY Nathalie

NANTES, le 02/08/2025

Réf. : N° 2509D107PVI-SG-RD
Contact : immobilier.urbanisme.ditco@sncf.fr

Objet : Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté (22)

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la sollicitation pour avis concernant avis sur l'Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté, vous avez sollicité en date du 18 juillet 2025, SNCF RESEAU afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF, HEXAFRET, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les informations portées ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Lannion-Trégor Communauté est traversée par la ligne ferroviaire suivante :

- 446 000 de Plouaret à Lannion

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) sont par conséquent du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite « T1 », codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Les lignes ferroviaires du GPU n'appartenant pas au RFN ne sont pas soumises aux mêmes servitudes, mais il est important de prendre en compte leur statut de lignes ferroviaires, qui peut donc suggérer qu'elles peuvent être circulées.

I.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.

- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire et industrielle du groupe SNCF.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser à minima les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

C'est pourquoi il est demandé dans le respect des directives nationales de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité et l'ensemble des parcelles propriété du groupe SNCF, ne sont ni des fonciers agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

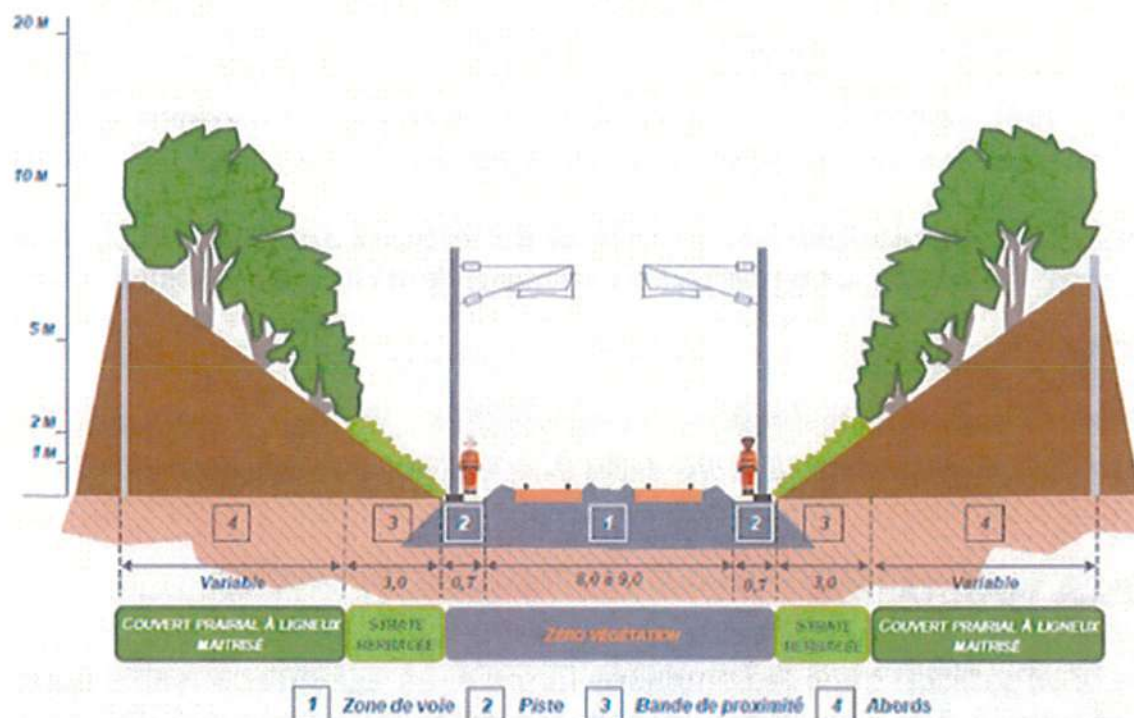
II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
-

- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),
- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.

OBJECTIFS DE VÉGÉTATION



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous vous remercions de bien vous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient obligatoirement compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations

ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du Réseau Ferré National. Il viendrait donc à les retirer obligatoirement sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

III- LES BESOINS POUR LES PROJETS FERROVIAIRES

III-1 Les projets ferroviaires

La procédure de révision générale du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

III-2 Emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié

Si Réseau Ferré de France est identifié comme étant bénéficiaire d'emplacements réservés pour équipement public et voirie, il conviendrait de modifier le nom du bénéficiaire, en remplaçant RFF par SNCF Réseau.

Dans le cadre de ses besoins, SNCF Réseau aimerait inscrire les Emplacements Réservés suivants, dans les documents d'urbanisme :

III-3 Les PIG

III-4 Le périmètre de considération

III-5 Les MEGDU

IV – LA VALORISATION DES ACTIFS

IV-1 - Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Il est important de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela contraigne l'activité ferroviaire.

IV-2 Les projets de valorisation des actifs

En sa qualité de propriétaire foncier, le Groupe SNCF souhaite participer activement aux politiques de renouvellement urbain et de mobilisation du foncier public pour la création de logements notamment sociaux soutenues par l'Etat et les collectivités. Dans cette optique, une charte d'engagement pour la mobilisation du foncier ferroviaire en faveur de la création de logements a été signée le 28 mai 2021 entre l'Etat et le Groupe SNCF.

Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager l'évolution des documents d'urbanisme.

V- LA CONSULTATION DE SNCF

V-1 La consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

V-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier dont voici l'adresse mail : tr.dito.patrimoine@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvain GOUTTENEGRE

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST
Responsable Pôle Valorisation Immobilière
GOUTTENEGRE Sylvain
9 rue Nina Simone Bat B - BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01

Responsable du Pôle Valorisation Immobilière



PJ : - Notice bois classés et talus classés

-Document explicatif de la servitude T1



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT0410365).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphones :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

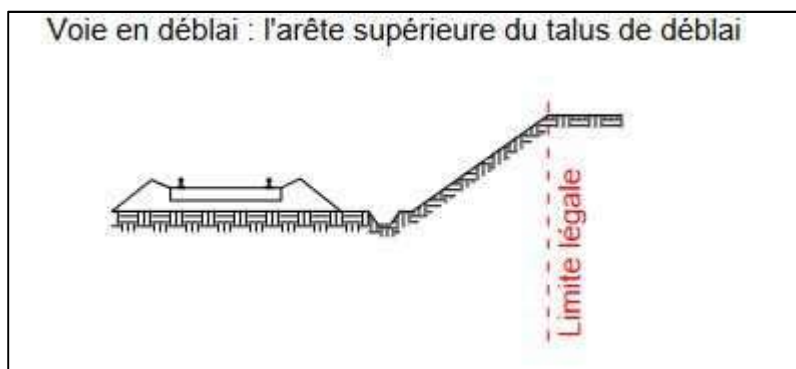
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

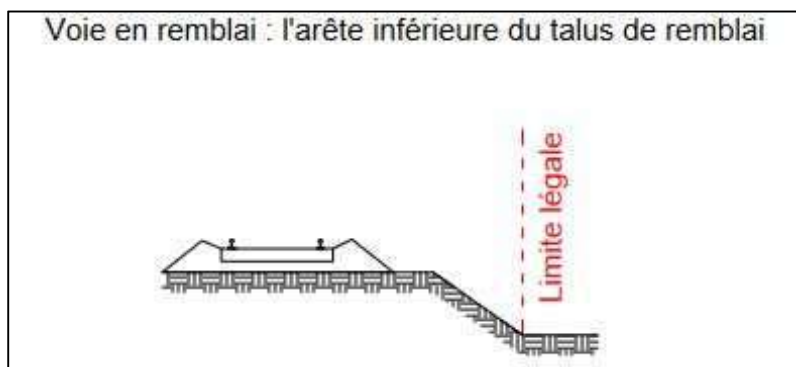
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

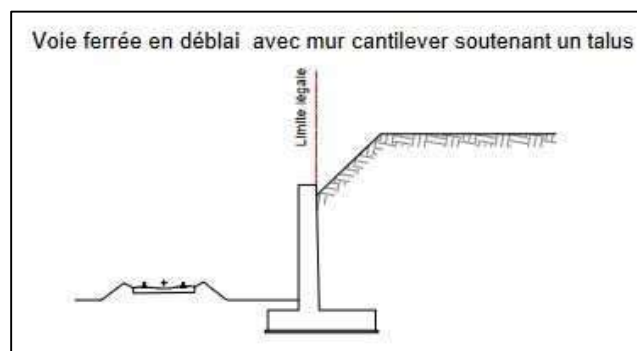
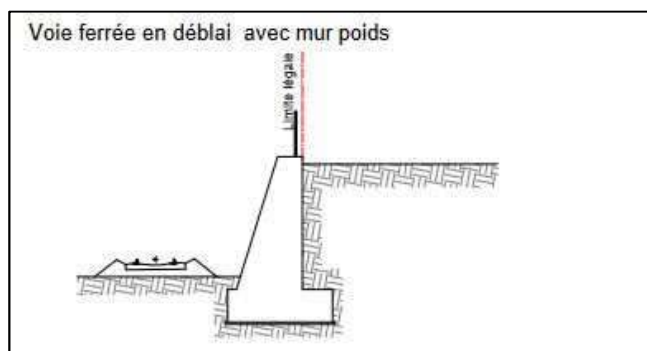
- Arête supérieure du talus de déblai :

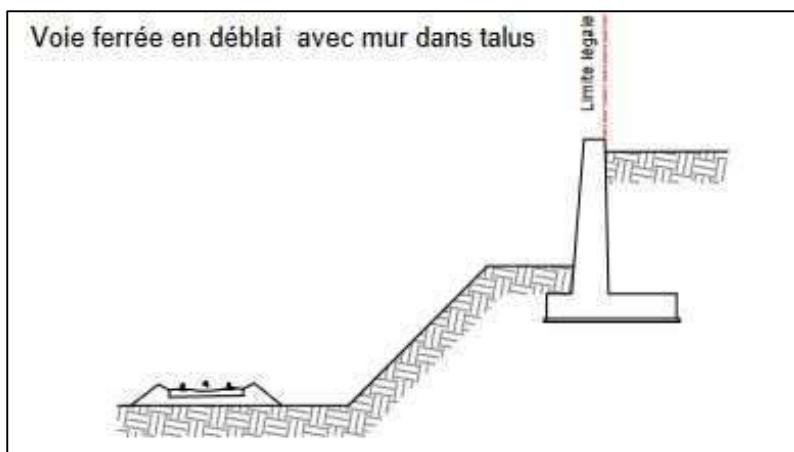


- Arête inférieure du talus du remblai :

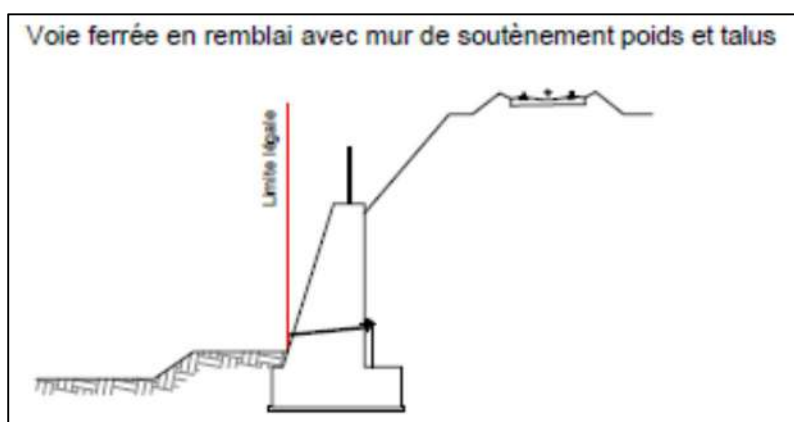


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

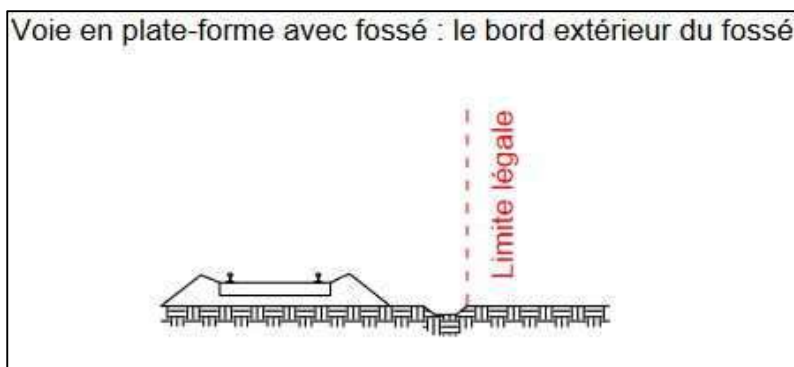




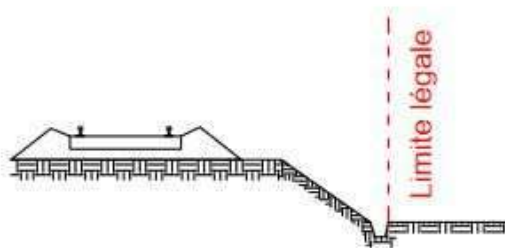
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

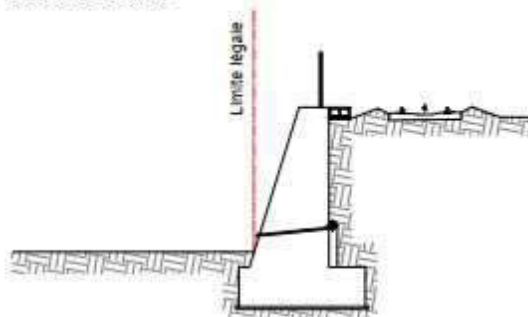


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

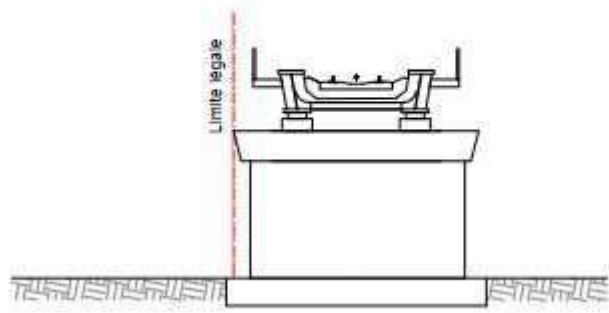


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

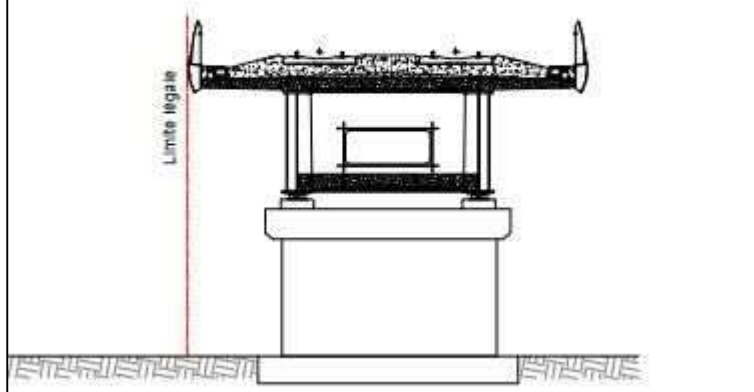
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



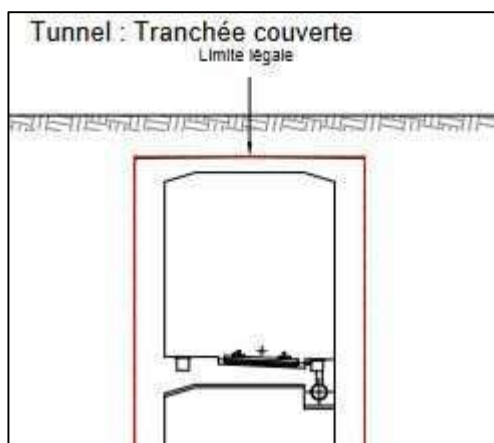
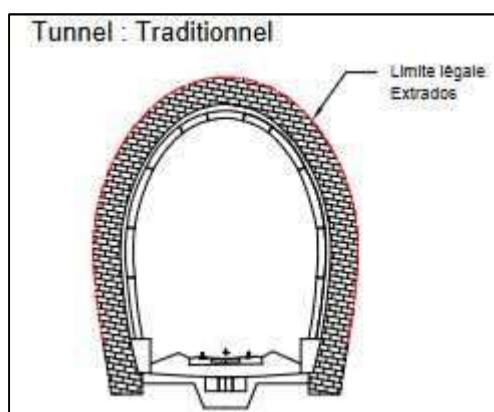
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



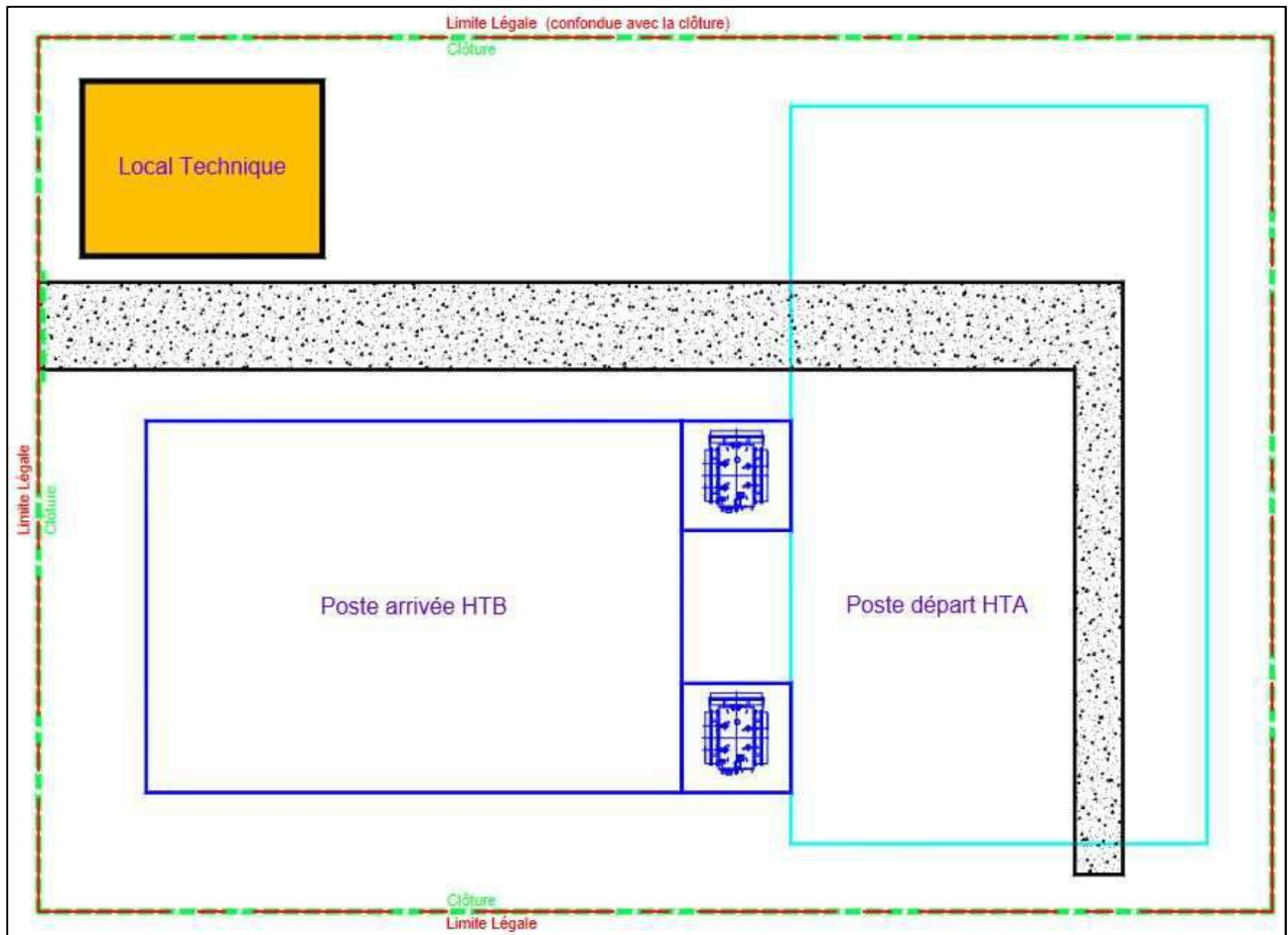
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



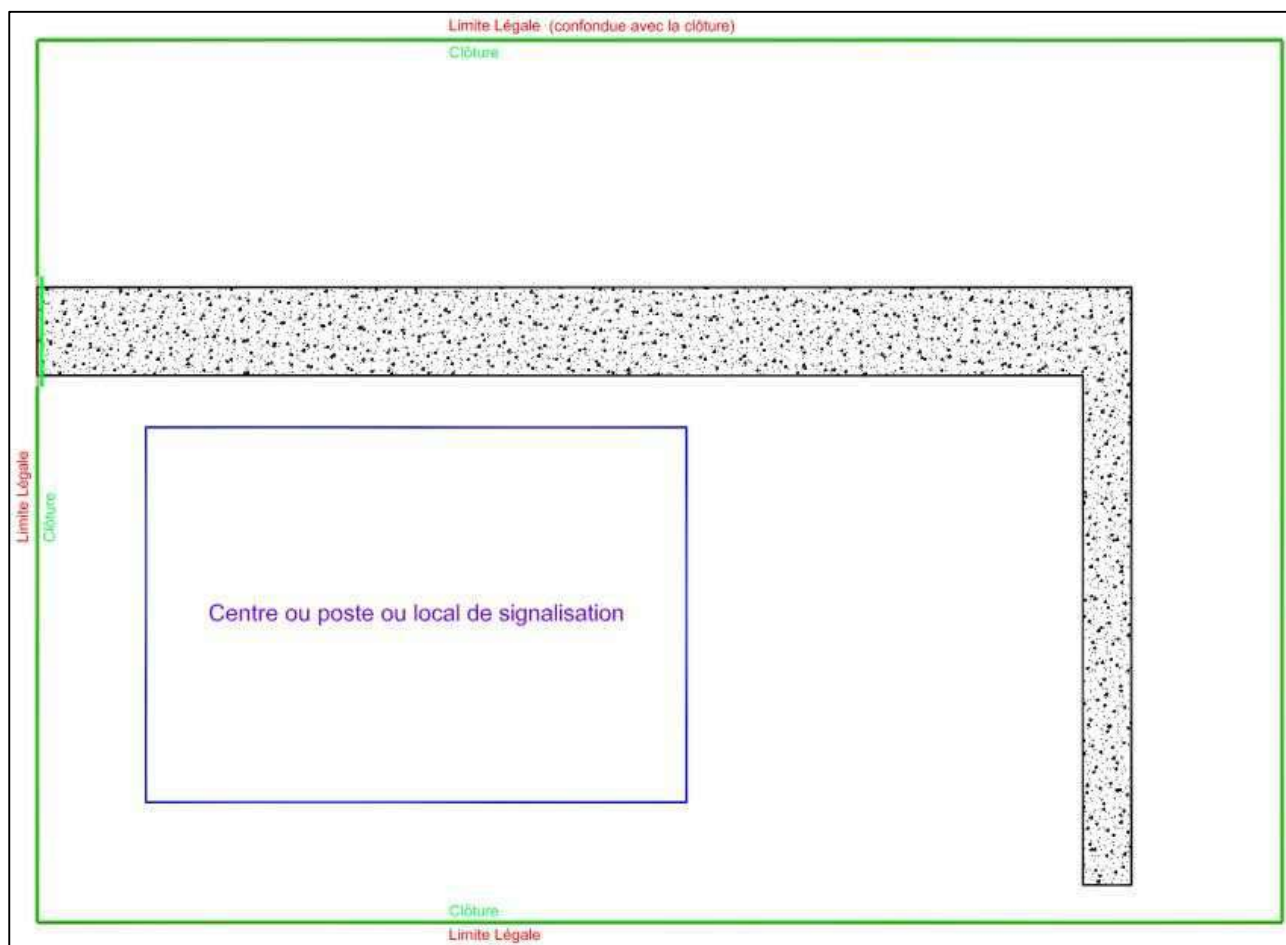
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



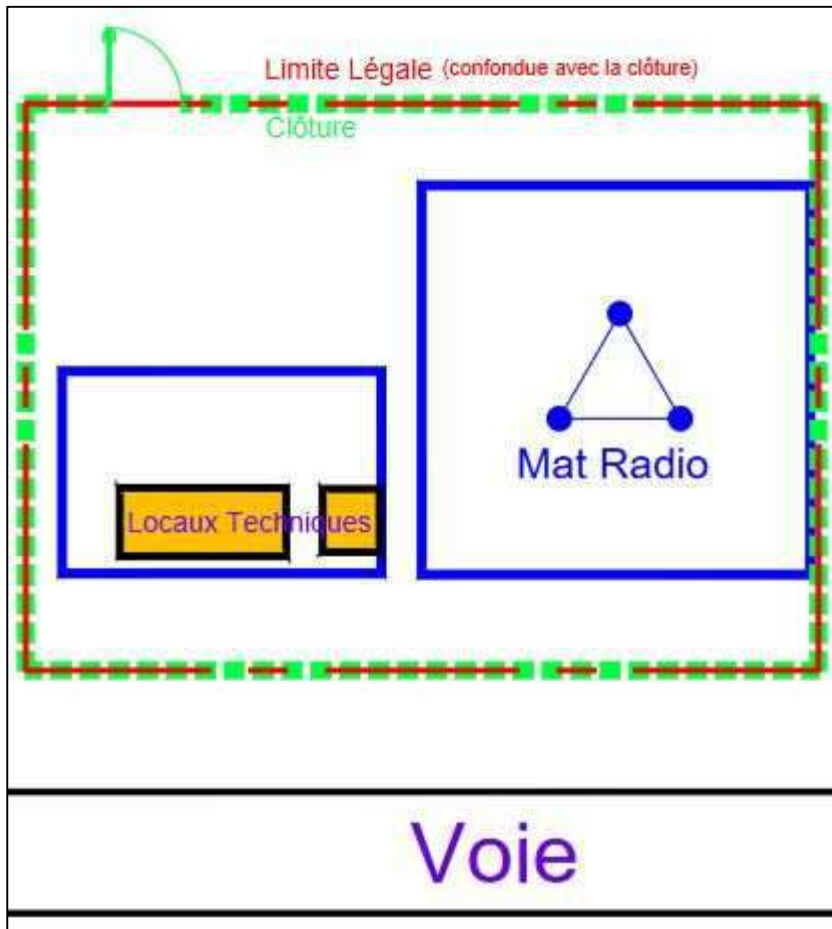
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



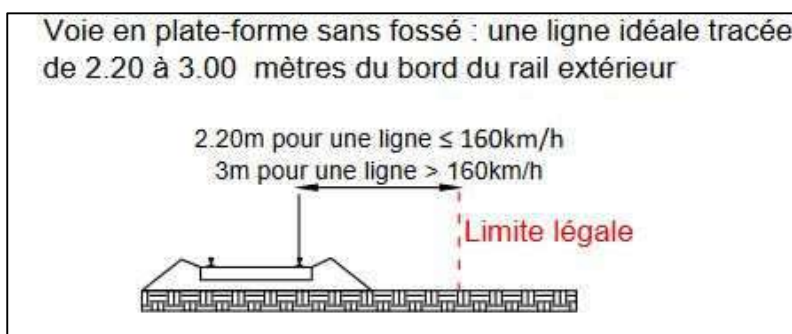
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

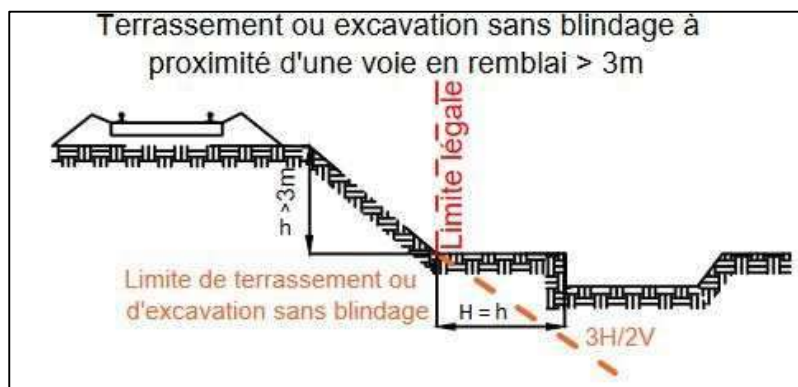
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

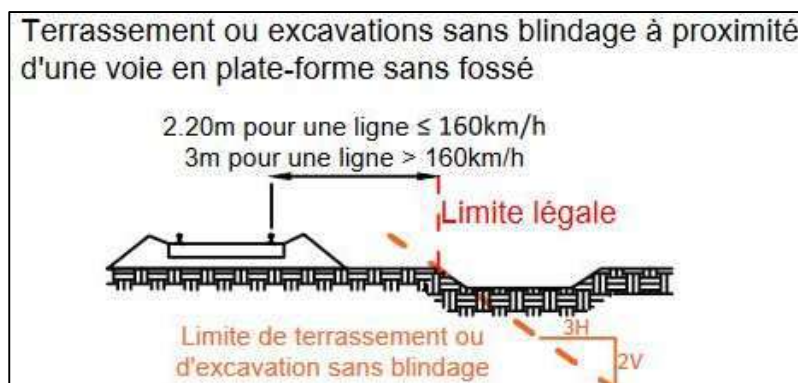
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

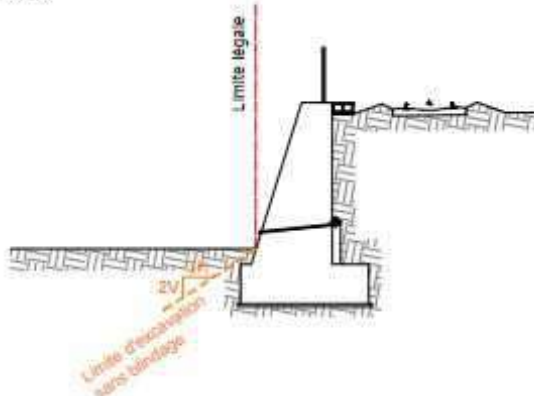
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

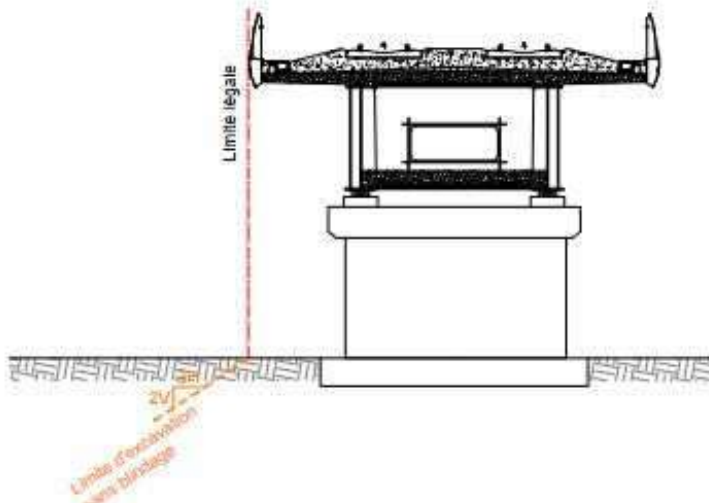


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

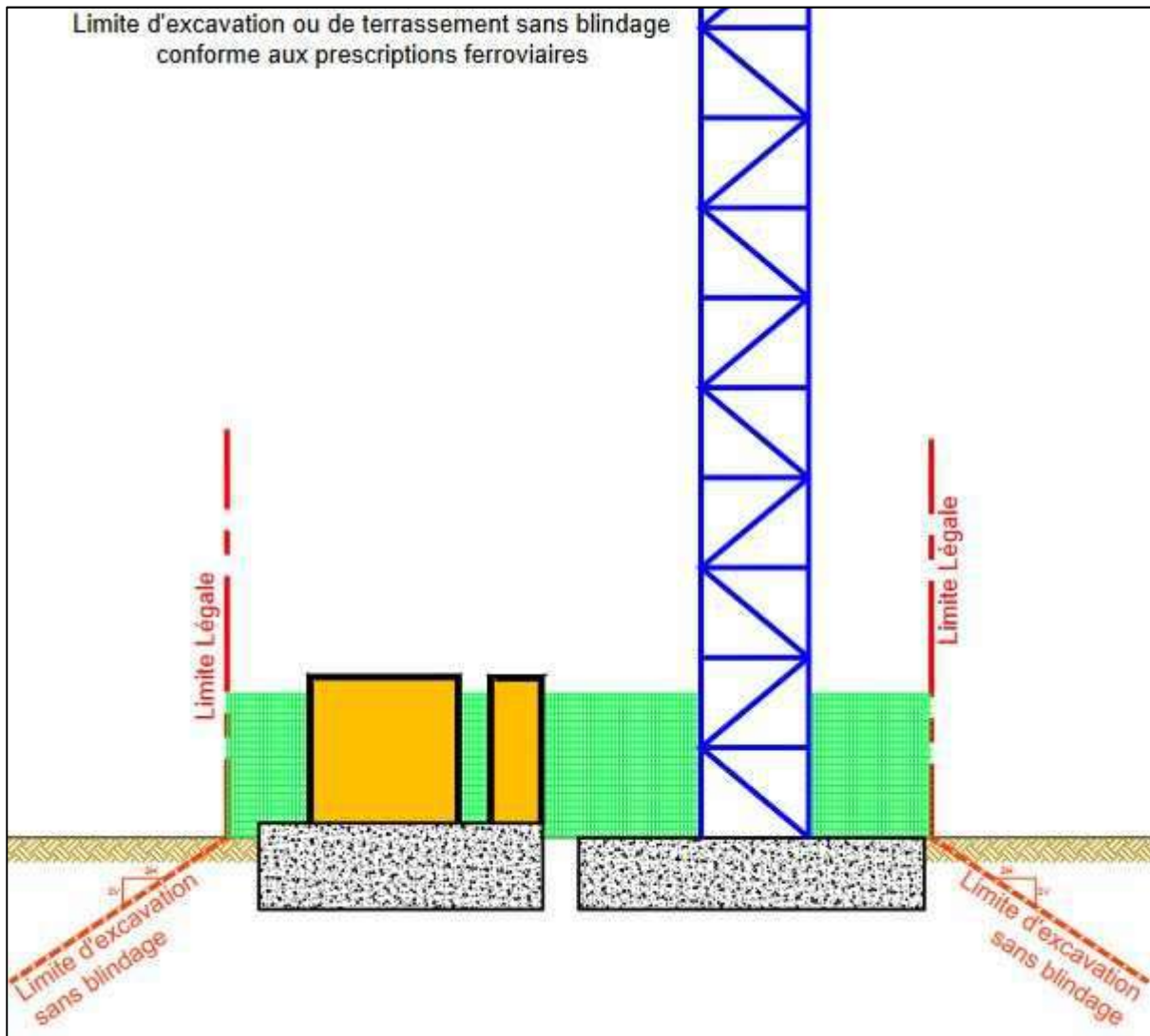
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Rennes, le 21 juillet 2025

Le directeur régional

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer des
Côtes-d'Armor
Service Planification Logement
Urbanisme
1, rue du Parc, CS 52256
22022 Saint-Brieuc Cedex

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Lannion-Trégor Communauté
Réf. : Votre courriel du 18 juillet 2025 -

En réponse à votre courriel visé en référence, je vous informe que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de Lannion-Trégor Communauté n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Toutefois, le libre accès du littoral aux agents des douanes devra être prévu dans le cadre des servitudes publiques.

**P. l'administrateur supérieur des douanes,
le secrétaire général régional**


Validé par Philippe QUARELLO

Direction régionale des douanes et
droits indirects de Bretagne
8 Cours des Alliés BP 44423
35012 RENNES CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Secrétariat général régional
Affaire suivie par : Anthony Pascouau
Tél. : 09 70 27 47 82
Courriel : sgr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

NOTE - EXPRESS

0 - 9472 - 225

☎ : 02.98.14.81.86

PNIA : (831 72) 58186

NON PROTÉGÉ

DIFFUSION RESTREINTE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

ORIGINE : SID ATLANTIQUE,

DESTINATAIRE(S) : CECLANT/INFRA
(pour action)DESTINATAIRE(S) :
(pour information)

COPIES INTÉRIEURES : GP/BGDU

CECLANT/PREMAR ATLANT.

28 JUIL. 2025

ATTRIBUTAIRE

EX dont

PJ

Brest, le 24 JUIL. 2025 N° 541090 / ARM/SGA/SID/ATL

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat de Lannion Trégor Communauté – Avis sur projet arrêté.

Référence(s) : Courriel du 21 juillet 2025 de la DDTM 22.

PRIMO :

Par courriel cité en référence, la DDTM 22 demande au SID Atlantique de lui fournir ses observations dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion Trégor communauté.

SECUNDO :

L'ensemble des servitudes est bien pris en compte sur les plans des servitudes d'utilité publique.

Une emprise (sémaphore de Ploumanac'h) est implantée sur le périmètre de la communauté de communes.

TERTIO :

Compte-tenu des éléments qui précèdent, le SID Atlantique émet un avis favorable au projet arrêté du PLUiH.

L'ingénieur civil de la défense HC

Alain LAOT

Chef de la division GP

L'IDTPE Philippe LOHIER

Chef de la division GP par suppléance

Saint-Brieuc, le 21 août 2025

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor
Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

à

DIRECTION

JM/CF

Affaire suivie par : Commandant HERAUX

☎ 02.96.75.10.68

Madame Nathalie GAY
Service planification, logement, urbanisme
DDTM
1 rue du parc
CS 52256
22022 Saint-Brieuc cedex

Objet : Elaboration du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté (LTC).

Madame,

Vous avez sollicité notre avis concernant l'élaboration du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté. Après lecture des documents, nous vous transmettons les éléments suivants :

Le projet présente les grandes orientations de développement du territoire, mais ne permet pas une analyse fine des enjeux liés à la sécurité incendie, notamment en matière de desserte et de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

A la lecture du document intitulé « ATLAS STECAL_ARRET » certaines zones d'urbanisation projetées ne disposent pas, à notre connaissance, d'équipements de DECI conformes. Nous rappelons que toute nouvelle construction doit respecter le Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) arrêté par Monsieur le Préfet en 2017.

Le tableau ci-dessous reprend quelques exemples notés par mon service :

Commune	Secteur	Construction à Vocation	Zonage	DECI connu du SDIS
CAMLEZ	Convenant Cornic	Activité économique	N°22028-3	Absence de DECI conforme
CAMLEZ	Convenant Coat	Activité économique	N°22028-4	Absence de DECI conforme
CAOUENNEC – LANVEZEAC	Kercaradec	Activité économique	N° 22030-2	Absence de DECI connue du SDIS
CAOUENNEC – LANVEZEAC	Kercaradec	Artisanat / industriel	N° 22030-3	Absence de DECI connue du SDIS
CAVAN	Kerouspig	Camping	N° 22034-6	Absence de DECI connue du SDIS

Par ailleurs, afin d'accompagner Lannion Trégor Communauté dans ses projets d'aménagement, nous formulons les recommandations suivantes :

- Anticiper les besoins en DECI : Les projets d'urbanisation et d'aménagement doivent intégrer dès leur conception les infrastructures nécessaires contre l'incendie : Notamment les réseaux d'eau et les points d'eau conformes au RDDECI pour permettre une défense contre l'incendie dimensionnée aux risques présents et à venir.
- Garantir l'accessibilité des secours : Les voies de desserte doivent permettre l'accès des engins de secours, avec des caractéristiques adaptées (largeur, résistance, aire de retournement).

- Intégrer les nouveaux risques : Les installations photovoltaïques, éoliennes, bornes de recharge ou de stockage électrique ou d'hydrogène devront faire l'objet d'une analyse spécifique de nos services en matière de sécurité incendie.
- Renforcer la planification locale : La rédaction d'arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI est encouragée pour structurer une politique cohérente à l'échelle du territoire.
- Mettre à jour les outils de gestion de crise : Les Plans Communaux de Sauvegarde doivent être actualisés et les correspondants incendie et secours désignés pour chaque commune.
- Assurer la fiabilité des données territoriales : Toute modification de la base adresse locale doit être communiquée au SDIS afin d'optimiser la localisation des interventions.
- Maintenir une concertation régulière : Le SDIS doit être associé aux réflexions d'aménagement pour adapter sa réponse opérationnelle aux évolutions du territoire.

Je reste à votre disposition pour tout échange complémentaire et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental,

17/6

Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Thierry BONNIER

27

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDTM 22
Madame Nathalie GAY

Nos réf. : N° 2025 / 55313

Vos réf. : Votre courriel du 18/07/2025

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PLUi-H arrêté – CC Lannion Trégor Communauté (22)

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de Lannion Communauté a arrêté son projet de PLUi-H, par délibération en date du 24 juin 2025.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLUi sous forme numérique.

L'étude des fichiers transmis m'amène à vous demander la modification suivante dans la liste des servitudes d'utilité publique :

- le gestionnaire des servitudes T4, T5 et T7 est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ;

*amical bougar
Nathalie,*

RE: Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté

From: CHANTREAU Yoann (par AdER)

To: "DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme) emis par COULMIN Isabelle - DDTM 22/SPLU/secr"

CC: "nathalie.gay@cotes-darmor.gouv.fr"

Date: Wed, Sep 17, 2025 at 9:42 AM UTC

Bonjour,

En réponse à votre courrier concernant le PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté, je vous rappelle que les informations à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont celles qui figurent sur l'arrêté de ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique).

Les informations (géométries, date de l'arrêté, numéro de référence, date et numéro du Recueil des actes administratifs de la préfecture dans lequel l'arrêté a été publié) sont disponibles et téléchargeables sur la plateforme GéoBretagne <https://cms.geobretagne.fr/>.

Pour information, après publication au RAA, les arrêtés de ZPPA sont diffusés aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), communes et intercommunalités – à l'intention des services en charge des dossiers d'urbanisme. J'attire votre attention sur le fait que ces informations archéologiques contenues dans les arrêtés de ZPPA présentent l'état actuel des données issues de la Carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour conformément aux articles L. 522-4 et 522-5 du Code du patrimoine. Le cas échéant, de nouveaux arrêtés seront publiés.

L'arrêté de ZPPA (arrêté, carte, liste) est à intégrer soit dans le rapport de présentation ou en annexe.

Les informations réglementaires ci-dessous devront être intégrées au règlement écrit.

Conformément à l'article R523-1 du code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Entrent dans le champ de cet article, les travaux portant sur les ZPPA, sans seuil de superficie ou de profondeur, et dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de [l'article L. 421-1](#) du code de l'urbanisme ;
- à un permis d'aménager en application de [l'article L. 421-2](#) du même code ;
- à un permis de démolir en application de [l'article L. 421-3](#) du même code ;
- à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des [articles R. 311-7 et suivants](#) du même code.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les ZPPA, entrent également dans le champ de l'article R523-1 :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article [L. 311-1](#) du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par les [articles R. 442-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de [l'article R. 523-5](#) ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de [l'article L. 621-9](#).

Enfin, les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne

sont pas précédés d'une étude d'impact en application de [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les demandes, dossiers et déclarations doivent être transmis au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive.

Je reste à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Cordialement

h

t t t

Tél : 02 99 84 59 09 ; Port : 07 64 40 95 56

psumm

De : DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme) emis par COULMIN Isabelle - DDTM 22/SPLU/secr <ddtm-splu@cotes-darmor.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 18 juillet 2025 14:38

À : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr; bretagne@conservatoire-du-littoral.fr; consultation.faisceaux-hertziens@orange.com; ddets@cotes-darmor.gouv.fr; ddfig22@dgfig.finances.gouv.fr; direction@sdis22.fr; district-st-brieuc.diro@developpement-durable.gouv.fr; emzd-brest-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr; emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr; peca-urba@grtgaz.com; rozenn.deffains@sncf.fr; rte-cdi-nts-scet@rte-france.com; sdap.cotes-darmor <sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr>; sgr-bretagne@douane.finances.gouv.fr; snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr; CHANTREAU Yoann <yoann.chantreau@culture.gouv.fr>

Cc : GAY Nathalie (Chef d'unité) - DDTM 22/SPLU/PSL <nathalie.gay@cotes-darmor.gouv.fr>

Objet : Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté

Affaire suivie par Nathalie GAY, unité planification, SCoT et littoral du service planification, logement, urbanisme

Bonjour,

Le projet de d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté a été arrêté par le conseil d'agglomération aux termes de sa délibération du 24 juin 2025.

En qualité de service coordonnateur, j'ai l'honneur de vous demander de me transmettre vos observations sur le contenu de ce dossier qui est consultable sur le site internet <https://cloud.lannion-tregor.com/index.php/s/e6cEDqRTQsXwTE5>.

Le préfet doit répondre dans le délai réglementaire de trois mois. Pour nous permettre d'effectuer la synthèse des avis des services de l'Etat, nous vous invitons à nous faire parvenir votre réponse avant le 29 août 2025.

Cordialement.

--

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Attachments (5)

@ image001.jpg (11.37 KB, image/jpeg; name="image001.jpg")

@ image003.jpg (12.32 KB, image/jpeg; name="image003.jpg")

@ image005.jpg (21.50 KB, image/jpeg; name="image005.jpg")

@ image006.jpg (7.40 KB, image/jpeg; name="image006.jpg")

@ image007.jpg (3.68 KB, image/jpeg; name="image007.jpg")

Attachments are embedded in the file.

Tr: Re: Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté

From: BROUDIC Laurent - DDTM 22/SRSB/RN

To: "DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme)"

CC: GAY Nathalie (Chef d'unité) - DDTM 22/SPLU/PSL , SOULABAILLE Daniel - DDTM 22/SRSB/RN , HUET Gaëlle (Chargée d'études risques naturels, référent inondation) - DDTM 22/SRSB/RN

Date: Thu, Aug 28, 2025 at 8:06 AM UTC

Bonjour,

Je vous transmets les analyses de RN sur le PLUi-H de LTC :

Tout d'abord les données sur les risques sont disponibles sur Géorisques et le site de la préfecture des Côtes d'Armor.

<https://www.georisques.gouv.fr/>

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>

1_RP_TOME_2_EIE_ARRET_240625.pdf

Page 131: IV. Risques, Santé et Vulnérabilité climatique

Ajouter: Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 2021, recense les risques naturels et technologiques présents dans les Côtes-d'Armor.

Page 136: La submersion marine

Ajouter le date de 2013.

Les cartes dans le dossier 06_Inondation, les 32 plans A0 relatifs aux PAC submersion marine ont été retravaillées par le Bureau d'études.

Les cartes issues de l'État et produites par le bureau d'études CITADIA n'utilisent pas les mêmes couleurs que le PAC 2013.

Le bureau d'études doit utiliser les cartes du PAC 2013 avec les NMR correspondants. De plus, le bleu est réservé dans les PPR pour des zones constructibles.

les cartes ont disponibles ici:

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-technologiques-et-miniers/Information-et-cartographie-des-risques/Atlas-des-Zones-Inondables-ou-submersibles/SUBMERSION-MARINE>

Ajouter la note technique en pièce jointe.

Mettre aussi les campings à risque(voir pièces jointes)

Page 139: A noter :Un PPRI-sm a été approuvé le 16 avril 2022 sur la commune de Perros-Guirec.

Il s'agit du 16 avril 2025 et non 2022

Mettre en annexe la cartographie réglementaire du PPRI-sm.

Le risque retrait gonflement des argiles De plus, l'article 68 de la loi Elan du 24 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation situé sur les secteurs en aléa moyen et fort, afin de prévenir et limiter les risques liés à d'éventuels sinistres en lien avec le retrait-gonflement des sols argileux. L'arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042211476&dateTexte=&categorieLien=id>. Ces dispositions, par arrêtés modificatifs, sont entrées en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2020. Ci-après, les deux arrêtés du 24 septembre 2020 publiés le 30 septembre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376726> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376739> 5. Le risque feu de forêt et de landes

A ajouter, un nouvel arrêté du 20 mai 2025 qui classe les bois et forêts à risque ainsi que la carte.(voir pièce jointe)

Page 165 :Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Ajouter que le classement date de 2017.

Les arrêtés avaient été transmis avec le PAC.

Règlement:

Le règlement doit prendre en compte le risque submersion marine(PAC 2013 avec les bonnes couleurs et les hauteurs d'eau réglementaires pour chaque commune concernée) et les PPR.

Laurent BROUDIC

SRSB/RN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor

5 rue Jules Valles / Saint-Brieuc postale : 1 rue du Parc CS 52256 22022 Saint Brieuc Cedex

Tel : +33 2 96 75 67 05 - Mobile : +33 6 07 79 46 08

www.ecologie.gouv.fr

Marianne

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Côtes-
d'Armor**

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

liberté, égalité, fraternité

Le 18/07/2025 à 15:03, DDTM 22/SPLU (Service Planification, Logement, Urbanisme) emis par COULMIN Isabelle - DDTM 22/SPLU/secr a écrit :

Affaire suivie par Nathalie GAY, unité planification, SCoT et littoral du service planification, logement, urbanisme

Bonjour,

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté a été arrêté par le conseil d'agglomération aux termes de sa délibération du 24 juin 2025.

En qualité de service coordonnateur, j'ai l'honneur de vous demander de nous transmettre vos avis ou vos observations sur le contenu de ce dossier qui est consultable sur le réseau R:

\\SPLU\PLANIF\16_LTC\0_EPCI\PLUi-H\Elaboration_2019-202x\Arrêt\Dossier arrêt.

Le préfet doit répondre dans le délai réglementaire de trois mois. Pour nous permettre d'effectuer la synthèse des avis des services de l'Etat, nous vous invitons à nous faire parvenir votre réponse avant le 29 août 2025.

A défaut de réponse de votre part à cette date, je ne peux vous assurer que vos observations pourront être transmises dans l'avis de synthèse qui sera adressé à la communauté d'agglomération.

Cordialement.

--

Attachments (6)

@ cfdljfldflmmdgdm.gif (305 B, image/gif; name="cfdljfldflmmdgdm.gif")
@ hgobfckkihodnggd.gif (350 B, image/gif; name="hgobfckkihodnggd.gif")
@ Bloc_signature_pole_assistantes.jpg (21.50 KB, image/jpeg; name="Bloc_signature_pole_assistantes.jpg")

@ 20250520_AM_classement risque incendie.pdf (1.59 MB, application/pdf; name="20250520_AM_classement risque incendie.pdf")

@ Note 22_technique_cartes_avril 2013.pdf (296.58 KB, application/pdf; name="Note 22_technique_cartes_avril 2013.pdf")

@ Arrêté du 10 août 2018.pdf (796.00 KB, application/pdf; name="=?UTF-8?B?QXJyw6p0w6kgZHUgMTAgYW/Du3QgMjAxOC5wZGY=?")

Attachments are embedded in the file.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

NOR : TECT2508129A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 132-1 et L. 133-1 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Sur proposition des préfets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 février 2024 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Sont abrogés :

- le décret du 20 juillet 1950 portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêt ;
- le décret du 16 octobre 1950 portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies ;
- le décret du 23 mars 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime ;
- le décret du 7 septembre 1951 classant le massif forestier de Montech (Tarn-et-Garonne) comme particulièrement exposé aux incendies de forêts ;
- le décret du 11 octobre 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département du Var ;
- le décret du 29 mars 1952 portant classement dans le département d'Indre-et-Loire de forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- le décret du 24 décembre 1953 tendant au classement de forêts situées sur le territoire de communes du département de l'Aude, comme particulièrement exposées aux incendies ;
- le décret du 24 décembre 1953 tendant au classement, dans le département de Vaucluse, des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
P. DUCLAUD*

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. MARION*

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

ANNEXE 1 identifiant les bois et forêts classés à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier

Département de Charente

Les massifs forestiers de "BOIS DE L'HOMME MORT ET CHATEAU DE LA FAYE", « BOIS DE PERIGNAC – PUYPEROUX », « FORETS DOMANIALES DE BOIS BLANC, DE LA BRACONNE ET DU BOIS DE BEL AIR », « MASSIF DE BORS – PILLAC – SAINT-ROMAIN », « MASSIF DE CHARROUX », « MASSIF DE HORTE ET TARDOIRE », « MASSIF DE LA DOUBLE », ET « MASSIF DE SOYAUX », situés dans les communes de :

AGRIS	ÉCURAS	PERIGNAC
BAIGNES-SAINT-RADEGONDE	EYMOUTHIER	PILLAC
BARDENAC	FEUILLADE	PLEUVILLE
BECHERESSE	GARAT	PRANZAC
BELLON	GRASSAC	REIGNAC
BESSAC	GUIZENGEARD	RIOUX-MARTIN
BOISBRETEAU	JAULDES	RIVIERES
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD ET CANTON DE TUDE-ET-LA VALETTE)	LA ROCHEFOUCAULD EN	ROUGNAC
BOUËX	ANGOUMOIS	ROUZEDE
BRIE	LA ROCLETTE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BROSSAC	LA TACHE	SAINT-MARTIAL
BUNZAC	LAPRADE	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	LE TATRE	SAINT-ROMAIN
CHADURIE	LES PINS	SAINT-SORNIN
CHALAIS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-VALLIER
CHANTILLAC	MAINZAC	SAUVIGNAC
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MEDILLAC	SOYAUX
HAZELLES	MONTBRON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHILLAC	MONTMOREAU	TOUVERAC
COMBIERS	MORNAC	TOUVRE
CONDEON	MOULINS SUR TARDOIRE	VOULGEZAC
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	VOUTHON
COURGEAC	ORGEDEUIL	VOUZAN
DEVIAT	ORIOLES	YVIERS
	PASSIRAC	

Département de Charente-Maritime

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 1 hectare de "ILE DE RE", "ILE D'OLERON", "PRESQU'ILE D'ARVERT", "FORET DE LA LANDE", ET "DOUBLE SAINTTONGEISE", situés dans les communes de :

ARS-EN-RE	EPARGNES	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
ARVERT	FLOIRAC	NEUVICQ
BEDENAC	JUSSAS	ORIGNOLLES
BOIS	LA BARDE	PLASSAC
BOISREDON	LA BREE-LES-BAINS	RIVEDOUX-PLAGE
BORESSSE-ET-MARTRON	LA CLOTTE	ROYAN
BOSCAMPANT	LA COUARDE-SUR-MER	SAINT-AIGULIN
BOUTENAC-TOUVENT	LA FLOTTE-EN-RE	SAINT-AUGUSTIN
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA GENETOUBE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
BUSSAC-FORET	LA TREMBLADE	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
CERCOUX	LE BOIS-PLAGE-EN-RE	SAINT-DENIS D'OLERON
CHAMOILLAC	LE CHATEAU D'OLERON	SAINT-MARIE-DE-RE
CHAMPAGNOLLES	LE FOUILLOUX	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
CHEPNIERS	LES MATHES	;CONSAC
CHEVANCEAUX	LES PORTES-EN-RE	SAINT-GEORGES-D'OLERON
CLERAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
CORIGNAC	MERSCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
COURPIGNAC	MONTENDRE	SAINT-MARTIN-D'ARY
COUX	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-DE-COUX
DOLUS D'OLERON	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-RE

SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
SAINT-PALAIS-SUR-MER
SAINT-PIERRE-D'OLERON
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

SAINT-SIGISMOND-DE-
CLERMONT
SAINT-TROJAN-LES-BAINS
SOUMERAS

VAUX-SUR-MER
VIROLLET

Département du Cher

Les massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ALLOGNY
ALLOUIS
ARGENT-SUR-SAUDRE
AUBIGNY-SUR-NERE
BERRY-BOUY
BRINON-SUR-SAUDRE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
CLEMONT
ENNORDRES

MENETREOL-SUR-SAUDRE
MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
NANÇAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PRESLY
SAINT-ÉLOY-DE-GY
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
SAINT-LAURENT

SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-PALAIS
SAINTE-MONTAINE
THENIOUX
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

Département des Cotes d'Armor

Les massifs de Bréhat, Cap d'Erquy, Cap Fréhel, Penhoat-Lancerf, les landes et falaises de Plouezec, les forêts de Granit Rose, Avaugour-Bois Meur situés sur les communes de :

BOQUEHO
ERQUY
FREHEL
ILE-DE-BREHAT
KERFOT
LANLOUP

LANRODEC
PAIMPOL
PLEUMEUR-BODOU
PLEVENON
PLOUMAGOAR
PLOURIVO

PLOUEZEC
SAINT-FIACRE
SAINT-PEVER
TREBEURDEN

Département de l'Eure

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ARNIERES-SUR-ITON
LES BAUX-SAINTE-CROIX
BEAUBRAY
BEAUMONTEL
BEAUMONT-LE-ROGER
LA BONNEVILLE-SUR-ITON
CONCHES-EN-OCHE
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
LES DAMPS
EVREUX
FONTAINE L'ABBE

GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
GLISOLLES
GROSLEY-SUR-RISLE
LA HAYE-MALHERBE
INCARVILLE
LAUNAY
LERY
LOUVIERS
TERRES-DE-BORD
NAGEL-SEEZ-MESNIL
NASSANDRES-SUR-RISLE

PONT DE L'ARCHE
SAINT-ELIER
SAINT-LEGER-DE-ROTES
SAINT-VIGOR
SERQUIGNY
LES VENTES
VAL-DE-REUIL (UNIQUEMENT
SUR LE MASSIF DE BORD
LOUVIERS)

Département d'Eure-et-Loir

Le massif forestier du Drouais situé sur les communes de :

ABONDANT
ANET
BONCOURT
BU

CHERISY
DREUX
MONTREUIL
ROUVRES

SAUSSAY
SOREL-MOUSSEL
VERT-EN-DROUAIS

Département du Finistère

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

ARGOL		
BERRIEN		
BOTMEUR		
BOTSORHEL		
BRASPARTS		
BRENNILIS		
CAMARET-SUR-MER		
CAST		
CHATEAULIN		
COMMANA		
CROZON		
DINEAULT		
HANVEC		
HOPITAL-CAMFROUT		
HUELGOAT		
LA FEUILLEE		
	LANDEVENNEC	
	LANVEOC	
	LANNEANOU	
	LAZ	
	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	
	LE FAOU	
	LE TREHOU	
	LOCMARIA-BERRIEN	
	(POULLAUOEN)	
	LOPEREC	
	LOQUEFFRET	
	PLOMODIERN	
	PLOUGONVEN	
	PLOUNEOUR-MENEZ	
		PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
		ROSCANVEL
		ROSNOEN
		SAINT-ELOY
		SAINT-GOAZEC
		SAINT-HERNIN
		SAINT-NIC
		SAINT-RIVOAL
		SCRIGNAC
		SIZUN
		SPEZET
		TELGRUC-SUR-MER
		TREGARVAN

Département de la Haute-Garonne

Les parties de massifs forestiers présentant un aléa feu de forêts qualifié de « fort » ou « très fort » dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, et situés dans les communes suivantes :

AGASSAC	BEAUFORT	BRIGNEMONT
AIGNES	BEAUMONT-SUR-LEZE	BRUGUIERES
ALAN	BEAUPUY	BURGALAYS
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	BEAUZELLE	BUZET-SUR-TARN
ANTIGNAC	BELBEZE-EN-COMMINGES	CABANAC-CAZAUX
ARBAS	BELESTA-EN-LAURAGAIS	CABANAC-SEGUENVILLE
ARBON	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	CALMONT
ARDIEGE	BELLESSERTRE	CAPENS
ARGUENOS	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	CARAMAN
ARGUT-DESSOUS	BESSIERES	CARBONNE
ARLOS	BEZINS-GARRAUX	CARDEILHAC
ARNAUD-GUILHEM	BILLIERE	CASSAGNE
ARTIGUE	BINOS	CASTELBIAGUE
ASPET	BLAGNAC	CASTELMAUROU
AULON	BLAJAN	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
AURAGNE	BONDIGOUX	CASTILLON-DE-LARBOUST
AURIAC-SUR-VENDINELLE	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
AURIBAIL	BORDES-DE-RIVIERE	CATHERVIELLE
AURIGNAC	BOULOC	CAUBOUS
AUSSEING	BOURG-D'OUEIL	CAUJAC
AUSSONNE	BOUSSAN	CAZAC
AUZAS	BOUSSENS	CAZARILH-LASPENES
AZAS	BOUTX	CAZAUNOUS
BACHOS	BOUZIN	CAZAUX-LAYRISSE
BAGNERES-DE-LUCHON	BRAGAYRAC	CAZEAUX-DE-LARBOUST
BARBAZAN	BRAX	CAZENEUVE-MONTAUT
BAREN	BRETX	CEPET
BEAUCHALOT		

CHARLAS	JURVIELLE	MAURESSAC
CHAUM	JUZET-D'IZAUT	MAUZAC
CHEIN-DESSUS	JUZET-DE-LUCHON	MAYREGNE
CIER-DE-LUCHON	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	MELLES
CIER-DE-RIVIERE	LABARTHE-RIVIERE	MENVILLE
CIERP-GAUD	LABARTHE-SUR-LEZE	MERENVIELLE
CINTEGABELLE	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	MILHAS
CIRES	LABROQUERE	MIRAMONT-DE-COMMINGES
CLARAC	LAFFITE-TOUPIERE	MONCAUP
CLERMONT-LE-FORT	LAGRACE-DIEU	MONDONVILLE
COLOMIERS	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	MONT-DE-GALIE
CORNEBARRIEU	LAHAGE	MONTAIGUT-SUR-SAVE
COX	LAPEYROUSE-FOSSAT	MONTASTRUC-DE-SALIES
CUGURON	LARROQUE	MONTAUBAN-DE-LUCHON
DAUX	LASSERRE-PRADERE	MONTAUT
DRUDAS	LATOUE	MONTBERAUD
EAUNES	LAUTIGNAC	MONTBERON
ENCAUSSE-LES-THERMES	LAVALETTE	MONTBRUN-BOCAGE
ESPERCE	LE BORN	MONTCLAR-DE-COMMINGES
ESTADENS	LE BURGAUD	MONTGUT-LAURAGAIS
ESTENOS	LE CABANIAL	MONTESPAÑ
EUP	LE CASTERA	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
FABAS	LE CUIÑG	MONTGEARD
FIGAROL	LE FAGET	MONTGRAS
FONSORBES	LE FAUGA	MONTJOIRE
FONTENILLES	LE FRECHET	MONTMAURIN
FORGUES	LE GRES	MONTOLIEU-SAINT-BERNARD
FOS	LE PLAN	MOUSTAJON
FOUGARON	LECUSSAN	MURET
FRANCAZAL	LEGE	NAILLOUX
FRONSAC	LEGUEVIN	NIZAN-GESSE
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	LES TOURREILLES	OO
GAGNAC-SUR-GARONNE	LESPUGUE	PALAMINY
GAILLAC-TOULZA	LEVIGNAC	PAULHAC
GALIE	LHERM	PAYSSOUS
GARAC	LIEOUX	PECHBONNIEU
GARDOUCH	LILHAC	PECHBUSQUE
GARIN	LODES	PIBRAC
GENOS	LONGAGES	PLAGNE
GENSAC-DE-BOULOGNE	LOURDE	PLAGNOLE
GENSAC-SUR-GARONNE	LUSCAN	PLAISANCE-DU-TOUCH
GOUAUX-DE-LARBOUST	MALVEZIE	PONLAT-TAILLEBOURG
GOUAUX-DE-LUCHON	MANCIOUX	PORTET-D'ASPET
GOURDAN-POLIGNAN	MARIGNAC	PORTET-DE-LUCHON
GOYRANS	MARIGNAC-LASPEYRES	POUBEAU
GRAZAC	MARQUEFAVE	PROUPIARY
GURAN	MARTISSERRE	PUYDANIEL
HERRAN	MARTRES-TOLOSANE	PUYSEGUR
IZAUT-DE-L'HOTEL	MAURAN	REVEL

RIEUCAZE	SAINT-MARCET	SEPX
RIEUMES	SAINT-MARTORY	SEYSSES
RIEUX-VOLVESTRE	SAINT-MICHEL	SIGNAC
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	SAINT-PAUL-D'OEUIL	SODE
ROQUES	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	SOUEICH
ROUMENS	SAINT-PE-D'ARDET	THIL
SABONNERES	SAINT-PLANCARD	TOULOUSE
SACCOURVIELLE	SAINT-THOMAS	TOURNEFEUILLE
SAIGUEDE	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	TREBONS-DE-LUCHON
SAINT-ANDRE	SALEICH	URAU
SAINT-AVENTIN	SALERM	VACQUIERS
SAINT-BEAT-LEZ	SALLES-ET-PRATVIEL	VAUDREUILLE
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	SARRECAVE	VAUX
SAINT-CHRISTAUD	SARREMEZAN	VENERQUE
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	VIEILLE-TOULOUSE
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	SAUX-ET-POMAREDE	VILLEMUR-SUR-TARN
SAINT-FRAJOU	SAVERES	VILLENEUVE-LECUSSAN
SAINT-LARY-BOUJEAN	SEILH	VILLENEUVE-LES-BOULOC
SAINT-LEON	SEILHAN	
SAINT-MAMET	SENGOUAGNET	

Département du Gers

Les massifs forestiers situés dans les communes de :

L'ISLE-JOURDAIN (massifs connexes à la RN 124, et celui du lieu dit la moutonnette)

LIAS (lieu dit l'Arroudé, massifs situés entre la D 534 et lieu dit Bénich)

PUJAUDRAN (massif de Bouconne, massifs connexes à la RN 124 et celui au lieu dit Embosque)

Département de l'Ille-et-Vilaine

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ACIGNE	GUICHEN	MEZIERES-SUR-COUESNON
ANDOUILLE-NEUVILLE	GUIGNEN	MONDEVERT
ARGENTRE-DU-PLESSIS	GUIPRY-MESSAC	MONTERFIL
BAINS-SUR-OUST	IFFENDIC	MONTFORT-SUR-MEU
BAULON	LA BOUËXIERE	MUEL
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LA CHAPELLE-BOUËXIC	PAIMPONT
BOURG-DES-COMPTES	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	PLELAN-LE-GRAND
BOVEL	LAILLE	RANNEE
CANCALE	LANGON	REDON
CHANTELOUP	LASSY	RENAC
CHATEAUBOURG	LE PERTRE	RETIERS
COMBLESSAC	LE THEIL-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
CREVIN	LES BRULAIS	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
DINGE	LIFFRE	SAINT-COULOMB
ERCE-EN-LAMEE	LOUTEHEL	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
FEINS	MARCILLE-RAOUL	SAINTE-MARIE
GAËL	MARPIRE	SAINT-GANTON
GAHARD	MARTIGNE-FERCHAUD	SAINT-JUST
GOSNE	MAXENT	SAINT-MALO-DE-PHILY
GOVEN	MERNEL	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE

SAINT-MEEN-LE-GRAND
SAINT-PERAN
SAINT-SENOUX

SAINT-THURIAL
SENS-DE-BRETAGNE
SIXT-SUR-AFF

TALENSAC
TEILLAY
VAL D'ANAST

Département de l'Indre

Les trois massifs forestiers de la Brenne, Luzeraize ouest et Preuilly situés sur les communes de :

ARPHEUILLES
AZAY-LE-FERRON
BELABRE
BUZANCAIS
CHALAIS
CHITRAY
CIRON
DOUADIC
LA CHAPELLE-ORTHEMALE

LIGNAC
LINGE
LUZERET
MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
NEUILLAY-LES-BOIS
NURET-LE-FERRON
OBTERRÉ

OULCHES
PRISSAC
ROSNAY
RUFFEC
SAINT-GENOU
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
SAINTE-GEMME
SAULNAY
VENDOUÈVRES

Département d'Indre-et-Loire

Les massifs forestiers dit de "BARROU", "BOURGUEIL", "BOUSSAY", "CHANNAY", "CHINON", "MANTHELAN CHAMBOURG", "RICHELIEU MARIGNY MARMANDE", situés dans les communes de :

ABILLY
AMBILLOU
AVON-LES-ROCHES
AVRILLE-LES-PONCEAUX
BARROU
BENAIS
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOURGUEIL
BOUSSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHAMBON
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHARENTILLY
CHATEAU-LA-VALLIERE
CHAUMUSSAY
CHAVEIGNES
CHEILLE
CHINON
CINQ-MARS-LA-PILE

CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
COURCELLES-DE-TOURAIN
CRAVANT-LES-COTEAUX
CRISSAY-SUR-MANSE
DOLUS-LE-SEC
FONDETTES
GIZEUX
HOMMES
HUISMES
JAULNAY
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LANGEAIS
LE GRAND-PRESSIGNY
LUBLE
LUYNES
LUZE
MANTHELAN
MARIGNY-MARMANDE
MAZIERES-DE-TOURAIN
MOUZAY
NEUIL
NEUILLE-PONT-PIERRE

PANZOULT
PERNAY
PREUILLY-SUR-CLAISE
RAZINES
RESTIGNE
RICHELIEU
RIGNY-USSE
RILLE
RILLY-SUR-VIENNE
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINT-ROCH
SAVIGNE-SUR-LATHAN
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE
VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLIERS-AU-BOUIN
VOU
YZEURES-SUR-CREUSE

Département de l'Isère

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « *PIEMONT SUD-OCCIDENTAL DE LA CHARTREUSE* », « *PIEMONT ORIENTAL DU VERCORS* » ET « *PIEMONT ORIENTAL DE LA CHARTREUSE* », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

BARRAUX
BERNIN
BIVIERS
CHAPAREILLAN
CLAIX
CORENC
CROLLES
FONTAINE
GRENOBLE

LA BUISSIÈRE
LA FLACHÈRE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE FONTANIL CORNILLON
LE GUA
LE PONT DE CLAIX
LE TOUVET
LUMBIN

MEYLAN
MONT SAINT MARTIN
MONTBONNOT SAINT MARTIN
NOYAREY
PROVEYSIEUX
QUAIX EN CHARTREUSE
SAINT EGREVE
SAINT ISMIER
SAINT MARTIN LE VINOUX

SAINT NAZAIRE LES EYMES
SAINT PAUL DE VARCES
SAINT VINCENT DE MERCUZE
SASSENAGE

SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VEUREY-VOROIZE

VIF
VOREPPE

Département du Loir-et-Cher

L'ensemble des massifs forestiers dit de « *LA SOLOGNE* » et « *GROS BOIS* » situés dans les communes de :

BAUZY
BILLY
BRACIEUX
CHAMBORD
CHAON
CHATILLON-SUR-CHER
CHATRES-SUR-CHER
CHAUMONT-SUR-THARONNE
CHEMERY
CHEVERNY
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
CORMERAY
COUR-CHEVERNY
COURMEMIN
CROUY-SUR-COSSON
DHUIZON
LA FERTE-BEAUHARNAIS
LA FERTE-IMBAULT
LA FERTE-SAINT-CYR
FONTAINES-EN-SOLOGNE
FRESNES
GIEVRES
GY-EN-SOLOGNE

HUISSEAU-SUR-COSSON
LAMOTTE-BEUVRON
LANGON-SUR-CHER
LASSAY-SUR-CROISNE
LOREUX
MARCILLY-EN-GAULT
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
MASLIVES
MEHERS
MENNETOU-SUR-CHER
MILLANÇAY
MONT-PRES-CHAMBORD
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
MUIDES-SUR-LOIRE
MUR-DE-SOLOGNE
NEUNG-SUR-BEUVRON
NEUVY
NOUAN-LE-FUZELIER
NOYERS-SUR-CHER
ORÇAY
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
PRUNIER-SUR-SOLOGNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

ROUGEOU
SAINT-DYE-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-NOUAN
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
SAINT-VIATRE
SALBRIS
SELLES-SAINT-DENIS
SELLES-SUR-CHER
SOINGS-EN-SOLOGNE
SOUESMES
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
THEILLAY
THOURY
TOUR-EN-SOLOGNE
VEILLEINS
VERNOU-EN-SOLOGNE
VILLEFRANCHE-SUR-CHER
VILLEHERVIERS
VILLENY
VOUZON
YVOY-LE-MARRON

Département de la Loire

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « *PILAT* », et « *SUD FOREZ* », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

"ABOEN"
"BOISSET SAINT PRIEST"
"BOURG ARGENTAL"
"BURDIGNES"
"CHAMBLES"
"CHATEAUNEUF"
"CHENEREILLES"
"CHUYER"
"COLOMBIER"
"DOIZIEUX"
"FARNAY"
"GRAIX"

"LA CHAPELLE VILLARS"
"LA TERRASSE SUR DORLAY"
"LA VALLA EN GIER"
"LA VERSANNE"
"LURIECQ"
"MAROLS"
"PAVEZIN"
"PELUSSIN"
"PERIGNEUX"
"ROISEY"
"ROZIER COTES D'AUREC"
"SAINT APPOLINARD"

"SAINT ETIENNE"
"SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE"
"SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE"
"SAINT JUST SAINT RAMBERT"
"SAINT MARCELLIN EN FOREZ"
"SAINT MAURICE EN GOURGOIS"
"SAINT PAUL EN JAREZ"
"SAINT SAUVEUR EN RUE"
"SAINTE CROIX EN JAREZ"
"THELIS LA COMBE"
"VERANNE"

Département du Loiret

L'ensemble des massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ARDON
CERDON
CLERY-SAINT-ANDRE
COULLONS
DRY
FEROLLES
LA FERTE-SAINT-AUBIN
GUILLY
ISDES

JOUY-LE-POTIER
LAILLY-EN-VAL
LIGNY-LE-RIBAULT
LION-EN-SULLIAS
MARCILLY-EN-VILLETTE
MENESTREAU-EN-VILLETTE
MEZIERES-LEZ-CLERY
NEUVY-EN-SULLIAS
OLIVET

ORLEANS
POILLY-LEZ-GIEN
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
SAINT-CYR-EN-VAL
SAINT-FLORENT
SAINT-GONDON
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
SANDILLON
SENNELY

SULLY-SUR-LOIRE
TIGY

VANNES-SUR-COSSON
VIENNE-EN-VAL

VIGLAIN
VILLEMURLIN

Département du Maine-et-Loire

Les massifs de Baugeois-La Breille, Bords du Loir-Chambiers, Gennes-Milly, Fontevraud-Saumurois et Aubance-Bas Layon situés dans les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL-DE-LOIRE	PARNAY
ANGERS	HUILLE-LEZIGNE	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
ANTOIGNE	JARZE VILLAGES	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
ARTANNES-SUR-THOUE	LA BREILLE-LES-PINS	ROU-MARSON
BARACE	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
BAUGE-EN-ANJOU	LA LANDE-CHASLES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BEAUFORT-EN-ANJOU	LA MENTRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LA PELLERINE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BEHUARD	LA POSSONNIERE	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
BELLEVIGNE-EN-LAYON	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BLOU	LES BOIS D'ANJOU	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
BOUCHEMAINE	LES GARENNES SUR LOIRE	SARRIGNE
BRAIN-SUR-ALLONNES	LES HAUTS-D'ANJOU	SAUMUR
BRIOLLAY	LES PONTS-DE-CE	SAVENNIERES
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BROSSAY	LES ULMES	SERMAISE
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRE-AUTHION	SOULAINES-SUR-AUBANCE
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LONGUE-JUMELLES	SOUZAY-CHAMPIGNY
CHEMILLE-EN-ANJOU	LOURESSE-ROCHEMENIER	TERRANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MARCE	TIERCE
CORNILLE-LES-CAVES	MAUGES-SUR-LOIRE	TRELAZE
CORZE	MAZE-MILON	TUFFALUN
COURCHAMPS	MONTIGNE-LES-RAIRIES	TURQUANT
COURLEON	MONTREUIL-BELLAY	VAL-DU-LAYON
DENEE	MONTREUIL-SUR-LOIR	VARENNES-SUR-LOIRE
DENEZE-SOUS-DOUE	MONTMOREAU	VARRAINS
DISTRE	MORANNES SUR SARTHE-	VAUDELNAY
DOUE-EN-ANJOU	DAUMERAY	VERNANTES
DURTAL	MOULIHERNE	VERNOIL-LE-FOURRIER
ÉCOUFLANT	MOZE-SUR-LOUET	VERRIE
ÉPIEDS	MURS-ERIGNE	VERRIERES-EN-ANJOU
ÉTRICHE	NEUILLE	VILLEBERNIER
Fontevraud-l'abbaye	NOYANT-VILLAGES	VIVY

Département du Morbihan

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AUGAN	GRAND-CHAMP	MERLEVEZ
BANGOR	GUER	MEUCON
BEIGNON	ILE DE GROIX	MOLAC
BELZ	LANDAUL	MONTENEUF
BOHAL	LA TRINITE SUR MER	MONTERBLANC
BRECH	LE COURS	NEANT SUR YVEL
CAMPENEAC	LE PALAIS	PLAUDREN
CARENTOIR	LES FOUGERETS	PLEUCADEUC
CARNAC	LOCMARIA	PLOEMEL
CONCORET	LOCMARIA GRANDCHAMP	PLOUGOUMELLEN
COURNON	LOCMARIAQUER	PLOUHARNEL
CRAC'H	LOCQUETAS	PLOUHINEC
ELVEN	LOCOAL-MENDON	PLUHERLIN
ERDEVEN	LOYAT	PLUMELEC
FORGES DE LANOUEE	MALANSAC	PLUNERET
LA GACILLY	MAURON	PORCARO

QUIBERON
RIANTEC
SAINT-CONGARD
SAINT GUYOMARD
SAINT-JACUT-LES-PINS
SAINT MALO DE BEIGNON

SAINT MARTIN SUR OUST
SAINT NICOLAS DU TERTRE
SAINT-PHILIBERT
SAINT-PIERRE-DE-QUIBERON
SAINTE-HELENE
SAUZON

SERENT
TREDION
TREHORENTEUC

Département de la Sarthe

Les massifs de Pays Fléchois, Augonay-Courcelles, Bélois-polinois, Bercé-Vaugautier, Montfort-Loudon-Sud-Est Manceau et Loir Aval situés dans les communes de :

ALLONNES
ARDENAY-SUR-MERIZE
ARNAGE
AUBIGNE-RACAN
BAZOUGES CRE SUR LOIR
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
BEILLE
BOULOIRE
BOUSSE
BRETTE-LES-PINS
CERANS-FOULLETOURTE
CHAHAGNES
CHALLES
CHAMPAGNE
CHANGE
CHATEAU-L'HERMITAGE
CHEMIRE-LE-GAUDIN
CHENU
CLERMONT-CREANS
CONNERRE
COULONGE
COURCELLES-LA-FORET
COURDEMANCHE
CROSMIERES
DISSAY-SOUS-COURCILLON
DUNEAU
ÉCOMMOY
ÉTIVAL-LES-LE-MANS
FATINES
FERCE-SUR-SARTHE
FILLE
FLEE
GUECELARD
JOUE-L'ABBE
JUPILLES
LA BRUERE-SUR-LOIR
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
LA CHAPELLE-D'ALIGNE
LA CHAPELLE-SAINT-REMY
LA FLECHE

LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
LA SUZE-SUR-SARTHE
LAIGNE-EN-BELIN
LAVERNAT
LE BAILLEUL
LE BREIL-SUR-MERIZE
LE GRAND-LUCE
LE LUDE
LE MANS
LIGRON
LOMBRON
LOUPLANDE
LUCEAU
LUCHE-PRINGE
MAIGNE
MAISONCELLES
MALICORNE-SUR-SARTHE
MANSIGNE
MAREIL-SUR-LOIR
MARIGNE-LAILLE
MAYET
MEZERAY
MONCE-EN-BELIN
MONTFORT-LE-GESNOIS
MONTREUIL-LE-HENRI
MONTVAL-SUR-LOIR
MULSANNE
NEUVILLE-SUR-SARTHE
NOGENT-SUR-LOIR
NOYEN-SUR-SARTHE
NUILLE-LE-JALAIS
OIZE
PARIGNE-L'ÉVEQUE
PARIGNE-LE-POLIN
PIRMIL
PONTVALLAIN
PRUILLE-L'ÉGUILLE
REQUEIL
ROËZE-SUR-SARTHE
RUAUDIN

SAINT-BIEZ-EN-BELIN
SAINT-CELERIN
SAINT-CORNEILLE
SAINT-GERMAIN-D'ARCE
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
SAINT-JEAN-DU-BOIS
SAINT-MARS-D'OUTILLE
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
SAINT-MARS-LA-BRIERE
SAINT-OUEN-EN-BELIN
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
SARCE
SARGE-LES-LE-MANS
SAVIGNE-L'ÉVEQUE
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
SILLE-LE-PHILIPPE
SOULIGNE-FLACE
SOULITRE
SPAY
SURFONDS
TELOCHE
THOIRE-SUR-DINAN
THOREE-LES-PINS
THORIGNE-SUR-DUE
TORCE-EN-VALLEE
TRESSON
TUFFE VAL DE LA CHERONNE
VAAS
VERNEIL-LE-CHETIF
VILLAINES-SOUS-LUCE
VILLAINES-SOUS-MALICORNE
VOIVRES-LES-LE-MANS
VOLNAY
YVRE-L'ÉVEQUE
YVRE-LE-POLIN

Département de la Savoie

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AILLON-LE-JEUNE
ENTRELACS (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE ALBENS)
ALBERTVILLE
ALLONDAZ
APREMONT
ARITH
AUSOIS

AVRIEUX
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BOURG-SAINT-MAURICE
BOZEL
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHINDRIEUX
COHENNOZ
CREST-VOLAND
FOURNEAUX

FRENEY
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PLAGNE TARENTEISE (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE MACOT)
MERCURY
MODANE
MOTZ
MOUXY

ORELLE
RUFFIEUX
SAINT-ANDRE
SAINT-BALDOPH
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

SAINTE-FOY-TARENTEISE
SEEZ
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VAL CENIS (SEULEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE
TERMIGNON)

UGINE
VILLARODIN-BOURGET
VIONS

Département des Deux-Sèvres

L'ensemble des massifs forestiers de *"BOIS BRECHOUX ET SES ABORDS "*, *"BOIS CHARDON "*, *"BOIS D'AVAILLES ET SES ABORDS "*, *"BOIS D'ENSGNE ET SES ABORDS "*, *"BOIS DE BONNEUIL "*, *"BOIS DE CHAUSSEY "*, *"BOIS DE CORVANT ET SES ABORDS "*, *"BOIS DE DIX HEURES "*, *"BOIS DE L'ANE "*, *"BOIS DE LA GLORIETTE ET SES ABORDS "*, *"BOIS DE LA LANDE "*, *"BOIS DE LA LOGE "*, *"BOIS DE LA MOTTE "*, *"BOIS DE LA RENTE ET SES ABORDS "*, *"BOIS DE MAGOT "*, *"BOIS DE PAYZAY "*, *"BOIS DE SAINTE MARIE "*, *"BOIS DE SAINT-MARTIN "*, *"BOIS DE VALENDIN "*, *"BOIS DES BRANDES "*, *"BOIS DES FILLES "*, *"BOIS DES GARENNES "*, *"BOIS DES RENDES ET SES ABORDS "*, *"BOIS JOUNEAUX "*, *"BOIS NATON "*, *"BOIS RENARD "*, *"BOIS VINET "*, *"CHAMP DES CLOS "*, *"FORET D'AUTUN "*, *"FORET D'ETUSSON ET BOIS D'ETUSSON "*, *"FORET DOMANIALE D'AULNAY ET SES ABORDS "*, *"FORET DOMANIALE DE CHIZE ET SES ABORDS "*, *"FORET DU ROUX "*, *"LA COULEE DES FORGES "*, *"LA FOSSE A LA FEMME "*, *"LE CHAMP DES QUATRE BORNES "*, *"LE GRAND PATIS "*, *"LES BRUYERES DU BOIS DE LA GASSE "*, *"LES CHAUVELIERES – LES BOUILLONS "*, *"LES PROUTIERES "*, *"PARC CHALLON (ET BOIS ADJACENTS) "*, *"PARC D'OIRON (ET BOIS ADJACENTS) "*, *"VALLEE DE DEMOULINES "*, *"VALLEE DU BOIS "*, situés dans les communes de :

AIRVAULT
AMAILLOUX
ASNIERE EN POITOU
ASSAIS LES JUMEAUX
AUBIGNE
BEAUVOIR SUR NIORT
BOUSSAIS
BRIEUIL SUR CHIZE
CHICHE
CHIZE
COULONGES-THOUARSAIS
COUTURE D'ARGENSON

ENSGNE
LA FERRIERE EN PARTHENAY
LE VERT
LES FOSSES
MAISONTIERS
MARCILLE
MARIGNY
MELLE
PAIZAY LE CHAPT
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE ET VALLEES
SAINT-LEGER DE MONTBRUN

SAINT-MARTIN DU FOUILLOUX
SAINT-MAURICE-ETUSSON
SAURAI
SECONDIGNE SUR BELLE
THENEZAY
THOUARS
VASLES
VILLEMAIN
VILLIERS EN BOIS
VILLIERS SUR CHIZE

Département du Tarn-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 4 hectares, et situés dans les communes de :

BRUNIQUEL

CAZALS

SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Département de la Vienne

Les massifs forestiers de *"BOIS DE CHARROUX "*, *"BOIS DE CHITRE "*, *"BOIS DE COLOMBIERS-BEAUMONT "*, *"BOIS DE FONTEVRAUD "*, *"BOIS DE LA MOTHE-CHANDENIERS "*, *"BOIS DE LA PIQUE NOIRE "*, *"BOIS DE LA VAYOLLE "*, *"BOIS DU FOUR A CHAUX "*, *"BRANDES DE MONTMORILLON, SAINTE-MARIE ET PIERRE-LA "*, *"FORET DE LA GUERCHE ET DE LA GROIE "*, *"FORET DE LUSSAC "*, *"FORET DE LA ROCHE-POSAY "*, *"FORET DE MOULIERE "*, *"FORET DE SOSSAIS "*, *"FORET DE THURE ET DE VELLECHES "*, *"FORET DE VERRIERES "*, *"FORET DE VOUILLE SAINT-HILAIRE "*, *"FORET DOMANIALE DE CHATELLERAULT "*, et situés dans les communes, ou les parties de communes, suivantes :

ANTRAN
ASLONNES
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
BEAUMONT SAINT-CYR
BERRIE
BERUGES
BIARD
BIGNOUX
BOIVRE-LA-VALLEE
BONNEUIL-MATOURS
BOURG-ARCHAMBAULT
CHAPELLE-VIVIERS
CHATELLERAULT
CIVAUX
COLOMBIERS

COUSSAY-LES-BOIS
CURÇAY-SUR-DIVE
DANGE-SAINT-ROMAIN
DIENNE
DISSAY
GIZAY
GLENOUZE
HAIMS
INGRANDES
JAUNAY-MARIGNY
JOURNET
LA CHAPELLE-MOULIERE
LA ROCHE-POSAY
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
LATHUS-SAINT-REMY

LEIGNE-LES-BOIS
LEIGNE-SUR-USSEAU
LES ORMES
LES TROIS-MOUTIERS
LESIGNY
LEUGNY
LHOMMAIZE
LINIERS
LUSSAC-LES-CHATEAUX
MAIRE
MARNAY
MAUPREVOIR
MAZEROLLES
MONDION
MONTAMISE

MONTHOIRON
MONTMORILLON
MORTON
MOUTERRE-SILLY
NAINTRE
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
ORCHES
OYRE
PLEUMARTIN
PRESSAC
QUINÇAY
RANTON
RASLAY

ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
ROIFFE
SAINT-GENEST-D'AMBIERE
SAINT-GEORGES-LES-
BAILLARGEAUX
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-
CLOCHERS
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
SAINT-LEGER-DE-
MONTBRILLAIS
SAINT-LEOMER
SAINT-REMY-SUR-CREUSE
SAIX
SAULGE

SCORBE-CLAIRVAUX
SENILLE-SAINT-SAUVEUR
SILLARS
SOSSAIS
TERNAY
THURE
USSEAU
VAUX-SUR-VIENNE
VELLECHES
VERNON
VERRIERES
VOUILLE
VOUNEUIL-SOUS-BIARD
VOUNEUIL-SUR-VIENNE

ANNEXE 2 fixant les massifs forestiers à moindre risque n'étant pas considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.133-1 du code forestier

Département des Alpes de Haute-Provence

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLOS	ENCHASTRAYES	UVERNET FOURS
AUZET	JAUSIERS	VAL D'ORONAYE
BEAUVEZER	SAINT MARTIN LES SEYNES	VILLARS COLMARS
COLMARS LES ALPES	SAINT PAUL SUR UBAYE	
LA CONDAMINE CHATELARD	SELONNET	

Département des Hautes-Alpes

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 1 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ABRIES – RISTOLAS	LA GRAVE	RISOUL
AIGUILLES	LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
ANCELLE	LA SALLE-LES-ALPES	SAINT-FIRMIN
ASPRES-LES-CORPS	LAYE	SAINT-JACQUES EN VALGODEMARD
AUBESSAGNE	LE GLAIZIL	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
BUISSARD	LE MONETIER-LES-BAINS	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
CEILLAC	LE NOYER	SAINT-LAURENT-DU-CROS
CERVIERES	LES ORRES	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
CHABOTTES	MOLINES-EN-QUEYRAS	SAINT-MAURICE EN VALGODEMARD
CHAMPCELLA	MONTGENEVRE	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
CHAMPOLEON	NEVACHE	SAINT-VERAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE	ORCIERES	VAL-DES-PRES
CREVOUX	POLIGNY	VARS
DEVOLUY	PUY-SAINT-ANDRE	VILLAR-D'ARÈNE
FOREST-SAINT-JULIEN	PUY-SAINT-PIERRE	VILLAR-LOUBIERE
FRESSINIERES	PUY- SAINT-VINCENT	VILLAR-SAINT-PANCRACE
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	RABOU	
LA FARE-EN-CHAMPSAUR	REALLON	

Les parties de massifs forestiers situées les communes suivantes :

ARVIEUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DU MASSIF DES ESCOYERES DEPUIS RD 902 JUSQU'AU TORRENT DU VEYER, EN-DESSOUS DE LA COTE 1 600 M)	GAP (LIMITE OUEST DU COL DE GLEIZE)	SAINT-CHAFFREY (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GUISENE MAIS A PARTIR DE LA RD 1091, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA COTE 1 600 M)
BARATIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	GUILLESTRE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
BRIANÇON (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DU MASSIF SITUÉ AU NORD DE LA N94 ET RD 1091 ET EN DESSOUS DE LA COTE 1600 M)	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-CREPIN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
CHATEAUROUX LES ALPES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	LA ROCHE-DE-RAME (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
CROTS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	LES VIGNEAUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA COTE 1600 M)	SAINT-SAUVEUR (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	REOTIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	VALLOUISE-PELVOUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT VALLOUISE EN DESSOUS DE LA COTE 1600 METRES)
EYGLIERS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	

Département de l'Ariège

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aude

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aveyron

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALMONT-LES-JUNIES	CAMPUAC	FAYET
ALRANCE	CANET-DE-SALARS	FIRMI
ANGLARS-SAINT-FELIX	CANTOIN	FLAGNAC
ARGENCES EN AUBRAC	CASSAGNES-BEGONHES	FLAVIN
ARQUES	CASSUEJOULS	FLORENTIN-LA-CAPELLE
ARVIEU	CASTANET	GABRIAC
ASPRIERES	CASTELMARY	GAILLAC-D'AVEYRON
AUBIN	CASTELNAU-DE-MANDAILLES	GALGAN
AURIAC-LAGAST	CENTRES	GOLINHAC
AUZITS	CLAIRVAUX-D'AVEYRON	GOUTRENS
AYSSENES	COLOMBIES	GRAMOND
BALAGUIER-SUR-RANCE	COMPOLIBAT	HUPARLAC
BARAQUEVILLE	COMPS-LA-GRAND-VILLE	LA BASTIDE-SOLAGES
BAS SEGALA (LE)	CONDOM-D'AUBRAC	LA CAPELLE-BLEYS
BELCASTEL	CONNAC	LA CAPELLE-BONANCE
BERTHOLENE	CONQUES-EN-ROUERGUE	LA CAVALERIE
BESSUEJOULS	COUBISOU	LA FOUILLADE
BOR-ET-BAR	COUPIAC	LA LOUBIERE
BOUILLAC	CRANSAC	LA SALVETAT-PEYRALES
BOURNAZEL	CRESPIN	LA SELVE
BOUSSAC	CURAN	LA SERRE
BOZOULS	CURIERES	LACROIX-BARREZ
BRANDONNET	DECAZEVILLE	LAGUIOLE
BRASC	DRUELLE-BALSAC	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE
BROMMAT	DRULHE	LANUEJOULS
BROUSSE-LE-CHATEAU	DURENQUE	LASSOUTS
CABANES	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LAVAL-ROQUECEZIERE
CALMONT	ESCANDOLIERES	LE CAYROL
CAMBOULAZET	ESPALION	LE FEL
CAMJAC	ESPEYRAC	LE MONASTERE
CAMPOURIEZ	ESTAING	LE NAYRAC

LE TRUEL	PRADES-D'AUBRAC	SALLES-CURAN
LE VIBAL	PRADES-DE-SALARS	SALMIECH
LEDERGUES	PRADINAS	SANVENS
LES ALBRES	PREVINQUIERES	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
LESCURE-JAOUL	PRIVEZAC	SAVIGNAC
LESTRADE-ET-THOUELS	PRUINES	SEBRAZAC
LIVINHAC-LE-HAUT	QUINS	SEGUR
LUC-LA-PRIMAUBE	REQUISTA	SENERGUES
LUGAN	RIEUPEYROUX	SONNAC
LUNAC	RIGNAC	SOULAGES-BONNEVAL
MALEVILLE	RODEZ	TAURIAC-DE-NAUCELLE
MANHAC	ROUSSENNAC	TAUSSAC
MARTRIN	RULHAC-SAINT-CIRQ	TAYRAC
MAYRAN	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	THERONDELS
MELJAC	SAINT-AMANS-DES-COTS	TOULONJAC
MONTBAZENS	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	TREMOUILLES
MONTCLAR	SAINT-CHELY-D'AUBRAC	VALADY
MONTEZIC	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	VALZERGUES
MONTFRANC	SAINT-COME-D'OLT	VAUREILLES
MONTPEYROUX	SAINTE-CROIX	VEZINS-DE-LEVEZOU
MORLHON-LE-HAUT	SAINTE-EULALIE-D'OLT	VILLECOMTAL
MOURET	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
MOYRAZES	SAINTE-RADEGONDE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
MUR-DE-BARREZ	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	
MURET-LE-CHATEAU	SAINT-HIPPOLYTE	
MUROLS	SAINT-IGEST	
NAJAC	SAINT-JEAN-DELNOUS	
NAUCELLE	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	
NAUVIALE	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	
OLEMPS	SAINT-LAURENT-D'OLT	
ONET-LE-CHATEAU	SAINT-LEONS	
PALMAS D'AVEYRON	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	
PEUX-ET-COUFFOULEUX	SAINT-PARTHEM	
PEYRUSSE-LE-ROC	SAINT-RÉMY	
PIERREFICHE	SAINT-SANTIN	
PLAISANCE	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	
POMAYROLS	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	
PONT-DE-SALARS	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	
POUSTHOMY	SALLES-COURBATIES	

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque d'incendie, et situées dans les communes de :

AGEN-D'AVEYRON	MARCILLAC-VALLON	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
AMBEYRAC	MARTIEL	SAINT-BEAUZELY
ARNAC-SUR-DOURDOU	MELAGUES	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
BALAGUIER-D'OLT	MILLAU	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
BOISSE-PENCHOT	MONTAGNOL	SAINT-JUERY
BROQUIES	MONTEILS	SAINT-ROME-DE-TARN
BRUSQUE	MONTJAUX	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
CAMARES	MONTLAUR	SALLES-LA-SOURCE
CAMPAGNAC	MONTROZIER	SALVAGNAC-CAJARC
CAPDENAC-GARE	MOUNES-PROHENCoux	SAUCLIERES
CASTELNAU-PEGAYROLS	MURASSON	SAUJAC
CAUSSE-ET-DIEGE	NANT	SEBAZAC-CONCOURES
COMBRET-SUR-RANCE	NAUSSAC	SEVERAC D'AVEYRON
COMPEYRE	PAULHE	VERRIERES
LA CAPELLE-BALAGUIER	REBOURGUILL	VIALA-DU-TARN
LA CRESSE	RIVIERE-SUR-TARN	VILLENEUVE
LA ROUQUETTE	RODELLE	VIMENET
LAPANOUSE-DE-CERNON	SAINT-AFFRIQUE	VIVIEZ

Département des Bouches-du-Rhône

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de la Dordogne

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 1 ha.

Département de la Drôme

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBON	CHARMES SUR L HERBASSE	JAILLANS
ALIXAN	CHARPEY	LA BAUME-CORNILLANE
ALLEX	CHATEAUDOUBLE	LAPEYROUSE MORNAY
AMBONIL	CHATEAUNEUF DE GALAURE	LARNAGE
ANDANCETTE	CHATEAUNEUF SUR ISERE	LAVEYRON
ANNEYRON	CHATILLON ST JEAN	LENS LESTANG
ARTHEMONAY	CHATUZANGE LE GOUBET	LEONCEL
BARBIERES	CHAVANNES	LIVRON SUR DROME
BARCELONNE	CLAVEYSSON	MALISSARD
BATHERNAY	CLERIEUX	MANTHES
LA BAUME D HOSTUN	COMBOVIN	MARCHES
BEAUMONT LES VALENCE	CREPOL	MARGES
BEAUMONT MONTEUX	CROZES HERMITAGE	MARSAZ
BEAUREGARD BARET	ECHEVIS	MERCUROL-VEAUNES
BEAUSEMBLANT	EPINOUBE	MONTCHENU
BEAUVALLON	EROME	MONTELEGER
BESAYES	ETOILE SUR RHONE	MONTIELIER
BOURG DE PEAGE	EURRE	MONTMEYRAN
BOURG LES VALENCE	EYMEUX	MONTMIRAL
BOUVANTE	FAY LE CLOS	MONTOISON
BREN	GENISSIEUX	MONTVENDRE
CHABEUIL	GERVANS	MORAS EN VALLOIRE
LE CHAFFAL	GEYSSANS	LA MOTTE FANJAS
LE CHALON	GRANGES-LES-BEAUMONT	MOURS ST EUSEBE
CHANOS CURSON	LE GRAND SERRE	ORIOLE EN ROYANS
CHANTEMERLE LES BLES	HAUTERIVES	OURCHES
LA CHAPELLE EN VERCORS	HOSTUN	PARNANS

PEYRINS
 PEYRUS
 PONSAS
 PONT DE L ISERE
 PORTES LES VALENCE
 RATIERES
 ROCHECHINARD
 LA ROCHE DE GLUN
 ROCHEFORT SAMSON
 ROMANS SUR ISERE
 ST AGNAN EN VERCORS
 ST AVIT
 ST BARDOUX
 ST BARTHELEMY DE VALS
 ST CHRISTOPHE ET LE LARIS
 ST DONAT SUR L HERBASSE

STE EULALIE EN ROYANS
 ST-JEAN-DE-GALAURE
 ST JEAN EN ROYANS
 ST JULIEN EN VERCORS
 ST LAURENT D ONAY
 ST LAURENT EN ROYANS
 ST MARCEL LES VALENCE
 ST MARTIN D AOUT
 ST MARTIN EN VERCORS
 ST MARTIN LE COLONEL
 ST MICHEL SUR SAVASSE
 ST NAZAIRE EN ROYANS
 ST PAUL LES ROMANS
 ST RAMBERT D ALBON
 ST SORLIN EN VALLOIRE
 ST THOMAS EN ROYANS

ST UZE
 ST VALLIER
 ST VINCENT LA COMMANDERIE
 SERVES SUR RHONE
 TAIN L'HERMITAGE
 TERSANNE
 TRIORS
 UPIE
 VALENCE
 VALHERBASSE
 VASSIEUX EN VERCORS
 VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Département du Gard

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Hérault

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Lot-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AGEN
 AGME
 AGNAC
 AIGUILLON
 ALLEMANS-DU-DROPT
 ALLEZ-ET-CAZENEUVE
 ANDIRAN
 ANTHE
 ARGENTON
 ARMILLAC
 ASTAFFORT
 AUBIAC
 AURADOU
 AURIAC-SUR-DROPT
 BAJAMONT
 BALEYSSAGUES
 BAZENS
 BEAUGAS
 BEAUPUY
 BEAUVILLE
 BIAS
 BIRAC-SUR-TREC
 BLAYMONT
 BOE
 BON-ENCONTRE
 BOUDY-DE-BEAUREGARD
 BOUGLON
 BOURGOUGNAGUE
 BOURLENS
 BOURNEL
 BOURRAN
 BRAX
 BRUCH
 BRUGNAC
 BUZET-SUR-BAISE

CAHUZAC
 CALIGNAC
 CAMBES
 CANCON
 CASSENEUIL
 CASSIGNAS
 CASTELCULIER
 CASTELLA
 CASTELMORON-SUR-LOT
 CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE
 CASTELNAU-SUR-GUPIE
 CASTILLONNES
 CAUBON-SAINT-SAUVEUR
 CAUDECOSTE
 CAUZAC
 CAVARC
 CAZIDEROQUE
 CLAIRAC
 CLERMONT-DESSOUS
 CLERMONT-SOUBIRAN
 COCUMONT
 COLAYRAC-SAINT-CIRQ
 CONDEZAYGUES
 COULX
 COURBIAC
 COURS
 COUTHURES-SUR-GARONNE
 CROIX-BLANCHE (LA)
 CUQ
 DAUSSE
 DEVILLAC
 DOLMAYRAC
 DONDAS
 DOUDRAC
 DOUZAINS

DURAS
 ENGAYRAC
 ESCASSEFORT
 ESCLOTTES
 ESPIENS
 ESTILLAC
 FALS
 FAUGUEROLLES
 FAUILLET
 FERRENSAC
 FEUGAROLLES
 FIEUX
 FONGRAVE
 FOULAYRONNES
 FOURQUES-SUR-GARONNE
 FRANCESCAS
 FRECHOU
 FREGIMONT
 FRESPECH
 GALAPIAN
 GAUJAC
 GONTAUD-DE-NOGARET
 GRANGES-SUR-LOT
 GRATELOUP
 GRAYSSAS
 GREZET-CAVAGNAN
 GUERIN
 HAUTEFAGE-LA-TOUR
 HAUTES-VIGNES
 JUSIX
 LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
 LABRETONIE
 LACAUSSE
 LACEPEDE
 LACHAPELLE

LAFITTE-SUR-LOT
LAFOX
LAGARRIGUE
LAGRUE
LAGUIPE
LALANDUSSE
LAMONTJOIE
LANNES
LAPARADE
LAPERCHE
LAPLUME
LAROQUE-TIMBAUT
LASSERRE
LAUGNAC
LAUSSOU
LAUZUN
LAVARDAC
LAVERGNE
LAYRAC
LEDAT
LEVIGNAC-DE-GUYENNE
LEYRITZ-MONCASSIN
LONGUEVILLE
LOUBES-BERNAC
LOUGRATTE
LUSIGNAN-PETIT
MADAILLAN
MARCELLUS
MARMANDE
MARMONT-PACHAS
MASQUIERES
MASSELS
MASSOULES
MAUVEZIN SUR GUPIE
MAZIERES-NARESSE
MEILHAN-SUR-GARONNE
MIRAMONT-DE-GUYENNE
MOIRAX
MONBAHUS
MONBALEN
MONCAUT
MONCLAR
MONCRABEAU
MONFLANQUIN
MONHEURT
MONSEGUR
MONSEMPRON-LIBOS
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
MONTASTRUC
MONTAURIOL
MONTAUT
MONTAYRAL
MONTESQUIEU
MONTETON
MONTIGNAC-DE-LAUZUN
MONTIGNAC-TOUPINERIE
MONTPEZAT
MONTPOUILLAN

MONVIEL
MOULINET
MOUSTIER
NERAC
NICOLE
NOMDIEU
PAILLOLES
PARDAILLAN
PARRANQUET
PASSAGE (LE)
PENNE-D'AGENAIS
PEYRIERES
PINEL-HAUTERIVE
PONT-DU-CASSE
PORT-SAINT-MARIE
PRAYSSAS
PUCH-D'AGENAIS
PUJOLS
PUYMICLAN
PUYMIROL
PUYSSERAMPION
RAYET
RAZIMET
RIVES
ROMESTAING
ROQUEFORT
ROUMAGNE
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN
SAINT-AVIT
SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
SAINT-BAZEILLE
SAINT-COLOMBE-DE-DURAS
SAINT-COLOMBE-DE-VILLENEUVE
SAINT-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
SAINT-LIVRADE-SUR-LOT
SAINT-MARTHE
SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL
SAINT-EUTROPE-DE-BORN
SAINT-GEORGES
SAINT-GERAUD
SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
SAINT-JEAN-DE-DURAS
SAINT-JEAN-DE-THURAC
SAINT-LAURENT
SAINT-LEGER
SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL
SAINT-MARTIN-PETIT
SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL
SAINT-MAURIN

SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
SAINT-PARDOUX-ISAAC
SAINT-PASTOUR
SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
SAINT-PIERRE-SUR-DROPT
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
SAINT-ROBERT
SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
SAINT-SALVY
SAINT-SARDOS
SAINT-SAUVEUR de MEILHAN
SAINT-SERNIN
SAINT-SIXTE
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
SAINT-URCISSE
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
SAINT-VITE
SAMAZAN
SAUMONT
SAUVAGNAS
SAUVETAT-DE-SAVERES (LA)
SAUVETAT-DU-DROPT (LA)
SAUVETAT-SUR-LEDE (LA)
SAUVETERRE-SAINT-DENIS
SAVIGNAC-DE-DURAS
SAVIGNAC-SUR-LEYZE
SEGALAS
SEMBAS
SENESTIS
SERIGNAC-PEBOUDOU
SERIGNAC-SUR-GARONNE
SEYCHES
SOUSENSAC
TAILLEBOURG
TAYRAC
TEMPLE-SUR-LOT (LE)
THEZAC
THOUARS-SUR-GARONNE
TOMBEBOEUF
TONNEINS
TOURLIAC
TOURNON-D'AGENAIS
TOURTRES
TREMONS
TRENTELS
VARES
VERTEUIL-D'AGENAIS
VIANNE
VILLEBRAMAR
VILLENEUVE-DE-DURAS
VILLENEUVE-SUR-LOT
VILLEREAL
VILLETON
VIRAZEIL

Département de la Lozère

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département des Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AAST	CLARACQ	MALAUSSANNE
ABERE	CONCHEZ-DE-BEARN	MASCARAAS-HARON
ABIDOS	CORBÈRE-ABÈRES	MASLACQ
ABITAIN	COSLÉDAA-LUBE-BOAST	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
ANDOINS	COUBLUCQ	MAUCOR
ANGOUS	CROUSEILLES	MAURE
ANOS	CUQUERON	MAZEROLLES
ARANCOU	DENGUIN	MEILLON
ARAUJUZON	DIUSSE	MERACQ
ARBOUET-SUSSAUTE	DOAZON	MESPLEDE
ARESSY	DOGNEN	MIALOS
ARGAGNON	ESCOS	MIOSENSS-LANUSSE
ARGELOS	ESCOUBES	MIREPEIX
ARGET	ESLOURENTIES-DABAN	MOMAS
ARNOS	ESPECHEDE	MOMY
ARRIEN	ESPOEY	MONASSUT-AUDIRACQ
ARROSES	FICHOUS-RIUMAYOU	MONCLA
ARTIGUELOUTAN	GABASTON	MONPEZAT
ARTIX	GARLÈDE-MONDEBAT	MONT
ARZACQ-ARRAZIGUET	GARLIN	MONTANER
ASSAT	GAROS	MONTARDON
ASTIS	GAYON	MONT-DISSE
ATHOS-ASPIS	GER	MONTFORT
AUBIN	GERDEREST	MORLAAS
AUDAUX	GESTAS	MOUHOUS
AUGA	GÉUS-D'ARZACQ	MOURENX
AURIAC	GOMER	NARP
AURIONS-IDERNES	GUICHE	NAVAILLES-ANGOS
AUSSEVIELLE	GUINARTHE-PARENTIES	NAY
AUTERRIVE	HAGETAUBIN	NOUSTY
AYDIE	HIGUÈRES-SOUYE	OGENNE-CAMPTORT
BAIGTS-DE-BEARN	HOURS	ORAAS
BALEIX	IDRON	ORIN
BALIRACQ-MAUMUSSON	ILHARRE	ORRIULE
BARDOS	LAÀ-MONDRANS	ORTHEZ
BARINQUE	LABASTIDE-CÉZÉRACQ	OSSENX
BARRAUTE-CAMU	LABASTIDE-MONREJEAU	OUILLOIN
BARZUN	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	OUSSE
BASSILLON-VAUZE	LABATMALE	OZENX-MONTESTRUCQ
BASTANÈS	LABEYRIE	PARBAYSE
BAUDREIX	LACADEE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
BÉDEILLE	LACOMMANDE	POEY-DE-LESCAR
BENTAYOU-SÉRÉE	LACQ	POEY-D'OLORON
BÉRENX	LAHONTAN	POMPS
BERNADETS	LALONQUETTE	PONSON-DEBAT-POUTS
BETRACQ	LAMAYOU	PONSON-DESSUS
BEYRIE-EN-BEARN	LANNECAUBE	PONTACQ
BILLERE	LANNEPLAA	PONTIACQ-VIELLEPINTE
BIRON	LARREULE	PORTET
BIZANOS	LASCLAVERIES	POULIACQ
BONNUT	LEE	POURSIUGUES-BOUCOUE
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	LEME	RAMOUS
BOUGARBER	LEREN	RIBARROUY
BOUMOURT	LESCAR	RIUPEYROUS
BOURDETTES	LESPIELLE	SAINT-ARMOU
BOURNOS	LESPOURCY	SAINT-CASTIN
BUROS	LICHOS	SAINT-DOS
CADILLON	LIMENDOUS	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
CAME	LIVRON	SAINT-JAMMES
CARRÈRE	LOMBIA	SAINT-JEAN-POUDGE
CASTEIDE-DOAT	LONS	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
CASTÉTIS	LOUBIENG	SAINT-PE-DE-LEREN
CASTETPUGON	LOURENTIES	SALLES-MONGISCARD
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	LOUVIGNY	SALLESPISSÉ
CAUBIOS-LOOS	LUC-ARMAU	SAMES
CESCAU	LUCARRE	SARPOURENX
CHARRE	LUCGARIER	SAUBOLE
	LUSSAGNET-LUSSON	SAUCEDE

SAULT-DE-NAVAILLES
SAUVAGNON
SAUVELADE
SEBY
SEDZE-MAUBECQ
SEDZERE
SEMEACQ-BLACHON
SENDETS
SERRES-CASTET

SERRES-MORLAAS
SERRES-SAINT-MARIE
SEVIGNACQ
SOUMOULOU
TABAILLE-USQUAIN
TADOUSSE-USSAU
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
THEZE
URDES

UROST
UZAN
UZEIN
VERDETS
VIALER
VIELLENAVE-D'ARTHEZ
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
VIGNES
VIVEN

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha situés dans les communes suivantes :

ABOS
ACCOUS
AGNOS
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
AINCILLE
AINHARP
AINHICE-MONGELOS
AINHOA
ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE
ALDUDES
ALOS-SIBAS-ABENSE
AMENDEUX-ONEIX
AMOROTS-SUCCOS
ANCE-FEAS
ANDREIN
ANHAUX
ANOYE
ARAMITS
ARAUX
ARBÉRATS-SILLÈGUE
ARBUS
AREN
ARETTE
ARHANSUS
ARMENDARITS
ARNÉGUY
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAÏBY
ARRAST-LARREBIEU
ARRAUTE-CHARRITTE
ARRICAU-BORDES
ARROS-DE-NAY
ARTHEZ-DE-BEARN
ARTHEZ-D'ASSON
ARTIGUELOUVE
ARUDY
ASASP-ARROS
ASCARAT
ASSON
ASTE-BEON
AUBERTIN
AUBOUS
AUSSURUCQ
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDÉREN
AYDIUS
AYHERRE
BALANSUN
BALIROS
BANCA
BARCUS
BEDOUS
BEGUIOS
BEHASQUE-LAPISTE

BEHORLEGUY
BELLOCQ
BEOST
BERGOUÉY-VIELLENAVE
BERROGAIN-LARUNS
BESCAT
BÉSINGRAND
BEYRIE-SUR-JOYEUSE
BIDACHE
BIDARRAY
BIDOS
BIELLE
BILHERES
BONLOC
BORCE
BOSDARROS
BOUILLON
BRISCOUS
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
BUGNEIN
BUNUS
BURGARONNE
BUROSSE-MENDOUSSE
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
BUSTINCE-IRIBERRY
BUZIET
BUZY
CABIDOS
CAMBO-LES-BAINS
CAMOU-CIHIGUE
CARDESSE
CARO
CARRESSE-CASSABER
CASTAGNEDE
CASTEIDE-CAMI
CASTEIDE-CANDAU
CASTÉRA-LOUBIX
CASTET
CASTETBON
CASTETNAU-CAMBLONG
CASTETNER
CASTILLON
CETTE-EYGUN
CHARRITTE-DE-BAS
CHERAUTE
DOMEZAIN-BERRAUTE
DOUMY
EAUX-BONNES
ESCOT
ESCOU
ESCOUT
ESCURES
ESPELETTE
ESPES-UNDUREIN
ESPIUTE

ESQUIULE
ESTERENÇUBY
ESTIALESCQ
ESTOS
ETCHARRY
ETCHEBAR
ETSAUT
EYSUS
GABAT
GAMARTHE
GAN
GARINDEIN
GARRIS
GÈRE-BÉLESTEN
GÉRONCE
GEÛS-D'OLORON
GOES
GOTEIN-LIBARRENX
GURMENÇON
GURS
HALSOU
HASPAREN
HAUT-DE-BOSDARROS
HAUX
HELETTE
HERRERE
L'HOPITAL-D'ORION
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
HOSTA
IBARROLLE
IDAU-MENDY
IGON
IHDY
IRISSARRY
IROULÉGUY
ISPOURE
ISSOR
ISTURITS
ITXASSOU
IZESTE
JASSES
JATXOU
JAXU
JUXUE
LAAS
LA BASTIDE-CLAIRENCE
LABATUT-FIGUIERES
LABETS-BISCAY
LACARRE
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
LAGOR
LAGUINGE-RESTOUE
LAHOURCADE
LALONGUE

LANNE-EN-BARETOUS	MONCAUP	SAINT-BOES
LANTABAT	MONCAYOLLE-LARRORY-	SAINTE-COLOME
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	MENDIBIEU	SAINTE-ENGRACE
LARRAU	MONEIN	SAINT-ESTEBEN
LARRESSORE	MONSEGUR	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
LARRIBAR-SORHAPURU	MONTAGUT	SAINT-FAUST
LARUNS	MONTORY	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
LASSE	MORLANNE	SAINT-GOIN
LASSERRE	MOUMOUR	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
LASSEUBE	MUSCULDY	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
LASSEUBETAT	NABAS	SAINT-JUST-IBARRE
LAY-LAMIDOU	NARCASTET	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
LECUMBERRY	NAVARENX	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
LEDEUX	NOGUERES	SAINT-MEDARD
LÉES-ATHAS	OGEU-LES-BAINS	SAINT-MICHEL
LEMBEYE	OLORON-SAINTE-MARIE	SAINT-PALAIS
LESCUN	ORDIARP	SALIES-DE-BEARN
LESTELLE-BÉTHARRAM	OREGUE	SAMSONS-LION
LICHANS-SUNHAR	ORION	SARRANCE
LICQ-ATHÉREY	ORSANCO	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
LOHITZUN-OYHERCQ	OS-MARSILLON	SAUVETERRE-DE-BEARN
LONÇON	OSSAS-SUHARE	SEVIGNACQ-MEYRACQ
LOUHOSOA	OSSE-EN-ASPE	SIMACOURBE
LOURDIOS-ICHERE	OSSERAIN-RIVAREYTE	SIROS
LOUVIE-JUZON	OSSES	SOURAÏDE
LOUVIE-SOUBIRON	OSTABAT-ASME	SUHESCUN
LUCQ-DE-BEARN	PAGOLLE	SUS
LURBE-SAINT-CHRISTAU	PARDIES	SUSMIOU
LUXE-SUMBERRAUTE	PARDIES-PIETAT	TARDETS-SORHOLUS
LYS	PEYRELONGUE-ABOS	TARSACQ
MACAYE	PRECHACQ-JOSBAIG	TROIS-VILLES
MASPARRAUTE	PRECHACQ-NAVARENX	UHART-CIZE
MAULEON-LICHARRE	PRECILHON	UHART-MIXE
MEHARIN	PUYOO	URDOS
MENDIONDE	REBENACQ	UREPEL
MENDITTE	RIVEHAUTE	URT
MENDIVE	ROQUIAGUE	VIELLESEGURE
MERITEIN	SAINT-ABIT	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

Département des Hautes-Pyrénées

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLIER	BARTHE	BOULIN
ANDREST	BAZET	BOURS
ANGOS	BAZILLAC	BUGARD
ANSOST	BAZORDAN	BURG
ANTIN	BEGOLE	BUZON
ARCIZAC-ADOUR	BENAC	CABANAC
ARIES-ESPENAN	BERNAC-DEBAT	CAHARET
ARNE	BERNAC-DESSUS	CAIXON
ARTAGNAN	BERNADETS-DEBAT	CALAVANTE
AUBAREDE	BERNADETS-DESSUS	CAMALES
AUREILHAN	BETBEZE	CAMPISTROUS
AURENSAN	BETPOUY	CAMPUZAN
AURIEBAT	BONNEFONT	CAPVERN
AVERAN	BONREPOS	CASTELBAJAC
BARBACHEN	BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ	CASTELNAU-MAGNOAC
BARBAZAN-DEBAT	BORDES	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
BARBAZAN-DESSUS	BOUILH-DEVANT	CASTELVIEILH
BARRY	BOUILH-PEREUILH	CASTERA-LANUSSE

CASTERA-LOU	LAMEAC	OLEAC-DESSUS
CASTERETS	LANESPEDE	ORGAN
CAUBOUS	LANNE	ORIEUX
CAUSSADE-RIVIERE	LANNEMEZAN	ORINCLES
CHELLE-DEBAT	LANSAC	ORLEIX
CHIS	LAPEYRE	OROIX
CIZOS	LARAN	OSMETS
CLARAC	LARREULE	OUEILLOUX
CLARENS	LARROQUE	OURSBELILLE
COLLONGUES	LASCAZERES	OZON
COUSSAN	LASLADES	PERE
DEVEZE	LASSALES	PEYRAUBE
DOURS	LAYRISSE	PEYRET-SAINT-ANDRE
ESCAUNETS	LESCURRY	PEYRIGUERE
ESCONDEAUX	LESPOUEY	PEYRUN
ESTAMPURES	LHEZ	PINAS
ESTIRAC	LIAC	PINTAC
FONTRAILLES	LIBAROS	POUMAROUS
FRECHEDE	LIZOS	POUY
FRECHOU-FRECHET	LOUCRUP	POUYASTRUC
GALAN	LOUEY	PUJO
GALEZ	LOUIT	PUNTOUS
GARDERES	LUBRET-SAINT-LUC	PUYDARRIEUX
GAUSSAN	LUBY-BETMONT	RABASTENS-DE-BIGORRE
GAYAN	LUC	RECURT
GENSAC	LUQUET	REJAUMONT
GONEZ	LUSTAR	RICAUD
GOUDON	LUTILHOUS	SABALOS
GUIZERIX	MADIRAN	SABARROS
HACHAN	MANSAN	SADOURNIN
HAGEDET	MARQUERIE	SAINT-LANNE
HERES	MARSAC	SAINT-LEZER
HIBARETTE	MARSEILLAN	SAINT-MARTIN
HITTE	MASCARAS	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
HORGUES	MAUBOURGUET	SALLES-ADOUR
HOUEYDETS	MAZEROLLES	SANOUS
HOURC	MINGOT	SARIAC-MAGNOAC
JACQUE	MOMERES	SARNIGUET
JUILLAN	MONFAUCON	SARRIAC-BIGORRE
LABATUT-RIVIERE	MONLEON-MAGNOAC	SARROUILLES
LACASSAGNE	MONLONG	SAUVETERRE
LAFITOLE	MONTASTRUC	SEGALAS
LAGARDE	MONTIGNAC	SEMEAC
LAGRANGE	MOULEDOUS	SENAC
LAHITTE-TOUPIERE	MOUMOULOUS	SENTOUS
LALANNE	MUN	SERE-RUSTAING
LALANNE-TRIE	NOUILHAN	SERON
LALOUBERE	ODOS	SIARROUY
LAMARQUE-RUSTAING	OLEAC-DEBAT	SINZOS

SOMBRUN	THUY	VIDOU
SOREAC	TOSTAT	VIDOUZE
SOUBLECAUSE	TOURNAY	VIELLE-ADOUR
SOUES	TOURNOUS-DARRE	VIEUZOS
SOUYEAUX	TOURNOUS-DEVANT	VILLEFRANQUE
TAJAN	TRIE-SUR-BAÏSE	VILLEMBITS
TALAZAC	TROULEY-LABARTHE	VILLEMUR
TARASTEIX	UGLAS	VILLENAVE-PRES-BEARN
TARBES	UGNOUAS	VILLENAVE-PRES-MARSAC
THERMES-MAGNOAC	VIC-EN-BIGORRE	VISKER

Département des Pyrénées-Orientales

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Tarn

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBI	BLAYE-LES-MINES	COUFOULEUX
AGUTS	BOURNAZEL	COURRIS
AIGUEFONDE	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	CRISPIN
ALBAN	BRENS	CRISPINET
ALGANS	BRIATEXTE	CUNAC
ALMAYRAC	BROUSSE	CUQ
ALOS	BROZE	CUQ-TOULZA
AMARENS	BUSQUE	DENAT
AMBIALET	CABANES	DONNAZAC
AMBRES	LES CABANNES	LE DOURN
ANDILLAC	CADALEN	DURFORT
ANDOUQUE	CADIX	FAUCH
APPELLE	CAGNAC-LES-MINES	FAUSSERGUES
ARIFAT	CAHUZAC	FAYSSAC
ARTHES	CAHUZAC-SUR-VERE	FENOLS
ASSAC	CAMBON	FIAC
AUSSAC	CAMBON-LES-LAVAU	FLORENTIN
AUSSILLON	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	FRAISSINES
BANNIERES	LES CAMMAZES	FRAUSSELLES
BARRE	CAMPAGNAC	LE FRAYSSE
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	CARBES	FREJAIROLLES
BELCASTEL	CARLUS	FREJEVILLE
BELLEGARDE-MARSAL	CARMAUX	GAILLAC
BELLESERRE	CASTANET	GARREVAQUES
BERLATS	CASTELNAU-DE-LEVIS	LE GARRIC
BERNAC	CESTAYROLS	GARRIGUES
BERTRE	COMBEFA	GIROUSSENS
BLAN	CORDES-SUR-CIEL	GRAULHET

GRAZAC	MILHAVET	LE RIOLS
GUITALENS-L'ALBAREDE	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	RIVIERES
ITZAC	MISSECLE	ROQUECOURBE
JONQUIERES	MONT-ROC	ROQUEMAURE
JOUQUEVIEL	MONTANS	ROQUEVIDAL
LABARTHE-BLEYS	MONTAURIOL	ROSIERES
LABASTIDE-DE-LEVIS	MONTCABRIER	ROUFFIAC
LABASTIDE-GABAUSSE	MONTDRAGON	ROUSSAYROLLES
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	MONTDURAUSSE	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES
LABESSIERE-CANDEIL	MONTELS	SAINT-AGNAN
LABOULBENE	MONTFA	SAINT-ANDRE
LABOUTARIE	MONTGAILLARD	SAINT-AVIT
LACABAREDE	MONTGEY	SAINT-BEAUZILE
LACAPELLE-ESCROUX	MONTIRAT	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
LACAPELLE-PINET	MONTPINIER	SAINT-CHRISTOPHE
LACAPELLE-SEGALAR	MONTROSIER	SAINT-CIRGUE
LACOUGOTTE-CADOUL	MONTVALEN	SAINT-GAUZENS
LACROISILLE	MOULARES	SAINT-GENEST-DE-CONTEST
LAGARDIOLLE	MOULAYRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
LAGARRIGUE	MOULIN-MAGE	SAINT-GERMIER
LAGRAVE	MOUZENS	SAINT-GREGOIRE
LAMILLARIE	MOUZIEYS-PANENS	SAINT-JEAN-DE-MARCEL
LAPARROUQIAL	MOUZIEYS-TEULET	SAINT-JEAN-DE-RIVES
LARROQUE	NAVES	SAINT-JEAN-DE-VALS
LASFAILLADES	NOAILLES	SAINT-JUERY
LASGRAISSES	ORBAN	SAINT-JULIEN-DU-PUY
LAUTREC	PADIES	SAINT-JULIEN-GAULENE
LAVAUUR	PALLEVILLE	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR
LEDAS-ET-PENTHIES	PAMPELONNE	SAINT-MARCEL-CAMPES
LEMPAUT	PARISOT	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
LESCOUT	PECHAUDIER	SAINT-MICHEL-DE-VAX
LESCURE-D'ALBIGEOIS	PEYREGOUX	SAINT-MICHEL-LABADIE
LIVERS-CAZELLES	PEYROLE	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
LOMBERS	POUDIS	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES
LOUBERS	POULAN-POUZOLS	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR
LOUPIAC	PRADES	SAINT-SULPICE-LA-POINTE
LUGAN	PRATVIEL	SAINT-URCISSE
MAGRIN	PUECHOURSI	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
MAILHOC	PUYBEGON	SAINTE-CROIX
MARNAVES	PUYCALVEL	SAINTE-GEMME
MARSSAC-SUR-TARN	PUYCELSI	SAIX
MARZENS	PUYGOUZON	SALIES
MASSAC-SERAN	PUYLAURENS	SALLES
MAURENS-SCOPONT	RABASTENS	SALVAGNAC
MEZENS	REALMONT	SAUSSENAC
MILHARS	LE RIALET	

LA SAUZIÈRE-SAINT-JEAN	TERRE-DE-BANCALIE	VENES
LE SEGUR	TERSSAC	LE VERDIER
SEMALENS	TEULAT	VIELMUR-SUR-AGOUT
SENOUILLAC	TEYSSODE	VIEUX
LE SEQUESTRE	TONNAC	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
SERENAC	TREBAN	VILLENEUVE-LES-LAVAU
SIEURAC	TREBAS	VILLENEUVE-SUR-VERE
SOUAL	TREVIEN	VINDRAC-ALAYRAC
SOUEL	VALDERIES	LE VINTROU
TAÏX	VALDURENQUE	VIRAC
TANUS	VALENCE-D'ALBIGEOIS	VITERBE
TAURIAAC	VAOUR	VIVIERS-LES-LAVAU
TECOU	VEILHES	VIVIERS-LES-MONTAGNES

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque incendie et/ou d'une surface inférieure à 4 ha dans les communes de :

ALBINE	LABASTIDE-ROUAIROUX	PENNE
ANGLES	LABRUGUIÈRE	PONT-DE-LARN
ARFONS	LACAUNE	RAYSSAC
LE BEZ	LACAZE	ROUAIROUX
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT-AMANCET
BRASSAC	LAMONTELARIE	SAINT-AMANS-SOULT
BURLATS	LISLE-SUR-TARN	SAINT-AMANS-VALTORET
CAMBOUNES	LE MASNAU-MASSUGUIES	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	MASSAGUEL	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME
CASTRES	MASSALS	SAUVETERRE
CAUCALIERES	MAZAMET	SENAUX
CURVALLE	MIOLLES	SERVIES
DAMIATTE	MONESTIES	SOREZE
DOURGNE	MONTREDON-LABESSONNIE	TEILLET
ESCOUSSENS	MURAT-SUR-VEBRE	VABRE
ESCROUX	NAGES	VERDALLE
ESPERAUSSES	NOAILHAC	VIANE
GIJOUNET	PAULINET	
FONTRIEU	PAYRIN-AUGMONTEL	

Département du Var

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Vaucluse

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha. Dans le cas où le massif est contigu à une zone urbanisée, ce seuil de surface est ramené à 1 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALTHEN-LES-PALUDS	LAMOTTE-DU-RHONE	RICHERENCHES
CAMARET-SUR-AIGUES	LAPALUD	VIOLE
JONQUIERES	LE PONTET	

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE

fixant la liste des terrains de camping
et de stationnement de caravanes
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif aux terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et son annexe ;
- VU le courrier du maire de Lannion du 11 avril 2018 relatif à la cessation d'activité du camping municipal « des Deux Rives » situé sur sa commune ;
- VU le courrier de la maire de Plévenon du 3 juillet 2018 relatif au changement du nom du camping « Les Grèves d'en Bas » en camping « du Cap Fréhel » situé sur sa commune ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les terrains de camping mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes dans les communes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté fixe, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants et le délai dans lequel elles doivent être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

ARTICLE 3 : L'exploitant tiendra à la disposition des occupants du terrain de camping, un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité. Un document décrivant les consignes de sécurité à observer sera remis à chaque campeur dès son installation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par les maires, aux propriétaires de terrains concernés.

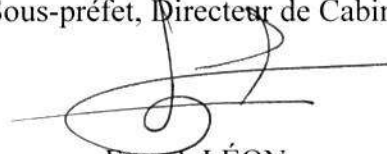
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 – RENNES Cedex)

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires des communes dans lesquelles sont situés les terrains de camping listés dans le tableau annexé au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, ~~Directeur~~ de Cabinet



Franck LÉON

Annexe à l'arrêté du 10 août 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
BREHAT	Goaréva	Goaréva	Commune	Incendie	Zone de landes « isolée » (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
FREHEL	Le pont de l'Etang	Le Vieux Bourg	Commune	Incendie	Zones de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
PLEVENON	Du Cap Fréhel	Plévenon	Commune	Incendie	Zone de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
ERQUY	Camping de la plage de Saint-Pabu	Saint-Pabu	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
LOUANNEC	Ernest Renan	Truzugal	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PAIMPOL	Camping de Cruckin	Rue de Cruckin – Kérity	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Paimpol approuvé le 14 mars 2017/cours d'eau Le Quinic
PLANCOET	Le Verger	Le Verger	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Plancoët/Saint-Lormel approuvé le 19 mai 2017/cours d'eau L'Arguenon
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Camping Ville Ger	Ville Ger	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUBAZLANEC	Camping Le Gouvern	Anse de Gouvern	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUGRESCANT	Camping de Beg Vilin	Beg Vilin	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	La Manchette	Plage de la Manchette	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013

Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
TRELEVERN	Port l'Epine	Pors Garo	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TRELEVERN	Le Palud	Port l'Epine	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TREVOU-TREGUIGNEC	Le Mât	38 rue de Trestel	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
LA CHEZE	La Rivière	Bourg	Commune	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – janvier 2006/cours d'eau Le Lié
PABU	Camping La Poterie	Milin Kéré	Privé	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – février 2004/cours d'eau Le Trieux
PLELAUFF	Camping Tost Aven	Le Bout du Pont	Commune de Gouarec	Inondation	PPRI de Gouarec approuvé le 14 janvier 2008
PONTRIEUX	Traou Méléderm	Traou Méléderm	Privé	Inondation	PPRI de Pontrieux approuvé le 16 décembre 2004/cours d'eau Le Trieux
SAINT-BRIEUC PLOUFRAGAN	Les Vallées	Boulevard Paul Doumer Saint-Brieuc	Privé	Inondation	PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 28 décembre 2016
TREBEURDEN	Kerdual	Pors Mabo	Privé	Mouvement de terrain	Etude « Erosion littorale – évaluation du risque » (GRESARC – Novembre 2004) – Erosion littorale de falaises meubles

RISQUE DE SUBMERSION MARINE

**Notice technique d'accompagnement
des cartes des zones exposées
au risque de submersion marine**

A. CONTEXTE

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer. Toutefois ces systèmes de protection ne sont pas infaillibles, comme l'a rappelé l'épisode de submersion provoqué par le passage de la tempête Xynthia en Vendée et Charente-maritime les 27 et 28 février 2010. Ces zones basses sont donc à considérer comme des territoires exposés au risque de submersion marine.

L'occupation humaine de ces zones, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être pris en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application du L121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application du R111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant la connaissance aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit donc d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée ;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

La connaissance d'autres paramètres comme les vitesses d'écoulement ou la vitesse de montée des eaux contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes mais sont plus difficiles à déterminer sans étude technique locale poussée.

B. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « SUBMERSION MARINE »

B.1. Évènement de référence

L'évènement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un évènement de période de retour au moins 100 ans appelé évènement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR),
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

Les cartographies réalisées représentent donc les zones situées :

- sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen,
- entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

B.2. Méthode d'élaboration des cartes

L'élaboration des cartes repose sur le simple croisement de deux informations :

- entre le niveau topographique des terrains : à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® réalisé par l'Institut géographique national (IGN) en 2012,
- le niveau marin de référence : NMR et NMR 2100.

Topographie des terrains

La base de données du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® de l'IGN a été utilisée comme support topographique. Elle couvre l'ensemble du littoral breton (hors Morbihan). Cette base de données décrit la topographie avec les caractéristiques suivantes.

- un point tous les mètres ;
- pour chaque point, une cote donnée avec une précision de plus ou moins 20 cm en altitude.

Les cotes topographiques sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93.

Niveau marin centennal

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes Technique Maritime et Fluvial (CETMEF) en 2008 et actualisé en 2012. Ce document fournit, sous forme de cartographies, les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Les niveaux calculés par le SHOM prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (dépression et/ou vents forts). Ils n'intègrent pas en revanche l'effet de la houle lui aussi susceptible d'élever le niveau moyen de la mer à la côte et également de générer le passage de paquets de mer au dessus du front de mer.

Les niveaux centennaux fournis varient le long du littoral : **une (ou deux) valeur(s) de niveau marin centennal (NMC) est (sont) donc identifiable(s) au droit de chaque commune littorale ou estuarienne.**

Le littoral breton a été découpé en tronçons de niveaux marins centennaux « homogènes », c'est-à-dire par tranche de 10 cm à laquelle est affectée une unique cote égale à la cote maximale (ex : tranche [7,0 m - 7,1 m], cote retenue = 7,1 m). C'est cette valeur unique par tronçon littoral – et non la valeur plus précise issue du travail du SHOM 2008 – qui a été utilisée pour la réalisation de chaque carte communale.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont reportées sur chaque carte communale jointe à cette notice.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93.

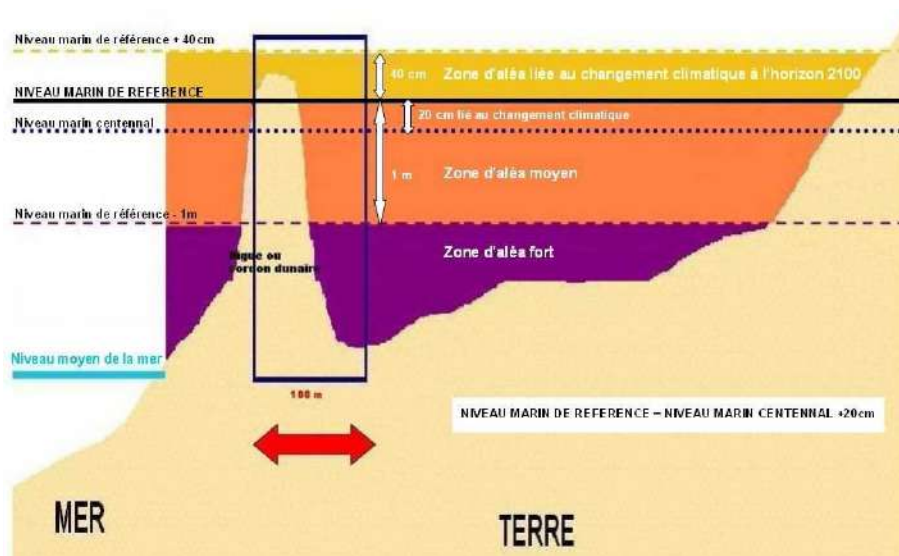
Croisement et cartographie

Les niveaux marins de référence : NMR (NMC + 20 cm) et NMR 2100 (NMC + 60 cm) uniques pour chaque tronçon de littoral ont été projetés sur la topographie locale du terrain. A partir de cette projection sont identifiées les trois zones suivantes qui figurent sur les cartes :

- **Zones aléa « fort » (violet)** = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa «lié au changement climatique» (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

Une quatrième zone a été rajoutée : **zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines** (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

La visualisation en coupe de ces zones est illustrée sur le schéma suivant :



Ces zones sont représentées sur un fond de plan - images numériques géoréférencées du territoire- SCAN 25® de l'Institut Géographique National (IGN).

Une carte est réalisée par commune à l'échelle 1 :25 000.

Les données topographiques sont homogènes et d'une précision suffisante au regard des objectifs d'exploitation des cartes produites pour l'application notamment de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Limite de l'approche

L'approche suivie peut être qualifiée de *statique* puisqu'elle part de l'hypothèse que le niveau marin centennal calculé côté mer se propage à l'identique dans les terres. Le déroulement du phénomène de submersion est toutefois plus complexe car *dynamique* : le maintien du niveau de la mer au niveau centennal est notamment limité dans le temps. Pleine mer et surcote sont en effet des phénomènes temporaires et une heure après le passage du niveau maximum, le niveau de la mer sera déjà descendu. Ainsi, lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir », ce remplissage est susceptible de prendre plusieurs heures et n'atteindra donc pas le niveau maximum observé côté mer.

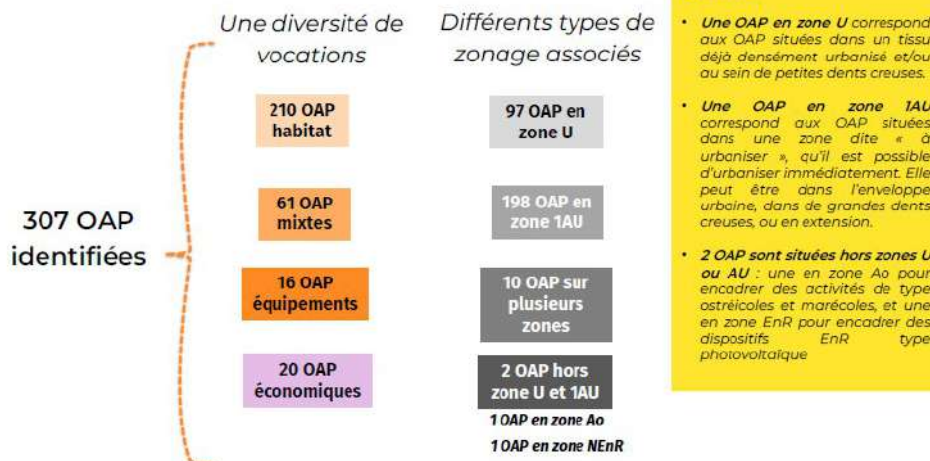
La projection statique adoptée à ce jour pour élaborer les cartographies est donc pessimiste par rapport à la réalité lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir ».

Comme expliqué plus haut, la contribution de la houle sur le niveau de la mer n'est pas intégré dans le niveau marin centennal fourni. Sa non prise en compte tend donc à sous-estimer le niveau marin centennal réel. Seules des études locales poussées permettraient de la déterminer.

Enfin, la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection (digues ou cordons dunaires) génère deux niveaux d'incertitudes:

- le recensement de ces systèmes n'est à ce jour pas exhaustif en Bretagne : certains d'entre eux peuvent ne pas figurer sur les cartes ;
- la largeur de 100m est prise arbitrairement dans l'état actuel des connaissances. La largeur de cette zone de dissipation d'énergie est en toute rigueur liée à la hauteur du système de protection (plus il est haut, plus sa rupture sera dommageable) et à la topographie à l'arrière. Seule des études locales plus poussées (PPRL, atlas régional des risques littoraux, étude de danger des systèmes de protection) permettront d'adapter la largeur de cette zone à chaque site.

III. Vue d'ensemble des OAP



Gestion de l'eau potable et assainissement

- Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être **obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression** présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable dans les conditions des règles de salubrité en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est **interdite**. Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

Note DDTM :

Cette rédaction ne conditionne pas l'AOP à l'acceptabilité des flux et conformité du système d'assainissement.

=> rédaction à faire évoluer

Pièce 5-1 règlement : pas de mention condition les zones 1AU à l'acceptabilité des flux nouveaux sur le système d'assainissement.

Les zones à urbaniser sont dites « Zones AU » : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il peut être différencié deux types de zones à urbaniser :

- La zone 1AU, si les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants aux abords de la zone sont de capacité suffisante pour desservir les constructions nouvelles qui viendront s'y implanter. Leurs conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que dans le présent règlement. Les constructions y sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la mise en place des

Demande DDTM :

Faire évoluer la rédaction pour élargir la notion de capacité au système de collecte et de traitement.

En cas de classement au titre de la doctrine départementale « assainissement et urbanisme » celle-ci prime sur la notion de calendrier prévisionnel mentionné dans le PLUi.

Rapport évaluation :

3. Réduire la pollution organique, phosphorées et microbiologiques	Les collectivités, l'État et ses établissements publics sont incités à promouvoir des démarches innovantes en matière d'assainissement des eaux usées économes en eau potable, en énergie, et qui sont susceptibles d'améliorer la collecte de la matière organique et des nutriments en vue d'une valorisation agricole de proximité.	Objectifs du PADD : • Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'épuration et conditionner l'urbanisation à l'amélioration du système épuratoire • Adapter les installations d'assainissement à la sensibilité des sols et des milieux
---	--	--

Ce rapport mentionne bien : un tableau listant les stations et situation : p176 et 177

Nota : cette situation est évolutive.

STEP	Surcharge capacité	Surcharge débits	Conformité Équipements	Conformité performance	Travaux prévus
Lannion	X (Limite)				Le dossier d'autorisation pour une nouvelle station d'environ 50 000 EH à proximité immédiate du site actuel en cours d'étude est en cours d'instruction (dérogation loi littoral, méthaniseur...) pour une mise en service mi 2027.
Minihy-Tréguier	X				Un projet de nouvelle STEP commune pour Tréguier, Minihy-Tréguier, Plouguet et Trédarzac est en cours pour une mise en service fin 2027.
Perros-Guirec				X	Un nouvel arrêté a été signé le 19 juin 2020 pour une mise en conformité du système d'assainissement à réaliser pour le 31/12/2023. Des travaux ont été lancés en 2023 pour une mise en service de la première tranche au printemps 2024.
Pleubian	X				Une étude technico-économique a été réalisée pour la réhabilitation de la STEP, une consultation pour la maîtrise d'œuvre est en cours.
Pleudaniel		X			Un projet de nouvelle STEP est en cours pour une mise en service fin 2025.
Pleumeur-Bodou Bourg		X			Concernant ces 2 STEP, un projet de STEP commune entre le Bourg et l'Île Grande est en cours pour un basculement des effluents de l'Île Grande vers le Bourg en 2026.
Pleumeur-Bodou L'Île Grande			X	X	
Pleumeur-Gauthier		X			Un arrêté préfectoral signé le 10/01/2022 pour une nouvelle station boue activée à 1 020 EH et une mise en service fin 2024.

STEP	Surcharge capacité	Surcharge débits	Conformité équipements	Conformité performance	Travaux prévus
Plouaret	X (Limite)				La collectivité travaille sur un projet de nouvelle station notamment pour faire face à la dégradation du bassin d'aération qui présente des fissurations importantes. La mise en service est prévue pour fin 2026.
Plougrescant		X			Un dossier loi sur l'eau est en cours d'instruction pour un projet de nouvelle station boue active avec traitement poussé de l'azote et du phosphore et traitement UV avec canalisation de rejet. La mise en service filière eau est prévue pour fin 2026.
Plounérin		X		X	Une nouvelle STEP est en cours de construction et doit être terminée pour 2023. La date de fin de construction est décalée.
Plouézec-Moëdec			X	X	L'autosurveillance a été installée en novembre 2021 sur la station, les données n'étaient donc pas encore disponibles en 2022 lors de l'étude des conformités. Il conviendra d'attendre les résultats de l'année suivante pour être certain des résultats.
Pluzunet	X				Un schéma directeur d'assainissement collectif est en cours sur la commune pour évaluer les potentielles améliorations, la connaissance, la gestion et le fonctionnement de la STEP.
Prat-Poulliguer		X			Un programme de travaux sur le réseau et la mise en conformité des branchements est en cours.

GESTION DE L'EAU	vert et d'agrement	d'espaces verts		initier		renforcer	
	ASSAINISSEMENT						
	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique	Evaluer l'état de conformité et de charge des STEP	Nombre	5 STEP en surcharge capacité ou en limite de surcharge capacité et 7 STEP en surcharge débits	2023	Conformité surcharge et sur débit : 100%	Communauté d'agglomération LTC
CARTAGES							